



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

11008-F

Distr.
LIMITÉE
UNIDO/PC.26/Rev.2
23 juin 1986
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

**MODÈLE DE CONTRAT TYPE
ÉLABORÉ PAR L'ONUDI
POUR LA CONSTRUCTION EN RÉGIE
D'UNE USINE D'ENGRAIS
AVEC SES DIRECTIVES D'EMPLOI
ET ANNEXES TECHNIQUES**

Préparé par le
DÉPARTEMENT DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE,
DES CONSULTATIONS ET DE LA TECHNOLOGIE

Abréviations

c. et f. coût et fret

c.a.f. coût, assurance, fret

DIN Deutsche Industrie-Norm

f.o.b. Free on board

PREFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en mars 1975 ont demandé que la part des pays en développement soit augmentée et portée à au moins 25 % du total de la production industrielle mondiale d'ici à l'an 2000 et recommandé que l'ONUDI établisse un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement pour aider à atteindre cet objectif.* Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session extraordinaire.** A la suite de la décision de l'Assemblée générale, le Système de consultations industrielles a été établi avec l'objectif de donner une nouvelle dimension à la coopération internationale en matière industrielle.

L'ONUDI a inauguré le Système en janvier 1977. La première Réunion de consultation a porté sur l'industrie des engrais, industrie de base qui fournit un apport essentiel à la production alimentaire et au développement de l'agriculture en général. Elle a reconnu dans le coût élevé et la faible utilisation de la capacité des nouvelles usines d'engrais construites dans les pays en développement au cours des 10 dernières années des problèmes urgents qui méritent toute l'attention de la communauté internationale. Après un examen initial de ces problèmes par la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais,*** l'ONUDI a été invitée à étudier les procédures contractuelles afin d'élaborer les meilleures conditions pour permettre la réalisation et l'exploitation satisfaisantes de ces usines. La question a reçu un ordre de priorité élevé en raison de l'ampleur des investissements en cause ainsi que des conséquences négatives des retards dans l'obtention du régime d'exploitation prévu et de la faible utilisation de la capacité des usines.

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1978, a examiné l'état d'avancement des travaux faits par l'ONUDI pour établir quatre modèles de contrat type ainsi que des directives pour leur utilisation. Il a été recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de contrat type et présente les projets définitifs de modèles types pour le contrat clés en main à prix forfaitaire et le contrat de travaux en régie à la prochaine Réunion de consultation.****

*Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ID/CONF.3/31), chap. IV "La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industrielle", par. 66.

**Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément No. 1, section IV, par. 3.)

***Rapport de la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, Vienne, 17-21 janvier 1977" (ID/WG.242/8/Rev.1), par. 39 et 64.

****Rapport de la seconde Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, Innsbruck, Autriche, 6-10 novembre 1978 (ID/221), par. 14 à 16 et 89 à 94.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Sao Paulo (Brésil) du 29 novembre au 2 octobre 1980, a examiné les projets définitifs de modèles types pour le contrat clés en main à prix forfaitaire et le contrat de travaux en régie.

Aucun de ces projets n'ayant pu être approuvé à la troisième Réunion de consultation, il a été recommandé que l'ONUDI convoque un groupe international d'experts pour en achever l'examen.*

La Réunion du groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre au point les modèles de contrat type a) clés en main à prix forfaitaire et b) de travaux en régie pour la construction d'une usine d'engrais. Il a été recommandé qu'une nouvelle réunion d'experts se tienne pour achever l'examen des quelques articles non réglés. Cette réunion s'est tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 et a définitivement mis au point le texte des deux modèles de contrat type.

Le groupe international d'experts qui a mis au point les modèles de contrat type était composé d'entrepreneurs expérimentés originaires de pays développés et d'acheteurs de pays en développement. Ces contrats comprennent bon nombre de dispositions fondées sur les besoins et la réalité industrielle des pays en développement, de même qu'ils respectent les pratiques commerciales établies dans ce domaine.

Reconnaissant la complexité grandissante des demandes des pays en développement en tant qu'acheteurs d'installations industrielles et les insuffisances de bien des contrats commerciaux conclus par le passé, on s'est attaché, dans la rédaction des contrats types a) à l'achèvement en temps voulu d'une usine d'engrais intégrée, garantie comme apte à soutenir un rendement élevé et à fournir des produits de qualité conforme aux spécifications; b) à la fixation du coût total du projet et non pas seulement de son prix contractuel; c) à des conditions de paiement liées à l'exécution des obligations de l'entrepreneur et non pas à des périodes convenues; d) à la validité continue des garanties mécaniques; e) à la participation de l'acheteur à tous les stades de fourniture; f) à l'utilisation effective des garanties destinées à assurer la bonne exécution des obligations de l'entrepreneur.

Ces modèles de contrat type ont fait l'objet, lors des trois réunions de consultation, de discussions approfondies qui ont permis de parvenir à un équilibre des intérêts de l'acheteur et de l'entrepreneur dans les conditions régnant dans les pays en développement. Il faut donc espérer que ces modèles de contrat type, dans leur forme définitive ainsi convenue, contribueront à une meilleure compréhension et à une meilleure coopération entre pays développés et pays en développement, en aidant à réduire la période de négociation requise pour parvenir à des contrats satisfaisants entre fournisseurs et acheteurs d'usines d'engrais.

*Rapport de la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais (ID/260), par. 2 et 16 à 22.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préface	ii
Introduction	7
<u>Chapitre</u>	
<u>Première partie. Directives générales</u> <u>au modèle de contrat type de travaux en régie</u>	
I. DIRECTIVES GENERALES APPLICABLES AU MODELE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE	15
II. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE DU MODELE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE	19
Article 1. Définitions	19
Article 2. Objet du Contrat et coût du projet	19
Article 3. Description des travaux et partage des tâches	20
Article 4 et 5. Obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR	20
Article 6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	21
Article 7. Droits de propriété industrielle, licences, secret et brevets	21
Article 8. Date d'entrée en vigueur du Contrat	24
Article 9. Cession du Contrat	25
Article 10. Approvisionnement	25
Article 11. Calendrier	26
Article 12. Livraison et exécution des travaux	26
Article 13. Supervision des travaux et accès aux lieux de travail	27
Article 14. Inspection, essais et homologation	27
Article 15. Variantes, modifications et additions au Contrat	28
Article 16. Formation	29
Article 17. Services consultatifs techniques et de gestion	30
Article 18. Achèvement de l'Usine et conditions de Réception provisoire et définitive	30
Article 19. Prolongation des délais	31
Article 20. Prix du Contrat, conditions de paiement, primes et gratifications	32
Article 21. Caution de bonne exécution et garantie bancaire	32

	<u>Page</u>
Article 22.	Indemnisation 33
Article 23.	Comptabilité et vérification comptable du projet 34
Article 24.	Assurances 34
Article 25.	Contrôle de la qualité des travaux et de la fabrication 35
Article 26.	Garanties et Essais de Garantie de performance 35
Article 27.	Domages-intérêts libératoires 38
Article 28.	Garanties 40
Article 29.	Rectifications des défauts et modifications apportées aux travaux 40
Article 30.	Responsabilités, retenues et renonciation 41
Article 31.	Impôts et taxes 42
Article 32.	Suspension des travaux 43
Article 33.	Résiliation ou annulation du Contrat 43
Article 34.	Force majeure 44
Article 35.	Langue du Contrat 45
Article 36.	Droit applicable et conformité aux règlements locaux 45
Article 37.	Règlement des litiges et arbitrage 45
Article 38.	Dispositions générales 46
Article 39.	Notifications et Approbations 46
Article 40.	Divulgations 46

Deuxième partie. Texte du modèle de contrat type
de travaux en régie

III. TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE	49
Article 1.	Définitions 49
Article 2.	Objet du Contrat et coût du projet 53
Article 3.	Description des travaux et partage des tâches 55
Article 4.	Obligations de l'ENTREPRENEUR 59
Article 5.	Obligations de l'ACHETEUR 65
Article 6	Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR 68

	<u>Page</u>
Article 7.	Droits de propriété industrielle, licences, secret et brevets 70
Article 8.	Date de l'entrée en vigueur du Contrat 74
Article 9.	Cession du Contrat 75
Article 10.	Approvisionnement 76
Article 11.	Calendrier 79
Article 12.	Livraison et exécution des travaux 80
Article 13.	Supervision des travaux et accès aux lieux de travail 82
Article 14.	Inspection, essais et homologation 84
Article 15.	Variantes, changements et additions au Contrat 86
Article 16.	Formation 89
Article 17.	Services consultatifs techniques et de gestion 90
Article 18.	Achèvement de l'Usine et conditions de Réception provisoire et définitive 92
Article 19.	Version A : Prolongation des délais 95
	Version B : Prolongation des délais et remboursement des frais 95
Article 20.	Prix du Contrat, conditions de paiement, primes et gratifications 97
Article 21.	Caution de bonne exécution et garantie bancaire 103
Article 22.	Indemnisation 104
Article 23.	Comptabilité et vérification comptable du projet 105
Article 24.	Assurances 106
Article 25.	Contrôle de la qualité des Matériaux et de la fabrication 109
Article 26.	Garanties et Essais de Garantie de performance 110
Article 27.	Domages-intérêts libératoires 115
Article 28.	Garanties 120
Article 29.	Rectifications des défauts et modifications apportées aux travaux 121
Article 30.	Responsabilités, retenues et renonciations 124
Article 31.	Impôts et taxes 128
Article 32.	Suspension des travaux 129

	<u>Page</u>
Article 33. Résiliation ou annulation du Contrat	131
Article 34. Force majeure	135
Article 35. Langue du contrat	137
Article 36. Législation applicable et conformité aux règlements locaux	138
Article 37. Règlement des litiges et arbitrage	139
Article 38. Dispositions générales	141
Article 39. Notification et Approbations	142
Article 40. Divulgations	143

Annexes

I. Brève description de l'Usine	145
II. Base de conception	146
III. Limites de batterie de l'Usine	151
IV. Critères de conception convenus	154
V. Documents exigeant l'Approbation de l'ACHETEUR	158
VI. Liste des services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR	160
VII. Liste des services techniques à fournir par l'ACHETEUR .	161
VIII. Description des procédés, fournitures des Equipements, services et installations	162
IX. Liste des catalyseurs	167
X. Liste des pièces de recharge	168
XI. Liste des produits chimiques	169
XII. Liste des Fournisseurs présélectionnés d'Equipements essentiels	170
XIII. Services à fournir par l'ENTREPRENEUR : exclusions	171
XIV. Equipements et Matériaux à fournir par l'ACHETEUR	172
XV. Calendrier d'exécution de chaque phase du Contrat et de remise des documents	173
XVI. Qualité des Produits	181
XVII. Qualité et volume des effluents : normes relatives aux effluents et aux émissions	182
XVIII. Formation du personnel de l'ACHETEUR	183
XIX. Procédure à suivre pour les variantes, additions, changements, rectifications et modifications	185
XX. Achèvement mécanique et procédures préliminaires à la mise en service	187
XXI. Manuels	189

	<u>Page</u>
XXII. Formules de garantie bancaire et de caution de bonne exécution	190
XXIII. Formules de garantie bancaire	193
XXIV. Emballage et expédition	195
XXV. Instructions de réception, stockage à pied d'oeuvre et marquage	196
XXVI. Procédures d'approvisionnement	197
XXVII. Barèmes, frais et services du personnel	199
XXVIII. Spécifications du Génie civil	203
XXIX. Codes et spécifications de montage	204
XXX. Garanties de consommation des matières premières et utilités	205
XXXI. Procédures des Essais de Garantie de performance	207
XXXII. Termes et règles d'arbitrage	210

INTRODUCTION

Un groupe d'experts, réuni à Bangkok, Thaïlande, en juillet 1975, au titre du projet prioritaire conjoint ONUDI/Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur la coopération régionale entre pays membres de la CESAP en matière de production et de distribution d'engrais chimiques a recommandé de préparer des directives générales sur la formulation de contrats pour des usines d'engrais.

La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, en janvier 1977, a reconnu que les travaux consacrés par l'ONUDI aux modèles de contrat type pouvaient intéresser de nombreux pays, en particulier ceux qui en sont au stade initial du développement. Elle a recommandé que l'ONUDI poursuive ses études sur diverses variantes de contrats et proposé des directives pour leur utilisation par les pays en développement.

En conséquence, l'ONUDI a réuni un Séminaire technique sur les méthodes de passation des marchés et les systèmes d'assurance pour l'industrie des engrais et l'industrie chimique, à Lahore, Pakistan, du 25 au 29 novembre 1977. 1/ Le Séminaire a examiné les méthodes précontractuelles et contractuelles, les garanties et pénalités, l'arbitrage, l'assurance et les modèles de contrat type.

Les participants au séminaire ont déclaré que le genre de contrat utilisé par un pays pour la construction d'une usine d'engrais ou de produits chimiques dépend de son expérience et de ses besoins dans chaque cas particulier. En outre, il y a lieu d'assurer que les contrats s'exécutent dans un esprit de coopération entre acheteur et entrepreneur.

Les participants ont constaté que les modèles courants de contrat type qui existent aujourd'hui ne répondent pas entièrement aux besoins des pays en développement pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques et qu'il convient de leur apporter de notables modifications avant de pouvoir les adopter pour l'usage général. Pour protéger les intérêts tant de l'acheteur que de l'entrepreneur lors de la conclusion d'un tel contrat, il est nécessaire de prévoir certaines sauvegardes fondamentales, de caractère technique, légal et contractuel, pour leur protection mutuelle. Le Séminaire a donc proposé que l'ONUDI élabore des modèles de contrat type.

Il ressort de l'examen des contrats pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques, surtout dans des pays en développement au cours des 10 dernières années, des faiblesses essentielles dans la terminologie contractuelle et juridique, qui ont porté tort aux deux parties. En particulier, on a mal utilisé a) les sûretés légales que procurent les cautions et autres moyens propres à assurer la bonne exécution par l'entrepreneur et b) les diverses garanties techniques appropriées de l'installation et de la technologie.

Comme première mesure tendant à l'élaboration de modèles de contrat type, les participants ont isolé plusieurs domaines à traiter en particulier dans une partie appropriée de chaque contrat type et conclu qu'un pays en développement utiliserait probablement l'un des quatre genres de contrats suivants : a) clés en main à prix forfaitaire; b) semi-clés en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie.

1/ Voir le rapport de réunion : ID/WG.259/26/Rev.2.

Pour guider et aider les usagers des contrats types dans leurs négociations, l'ONUDI devrait préparer des directives portant sur les pratiques précontractuelles, la préparation des spécifications techniques et la description des travaux, ainsi qu'un commentaire explicatif des principales clauses du contrat type, assorti d'une description des arrangements additionnels recommandés tant dans le contrat qu'en dehors, pour régir la formation du personnel local requis par des exploitants inexpérimentés.

Pour mettre en oeuvre ces recommandations, l'ONUDI a demandé le concours de consultants familiers de la préparation et de l'application des contrats pour élaborer cinq modèles de contrats : a) clés en main à prix forfaitaire; b) semi-clés en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie; e) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie pour plusieurs usines similaires.

Le Groupe de consultants s'est réuni en avril, juin et août 1978 pour débattre de la teneur des modèles pour les cinq contrats types et adopter une démarche uniforme pour leur préparation. Les consultants ont recommandé que l'un des cinq, à savoir le contrat de travaux en régie, soit présenté à la deuxième Réunion de consultation sous forme d'avant-projet. Pour servir de base aux travaux de cette réunion, devraient être également présentés les quatre autres modèles de contrat type, tels que soumis à l'ONUDI par l'institution ou la personne chargée de les préparer, ainsi qu'un avant-projet de directives sur l'emploi de ces contrats pour la construction d'une usine d'engrais. L'usine ainsi envisagée est un ensemble d'installations productrices d'ammoniac et d'urée, qui est le plus répandu dans les pays en développement.

Les cinq modèles de contrat type ont été initialement rédigés selon une liste uniforme de 46 articles et de 29 annexes techniques. Les différences essentielles qui les séparent se rapportent : a) au contenu des tâches et responsabilités de l'entrepreneur; b) aux modalités de paiement; c) au type de site.

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, en novembre 1978, était saisie des cinq modèles de contrat type préparés par l'ONUDI. Les participants ont convenu de n'examiner que le projet préliminaire de contrat de travaux en régie (ID/WG. 281/12 et Add.1) et de créer un groupe de travail pour l'étudier de façon approfondie. Les participants ont reconnu que le projet ainsi soumis ne tenait pas pleinement compte du point de vue des entrepreneurs qui, à leur avis, serait utile pour arriver à un texte définitif acceptable à la fois par les acheteurs et les entrepreneurs.

La deuxième Réunion de consultation a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de contrat type pour la construction d'une usine d'engrais et présente à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais des projets définitifs de modèles types pour le contrat de travaux en régie et le contrat clés en main à prix forfaitaire. En outre les projets définitifs des modèles de contrat type de travaux en régie et clés en main à prix forfaitaire devraient être préparés comme suit : l'ONUDI a) solliciterait des observations sur les avant-projets respectifs; b) elle en ferait la synthèse et les intégrerait s'il y a lieu dans le texte révisé de chaque modèle de contrat type; c) elle organiserait la réunion d'un groupe d'experts comprenant des acheteurs et des entrepreneurs originaires de pays en développement et de pays développés pour examiner et mettre définitivement au

point le texte révisé des deux contrats; et d) elle communiquerait les projets définitifs aux gouvernements des Etats membres et les présenterait à la troisième Réunion de consultation.

L'ONUDI a demandé des observations écrites sur les deux types de contrat précités et fait préparer les projets révisés tenant compte de ces observations ainsi que d'autres discussions officieuses avec certains représentants des entrepreneurs.

Un groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 1979 pour examiner les textes révisés des deux contrats avec les annexes, à savoir le deuxième projet du modèle de contrat type de travaux en régie et le premier projet du modèle de contrat type clés en main à prix forfaitaire élaborés par l'ONUDI. 2/ Les participants ont convenu qu'au lieu d'en débattre article par article, mieux valait examiner les grands principes sur lesquels ils se fondent.

Le Groupe a reconnu que les modèles de contrat type et leurs directives d'utilisation qu'élaborait l'ONUDI pourrait satisfaire un besoin effectif des pays en développement en améliorant leur aptitude à rédiger et négocier des contrats et, par là, à obtenir contractuellement une meilleure assurance que les usines d'engrais qu'ils achètent seront achevées dans les délais convenus et fonctionneront de façon satisfaisante à un régime proche de leur capacité nominale et fourniront des produits de qualité conforme aux spécifications.

Les participants ont recommandé que l'ONUDI prépare les projets révisés des contrats clés en main à prix forfaitaire et travaux en régie, tenant compte des observations présentées à la réunion, pour les soumettre à la troisième Réunion de consultation. Des observations écrites seraient alors demandées et communiquées au cours même de cette Réunion.

Des projets révisés des deux modèles de contrat type ont été préparés compte tenu des observations présentées à la Réunion du groupe d'experts. Ainsi que recommandé, l'ordre des articles a été modifié pour correspondre au plan de réalisation des travaux, et certains articles ont été fusionnés, ce qui en a réduit le nombre à 40. Ensuite, l'ONUDI a adressé aux gouvernements les projets définitifs des deux contrats types ainsi que les observations d'un groupe international d'entrepreneurs s'y rapportant.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue en octobre 1980, a examiné les projets révisés préparés par l'ONUDI, à savoir le troisième projet de contrat de travaux en régie (ID/WG.318/3 et Add.1) et le deuxième projet de contrat clés en main à prix forfaitaire (ID/WG. 318/1) avec les observations préparées par un groupe international d'entrepreneurs s'y rapportant (ID/WG. 318/4 et ID/WG. 318/5, respectivement). Tout en reconnaissant que les contrats types étaient des documents de caractère réaliste à commenter article par article et à approuver, les participants disposaient, pour en débattre, de trop peu de temps pour les examiner à fond. Ils ont convenu de s'attacher au deuxième projet de contrat clés en main à prix forfaitaire et d'en confier l'examen à un groupe de travail créé à cet effet.

Le Secrétariat de l'ONUDI a expliqué que les modèles de contrat type constituaient des directives qui énoncent clairement les obligations des parties de façon convenablement équilibrée mais, qu'en soi, elles ne

2/ Voir le rapport de la réunion : ID/WG.306/4.

constituaient pas des documents qui liaient juridiquement les parties. Il a été reconnu qu'un modèle général ne pouvait remplacer des contrats spécifiques, quoique les contrats types soient déjà des documents utiles aux pays en développement grâce à leur caractère complet.

Lors de l'examen détaillé du contrat clés en main à prix forfaitaire, un accord s'est fait sur bien des points et une large conciliation entre les points de vue de l'acheteur et de l'entrepreneur a pu s'opérer. En conséquence, un comité de rédaction a été créé pour remanier les principales clauses faisant difficulté, en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties.

La troisième Réunion de consultation a recommandé que, pour mettre la dernière main aux modèles de contrat type, l'ONUDI procède ainsi :

a) Qu'elle convoque un groupe international d'experts chargé d'achever l'examen des projets présentés par l'ONUDI pour les contrats clés en main à prix forfaitaire et pour les contrats de travaux en régie. Ce groupe comprendrait des experts des pays développés et des pays en développement choisis par l'ONUDI, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, parmi lesquels figureraient les membres du Comité de rédaction du groupe de travail créé à la troisième Réunion de consultation pour étudier cette question;

b) Que le groupe d'experts mette la dernière main aux contrats types; en cas de désaccord sur certaines clauses il devrait suggérer des variantes, sans indiquer de préférence entre elles;

c) Que l'ONUDI, en publiant les modèles de contrat type, indique qu'ils ont été mis au point par un groupe d'experts international.

Un groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre la dernière main, au nom de la troisième Réunion de consultation, aux deux modèles de contrat type de l'ONUDI - clés en main à prix forfaitaire et travaux en régie - pour la construction d'une usine d'engrais. Des débats amples et constructifs entre acheteurs et entrepreneurs participants ont permis de mettre au point le texte définitif tant du contrat de travaux en régie que des articles en discussion du contrat clés en main à prix forfaitaire dont n'avait pas débattu la troisième Réunion de consultation, seuls restant de rares points d'important désaccord.

Toutefois, plusieurs participants étant d'avis que certains articles du contrat clés en main à prix forfaitaire débattus lors de la troisième Réunion de consultation exigeaient un nouvel examen, le groupe a convenu de tenir une réunion supplémentaire en petit comité. Il a désigné à cet effet deux participants parmi les acheteurs et deux autres parmi les entrepreneurs pour mettre en son nom la dernière main aux modèles de contrat type.

Cette réunion supplémentaire s'est tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 pour dûment arrêter le texte final des contrats types après examen des quelques articles encore non réglés et collationnement du texte intégral de chaque contrat type pour s'assurer de sa conformité à ce qui avait été convenu entre acheteurs et entrepreneurs.

Les modèles de contrat type clés en main à prix forfaitaire et de contrat de travaux en régie, ainsi définitivement arrêtés par le groupe international d'experts, réorganisent l'équilibre entre obligations, responsabilités et rétributions des contrats traditionnels et l'ajustent aux exigences et problèmes propres à la plupart des pays en développement; il pourvoient en particulier aux besoins d'une plus grande sécurité et fiabilité intrinsèques des installations, qui entraînent des responsabilités et des dédommagements correspondants. Les articles faisant l'objet d'un désaccord sont présentés avec deux variantes exprimant les thèses en présence. Les chiffres cités dans le texte ont une valeur indicative; ceux entre parenthèses sont négociables. Les contrats types ainsi définitivement élaborés sont considérés comme le reflet d'un équilibre équitable et réaliste des intérêts des deux parties et comme susceptibles de devenir des instruments pratiques et utiles aussi bien aux acheteurs qu'aux entrepreneurs.

Les annexes à chaque contrat type ont été alignées par l'ONUDI sur le texte correspondant, compte tenu également des besoins du personnel sur place chargé de l'exécution du contrat.

Les travaux sur les directives d'utilisation de chaque contrat type ont eu lieu durant l'année 1981 et les troisièmes projets s'y rapportant ont été communiqués à la fin de l'année, pour observations et suggestions, au groupe international d'experts qui avait mis la dernière main aux modèles de contrat type.

Après avoir émis leurs observations, les quatre participants qui s'étaient acquittés de la rédaction finale ont été invités à une réunion en petit groupe, à Vienne du 17 au 19 février 1982, pour débattre et arrêter le texte définitif des deux directives.

Première partie

DIRECTIVES GENERALES APPLICABLES AU MODELE DE
CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE

I. DIRECTIVES GENERALES APPLICABLES AU MODLE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE

Un contrat de travaux en régie convient aux acheteurs des pays qui ont quelque expérience des industries des engrais et produits chimiques et qui sont aptes à l'ingénierie et à la conception, sans posséder les qualifications et compétences requises pour construire et monter une usine complète sans le concours de tiers. De plus, certains organismes internationaux de financement préfèrent le contrat de travaux en régie, qui permet de se procurer l'équipement par appel d'offres international et qui assure aussi une meilleure répartition géographique dans l'emploi des fonds.

Un tel contrat exige bien moins de préparation et de détail dans la conception et les spécifications contractuelles qu'un contrat clés en main. La préparation des documents d'appel d'offres et la présentation des soumissions prennent donc moins de temps. Le délai de soumission est aussi bien plus court que dans un contrat clés en main, car l'entrepreneur n'a pas besoin pour présenter sa soumission de se livrer à des études techniques, à des énumérations détaillées ou à l'établissement de devis pour les équipements et les travaux de chantier. Toutefois, étant donné que dans un contrat en régie tous les travaux ne sont pas encore définis lors de la conclusion du contrat et que les besoins se manifestent au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'ingénierie des retard peuvent se produire ensuite si l'on ne prend pas soin de respecter les modalités et délais convenus.

Ce genre de contrat permet aussi à l'acheteur de participer pleinement à toutes les activités qu'exige la réalisation du projet, d'examiner les dispositions prises, de proposer des additions ou modifications selon l'état de l'infrastructure, les qualifications professionnelles du personnel et la nécessité d'optimiser les coûts. Par là, l'acheteur enrichit sa connaissance et son expérience de la réalisation.

Un contrat de travaux en régie impose à l'acheteur, pour sa réalisation effective, plusieurs obligations essentielles. En fait le rendement et la ponctualité de l'entrepreneur dépendent dans une large mesure de l'exécution en temps opportun des obligations par l'acheteur, car l'entrepreneur ne peut poursuivre les réalisations si les décisions et approbations requises de l'acheteur n'interviennent pas promptement. L'acheteur qui choisit un contrat en régie doit par conséquent prendre pleinement conscience de son rôle et de ses responsabilités; il doit être capable de gérer le projet et d'en coordonner toutes les activités.

Du fait que l'acheteur, dans un tel contrat, paie l'usine, les équipements et les matériaux, il lui est possible de choisir la conception et les spécifications optimales et aussi d'obtenir l'équipement chez des fournisseurs confirmés choisis par lui. Toutefois, l'entrepreneur peut avoir tendance à dépenser davantage pour suréquiper l'usine de façon à atteindre les garanties de performance avec une bonne marge. L'acheteur doit donc disposer de l'expérience et de la compétence nécessaires pour s'assurer que l'usine est bien conçue pour travailler à haut rendement, mais sans suréquipement superflu et onéreux.

Dans un contrat de travaux en régie, à la différence d'un contrat clés en main, le coût total n'est pas garanti, et l'acheteur doit donc constamment contrôler les dépenses. Dans un contrat clés en main, l'entrepreneur s'engage à livrer l'usine au prix convenu, courant ainsi le risque de tous dépassements de devis ou de temps, qui incombent à l'acheteur dans le contrat en régie.

Pourtant, le contrat de travaux en régie fournit à l'acheteur le moyen de réduire les retards et de devancer le calendrier, en engageant des dépenses supplémentaires en cas de besoin. Par exemple, l'acheteur peut choisir de commander ses équipements au fournisseur dont les délais de livraisons s'accordent aux besoins du projet, même si son prix n'est pas le plus avantageux; ou il peut accélérer le rythme des activités en recourant à des ressources additionnelles. Il est donc essentiel que l'acheteur, avec l'aide de l'entrepreneur, établisse un système efficace pour suivre et contrôler le coût et l'avancement du projet.

Les contrats en régie suivent divers schémas, tous différents, de répartition entre coût fixe et coût réglé en régie, ainsi que des partages de responsabilités entre acheteur et entrepreneur.

Le modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour des travaux en régie envisage la fourniture de la licence du procédé et du savoir-faire de l'ingénierie de base et de détail, ainsi que des services d'approvisionnement, d'inspection et de suivi/relance pour un coût fixe. La formation et les services d'encadrement pour le montage, la mise en service et le démarrage de l'usine, les services d'encadrement au cours de la période séparant l'achèvement mécanique de la réception provisoire, et l'exécution des essais de garantie de performance seront réglés en régie. Les équipements et matériaux seront acquis directement par l'acheteur sur le conseil de l'entrepreneur.

Dans un contrat ordinaire de travaux en régie, tel qu'on l'interprète habituellement, l'entrepreneur rentre dans tous ses frais, y compris ceux qu'entraîne la correction des études techniques par suite des erreurs inévitables dans la conception et la construction, pourvu qu'il fasse preuve de qualifications professionnelles normales, car le prix indiqué au contrat ne comprend aucune provision à cet effet. 3/

Tout en admettant que l'entrepreneur doive rentrer dans ses frais et être rémunéré pour les services rendus, le contrat type de l'ONUDI diffère des contrats ordinaires en ce qui concerne les rectifications et/ou modifications de l'usine qui incombent à l'entrepreneur quand elles s'imposent par suite d'un manquement de sa part.

Ce contrat oblige l'entrepreneur à corriger gratuitement les études techniques et à supporter les frais de remplacement ou rectification de tout équipement rendus nécessaires par des erreurs ou inexactitudes dans les études techniques, y compris les coûts corrélatifs de génie civil, de montage, etc., s'il y a lieu. Cette obligation de résultat incombe à l'entrepreneur, car, s'il est incapable d'atteindre les garanties de performance alors qu'il a été choisi et payé essentiellement pour sa compétence et son expérience, les

3/ Voir, par exemple, Model Form of Conditions of Contract for Process Plants for Reimbursable Contracts in the United Kingdom (London, Institution of Chemical Engineers, 1976).

insuffisances en production et rentabilité de l'usine causeront un grave préjudice à l'acheteur. Cette disposition doit donc assurer que l'entrepreneur, dès le tout début, s'acquitte de ses devoirs avec le soin et la diligence voulus.

Toutefois, si l'ENTREPRENEUR fait preuve de qualifications professionnelles normales et veille à la conception et aux études techniques de l'usine et des équipements, il serait excessif d'attendre davantage de lui et de le pénaliser pour des erreurs commises de bonne foi dans la conception ou l'ingénierie : sa responsabilité se borne donc à les rectifier ainsi que les équipements.

S'il devait assurer une responsabilité illimitée pour remplacer ou modifier l'équipement, l'entrepreneur tiendrait compte de ce risque dans sa soumission et inclurait une provision de couverture dans le prix du contrat, ce qui ne ferait que renchérir le projet. Certains entrepreneurs pourraient même refuser de souscrire des contrats prévoyant une telle responsabilité. Au texte B de l'article 29.1 on a donc ajouté une note pour souligner la pratique suivie dans les contrats ordinaires.

Toutefois, la question se pose de savoir si un contrat de ce genre doit limiter les obligations de rectifications ou remplacement des installations et équipements incombant à l'entrepreneur. Deux opinions existent à ce sujet. Selon la première, si l'usine ne peut satisfaire aux garanties absolues de capacité et de qualité des produits, en raison d'une faute ou erreur de l'entrepreneur, celui-ci doit corriger le vice ou l'insuffisance et, si besoin est, modifier ou remplacer l'équipement à ses frais, sans aucune limitation de responsabilité. Un acheteur qui prélève sur ses ressources limitées de gros investissements pour réaliser une usine d'engrais compte bien que cette dernière fournisse des produits de la qualité requise en quantité proche de sa capacité nominale. Mais, par le passé, nombre de pays en développement ont pâti de n'avoir pas inclus une telle disposition dans leurs contrats.

Selon l'autre opinion, il serait injuste dans un contrat de travaux en régie d'obliger l'entrepreneur à assumer une responsabilité illimitée sans le rémunérer en conséquence. On aurait certes raison de vouloir que l'entrepreneur sacrifie une partie de sa rémunération ou de son bénéfice pour rectifier l'usine et la mettre en état de satisfaire aux garanties absolues, mais non de s'attendre qu'il en supporte tout le coût, surtout s'il risque de dépasser le montant même de sa rémunération. Une telle exigence l'entraînerait soit à majorer sa rétribution fixe d'une forte provision à cet effet, soit à suréquiper l'usine, qui reviendrait d'autant plus cher à l'acheteur.

En raison de cette divergence de vues, le contrat type présente deux variantes pour l'article 30.5. La version A oblige l'entrepreneur à rectifier l'usine, si besoin est, pour satisfaire aux garanties absolues, sans aucune limitation de responsabilité. Le texte B limite la responsabilité de l'entrepreneur même à l'égard de ces garanties.

Ces deux conceptions sont essentielles à une bonne compréhension du modèle de contrat type pour des travaux en régie élaboré par l'ONUDI. Il serait nécessaire que chaque utilisateur de ce modèle saisisse les conséquences impliquées par les deux opinions quand il négocie un contrat. Il serait bon aussi que l'ACHETEUR indique, même dans l'appel d'offres, la conception qu'il entend adopter.

En utilisant le contrat type, on notera que les chiffres et les durées mentionnés dans les divers articles sont de simples exemples : ils se fondent sur l'expérience commune. Les chiffres et durées insérés dans un contrat peuvent se négocier entre les parties selon chaque cas d'espèce.

Le présent modèle de contrat type est rédigé pour une usine apte à produire journalièrement 1 000 tonnes d'ammoniac et 1 725 tonnes d'urée à partir du gaz naturel. Il peut également s'appliquer avec les modifications appropriées à des constructions d'usines produisant d'autres types et d'autres quantités d'engrais.

Les annexes techniques détaillent tous les paramètres techniques des ouvrages, les règles à suivre pour appliquer les diverses dispositions du contrat, les garanties de bon fonctionnement que doit prouver l'entrepreneur et la procédure applicable à cette preuve. A ce titre, elles constituent une liste de contrôle et un exemple des points qu'elle doit contenir pour la réalisation d'une usine d'ammoniac et d'urée. Celles qui accompagneront un contrat effectif devront donc être spécifiquement ajustées au projet considéré.

II. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE DU MODELE DE
CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE

Article 1. Définitions

L'article 1 définit les termes utilisés dans le Contrat. Chaque fois qu'ils figurent dans les articles suivants ils s'écrivent avec une majuscule : ainsi, la date d'entrée en vigueur du contrat devient "Date d'entrée en vigueur du Contrat" pour indiquer que l'expression est définie à l'article 1.

Les parties peuvent ajouter d'autres définitions si elles l'estiment nécessaire ou si d'importantes modifications ont été apportées au contrat.

Article 2. Objet du Contrat et coût du projet

L'objet du Contrat doit être clairement approché et analysé par les parties et exige d'être énoncé en termes sans équivoque, comme le fait l'article 2.1 du modèle de Contrat type.

A la différence du Contrat clés en main, dans le Contrat de travaux en régie, l'achèvement de l'Usine dépend à la fois du respect du calendrier par l'ENTREPRENEUR et de l'exécution par l'ACHETEUR de ses obligations en temps voulu. Les parties doivent donc fixer en commun un calendrier détaillé où figurent toutes les activités, comme le prévoit l'article 2, et se conformer aux dispositions de l'article 11.

2.4 L'article 2 fixe le calendrier d'exécution. On ne saurait trop en souligner l'importance, surtout dans les pays en développement. Par exemple, lorsque tout l'Equipement sera rendu sur le Site, l'ACHETEUR aura déjà consacré quelque 250 millions de dollars des Etats-Unis pour une grande usine d'ammoniac et d'urée et l'intérêt de cet investissement à lui seul se monte à environ 68 000 dollars des Etats-Unis par Jour de retard. Après l'Achèvement mécanique de l'Usine, l'investissement de l'ACHETEUR (au prix de 1982) avoisinera 360 millions de dollars des Etats-Unis, et chaque Jour de retard coûterait, rien qu'en intérêts, quelque 100 000 dollars des Etats-Unis. En outre, le coût en devises des importations (si le pays manque d'engrais) ou la valeur des exportations perdues (si l'Usine doit travailler pour l'exportation) atteint environ 430 000 dollars des Etats-Unis par Jour de retard (à raison de 250 dollars des Etats-Unis la Tonne d'urée). Le strict respect du calendrier d'avancement des travaux, dans toute la mesure du possible, présente une extrême importance pour l'ACHETEUR et importe tout autant à l'ENTREPRENEUR, dont la marge bénéficiaire dépend d'ordinaire du temps qu'il met à construire l'Usine.

2.5 A la différence du Contrat clés en main, un Contrat de travaux en
et régie n'assure pas la réalisation de l'Usine à un prix déterminé. Il
2.6 permet seulement de fixer un prix ferme pour les services contractuels
tels que l'octroi de licences et de savoir-faire; l'ingénierie de base
et de détail, les services d'approvisionnement, inspection et
suivi/relance; la formation professionnelle; la supervision du
montage, de la mise en service, etc.

L'article 2.5 dispose qu'en sus du prix prévu au Contrat, les parties établissent en commun un devis acceptable pour l'ensemble de l'Usine et de l'Équipement.

L'article 2.6 oblige l'ENTREPRENEUR à fournir, dans les quatre mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, un devis pour tous les Équipements et Matériaux et, par là même, une estimation raisonnablement ferme du coût total du projet. On compte qu'au cours de cette période l'ENTREPRENEUR aura achevé une bonne partie des tâches d'ingénierie et connaîtra le coût des Équipements essentiels et des autres équipements et Matériaux. A ce stade, le devis révisé n'est destiné qu'à donner une estimation plus réaliste du coût total probable et à servir de base au contrôle des dépenses.

Si l'ACHETEUR désire prendre le montant du devis global révisé pour prix ferme qui liera l'ENTREPRENEUR, il peut demander à celui-ci de fixer un plafond au coût total. Le Contrat devient alors un Contrat de travaux en régie assorti d'un prix limite, dont un certain pourcentage de dépassement entraînera le versement de pénalités ou de dommages-intérêts libératoires. Le modèle de contrat type élaboré par l'ONUUDI pour des travaux en régie peut aisément se modifier par l'énoncé du prix limite à l'article 2, ainsi que des pénalités (dommages-intérêts libératoires) et primes à l'article 20.

Article 3. Description des travaux et partage des tâches

L'article 3 énonce sous deux grandes rubriques les travaux nécessaires pour construire l'Usine. Le paragraphe 3.1, commun à tous les contrats sauf les accords de licence, énumère ces travaux. Le paragraphe 3.2 répartit entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR les obligations et tâches relatives à ces différents travaux.

Il est très important que les parties s'assurent que chaque activité est nettement attribuée à l'ENTREPRENEUR ou à l'ACHETEUR ou partagée entre eux.

3.2.7 Cet article permet à l'ACHETEUR, à son choix, de conclure avec l'ENTREPRENEUR des accords séparés d'assistance en matière de gestion et de services techniques consultatifs, visés aux articles 30.1.31 et 30.1.32 et à l'article 17. L'obligation qu'a l'ENTREPRENEUR de fournir ces services, même en vertu d'accords séparés, doit être énoncée au Contrat, pour éviter qu'ensuite il déclare ne pas pouvoir accepter cette tâche supplémentaire.

Articles 4 et 5. Obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR

Les articles 4 et 5 détaillent les obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR. S'il y a obligations parallèles de l'un et de l'autre, elles figurent dans les deux articles en tant que de besoin (par exemple, articles 4.8 et 5.16) pour éviter des difficultés d'interprétation et de compréhension. Les articles 4 et 5 doivent ainsi être lus en conjonction.

4.4 Aux termes de ces articles, l'ACHETEUR est tenu de fournir les renseignements et données nécessaires pour établir la base de
et
5.2 conception de l'Usine. L'ENTREPRENEUR reverra cette base et obtiendra

tous autres renseignements requis pour exécuter ses obligations. S'il en ressort des différences, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR débattront des changements à apporter aux spécifications du Contrat et fixeront la base de conception. La révision de cette base peut entraîner des changements dans les obligations de l'ENTREPRENEUR ou le Prix du Contrat.

4.5 L'ACHETEUR peut obtenir la licence et le savoir-faire soit directement du (des) bailleur(s) de licence, soit par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR. L'article 4.5 oblige ce dernier à fournir, ou à obtenir du (des) bailleur(s) de licence, le savoir-faire et l'ingénierie de base pour l'Usine.

Les articles 4.5 et 7.2 obligent l'ENTREPRENEUR à fournir à l'ACHETEUR la documentation relative au savoir-faire le plus récent dont le(s) bailleur(s) de licence a (ont) la disposition lors de la signature du Contrat (ou ultérieurement, s'il en est ainsi convenu) et à exécuter les études techniques détaillées conformément aux normes de conception les plus récentes connues de lui lors de l'exécution de ces études.

Article 6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR

Le Contrat de travaux en régie, qui impose des obligations tant à l'ACHETEUR qu'à l'ENTREPRENEUR, repose sur une bonne compréhension de l'interdépendance de leurs obligations respectives, dont dépend sa bonne exécution. Il est très important que les parties définissent les diverses activités constituant l'objet du Contrat ainsi que le partage des tâches (article 3) et énoncent en détail les obligations de l'ENTREPRENEUR (article 4) et celles de l'ACHETEUR (article 5).

L'article 6 établit les procédures de coopération et de coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, condition essentielle de la bonne exécution du Contrat. Il expose le mode et l'ordre du jour des réunions où seront débattues et/ou réglées les différentes questions.

Les deux principales réunions sont : la première (réunion d'ouverture) qui a lieu dans les 30 Jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat (article 6.5) et qui doit arrêter notamment la procédure de coordination, celle d'approvisionnement, ainsi que l'exécution globale du projet, et la seconde qui a lieu (quatre) mois après la Date d'entrée en vigueur du Contrat (article 6.8) pour confirmer la conception.

Article 7. Droits de propriété industrielle, licences, secret et brevets

Les procédés de production de l'ammoniac et de l'urée sont possédés et brevetés par le bailleur de licence, qui peut être soit l'ENTREPRENEUR, soit une autre personne. On doit lui reconnaître le droit de protéger son invention, qui est sa propriété intellectuelle. Par un contrat, il concède une licence à l'ACHETEUR, mais seulement pour utiliser le procédé aux fins spécifiées dans le Contrat. Il reste propriétaire des procédés. Il est donc nécessaire que l'ACHETEUR accepte l'obligation de respecter le caractère confidentiel des renseignements fournis et de ne pas s'en servir à des fins non prévues au Contrat.

Dans le contrat type de l'ONUDI, le savoir-faire est communiqué par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'expérience enseigne que, dans certains cas, il se révèle incapable de continuer à le faire ou n'y est pas disposé. Les dispositions de l'article 7.2 permettent alors à l'ACHETEUR d'obtenir les informations nécessaires directement du (des) bailleur(s) de licence.

- 7.3 Les techniques ne cessent de s'améliorer et de se développer, et il est essentiel de prévoir dans le Contrat un échange d'informations entre ceux qui fournissent la technologie (bailleur de licence et ENTREPRENEUR) et l'ACHETEUR, de sorte que, chaque fois que c'est possible, ils puissent en profiter.

L'article oblige donc le(s) bailleur(s) de licence et l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR, pendant une certaine période à compter de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, gratuitement toutes les données et informations techniques concernant les perfectionnements et innovations des techniques d'exploitation et d'entretien, ainsi que des mesures de sécurité et, contre paiement, le droit d'utiliser des informations exclusives qui pourraient entraîner une amélioration sensible de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'Usine.

Inversement, l'ACHETEUR communiquera gratuitement au(x) bailleur(s) de licence et à l'ENTREPRENEUR toutes améliorations apportées par lui aux techniques d'exploitation et d'entretien pendant la même période.

La période durant laquelle un bailleur de licence s'engagera à communiquer ces renseignements dépendra beaucoup de sa propre politique.

Quand l'ACHETEUR obtient directement auprès de lui la licence du procédé et le savoir-faire, cette période devra être négociée directement par l'ACHETEUR. Au cas où la licence et le savoir-faire sont fournis par l'ENTREPRENEUR ou par son intermédiaire (comme dans le contrat type de l'ONUDI), l'ACHETEUR veillera à ce que l'ENTREPRENEUR oblige le bailleur de licence à lui communiquer ces renseignements pendant une période suffisamment longue. Cette période est soit de 8 ans soit de 10 ans selon la version A; elle fait l'objet de négociations selon la version B.

L'ACHETEUR est tenu de traiter comme confidentiels (articles 7.7 et 7.9) pendant une certaine période (article 7.11) le savoir-faire exclusif et autres renseignements confidentiels communiqués par le bailleur de licence et/ou l'ENTREPRENEUR. Il serait souhaitable que cette période soit la même que celle pendant laquelle le bailleur de licence ou l'ENTREPRENEUR convient de communiquer ces renseignements à l'ACHETEUR. La période prévue aux articles 7.3 et 7.11 devrait donc être la même.

- 7.5 L'expérience enseigne que, dans certains cas, par suite d'insuffisances ou de défauts, on n'obtient pas la capacité ou l'efficacité prévues. L'ACHETEUR peut alors demander d'abord à l'ENTREPRENEUR ou au bailleur de licence d'examiner les situations et de recommander des correctifs. Si l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut aider l'ACHETEUR à y remédier, l'obligation normale du secret pourrait interdire à l'ACHETEUR de trouver ailleurs une assistance. Les mêmes dispositions pourraient aussi l'empêcher de demander le concours de

tiers pour agrandir ou moderniser ultérieurement son Usine après que l'ENTREPRENEUR ait déclaré ne pas pouvoir le faire ou ne pas le vouloir. On se trouve ainsi devant une anomalie. Le Contrat type reconnaît ces situations et, dans cet article, détaille les conditions dans lesquelles l'ACHETEUR peut chercher l'assistance de tiers sans être réputé avoir violé les dispositions concernant le secret.

Il se peut aussi qu'après s'être familiarisé avec l'exploitation de l'Usine, l'ACHETEUR puisse de lui-même la réaménager pour accroître la production et/ou améliorer le rendement. En pareil cas, il ne sera pas réputé avoir enfreint les dispositions de l'article 7;

7.11 La période à mentionner dans cet article (version A ou B) devrait être la même qu'à l'article 7.3.

7.15 Le Contrat type prévoit que l'ENTREPRENEUR fournit à l'ACHETEUR la licence du procédé et le savoir-faire, ou les obtient à son intention. Il convient donc qu'il soit seul tenu d'indemniser l'ACHETEUR en cas de réclamation ou poursuite pour contrefaçon. En pareil cas, l'ENTREPRENEUR devrait pouvoir opter : soit se défendre en justice, soit apporter à l'Usine, à ses frais, les changements nécessaires pour éliminer les violations alléguées, pourvu qu'ils n'affectent pas le rendement de l'Usine. A la question de savoir si la responsabilité de l'ENTREPRENEUR à cet égard doit se limiter à un montant fixe ou à celui qu'il pourra recouvrer du bailleur de licence à titre d'indemnisation ou si elle doit être illimitée, il n'y a pas de réponse unique.

Aux termes de la version A, l'ENTREPRENEUR est responsable sans limitation en matière de brevets ou savoir-faire appartenant à un tiers. Aux termes de la version B, sa responsabilité est limitée comme il est dit dans le texte. La version A considère que seul l'ENTREPRENEUR ou son bailleur de licence peut savoir s'il commet une contrefaçon et que son devoir est de s'assurer qu'il n'en est pas ainsi, dès lors qu'il cède la licence contre paiement. L'ACHETEUR doit donc être délié de toute responsabilité. Selon la version B, l'ENTREPRENEUR limite sa responsabilité au montant soit payé au bailleur de licence, soit recouvré sur lui car, dans un accord de licence passé séparément entre l'ACHETEUR et le bailleur de licence, une telle limitation s'appliquerait.

On notera qu'en cas de contrefaçon, le dédommagement demandé par des tiers peut être très onéreux. Il est donc suggéré de s'assurer de toute façon dans le pays de l'ACHETEUR qu'aucun brevet n'a été déposé, particulièrement s'il s'agit de procédés relativement nouveaux.

Les pays signataires de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) protègent mutuellement leurs brevets en vertu des dispositions de la Convention. Ainsi, un brevet déposé dans un pays membre est protégé dès la date de ce dépôt, même s'il est déposé plus tard dans un autre pays membre. Les détenteurs de brevets sont ainsi protégés contre le dépôt de mauvaise foi dans d'autres pays membres. Toutefois, si le pays de l'ACHETEUR n'est pas partie à la Convention, des difficultés peuvent surgir lorsque des demandes de brevet sont déposées par des tiers avant leur dépôt dans le pays de l'ACHETEUR mais après leur dépôt ou leur octroi dans le pays d'origine. En pareil cas, il importe d'autant plus de s'assurer qu'aucun brevet n'a été pris.

Article 8. Date d'entrée en vigueur du Contrat

La Date d'entrée en vigueur du Contrat est une date fixée exactement dans le temps, qui sert de référence au calendrier pendant toute l'exécution du Contrat et à partir duquel peuvent être autorisées toutes dépenses en vertu du Contrat qui, sinon, deviendraient vaines s'il n'entraîne pas en vigueur. Il est donc nécessaire de définir clairement la Date de l'entrée en vigueur comme à l'article 8 et de faire en sorte que toutes les activités à réaliser dans un temps donné se rattachent à cette Date d'entrée en vigueur.

Dans la plupart des pays en développement, le Contrat doit être approuvé par le gouvernement pour qu'on puisse effectuer les paiements initiaux et que le Contrat entre en vigueur. Le Contrat type fait référence à cette situation et fait de l'approbation du gouvernement l'une des formalités préalables à son entrée en vigueur. En considération de ce que cette approbation peut prendre du temps, parfois de un à six mois selon la procédure applicable dans chaque pays, il serait nécessaire que l'ACHETEUR s'assure que le Prix du Contrat restera inchangé pendant cette période. L'ACHETEUR devrait reconnaître aussi qu'il ne serait pas possible à l'ENTREPRENEUR de maintenir indéfiniment ce Prix. Donc, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR devraient estimer de façon réaliste le temps requis pour l'approbation officielle et l'indiquer en "Jours" ou en "mois" à l'article 8.2.

Il a pu se produire dans des pays en développement que l'approbation officielle des Contrats tarde indûment, entraînant des modifications du Prix fixé, lesquelles exigeraient à leur tour l'approbation du gouvernement. Pour pallier cette situation, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent parfois d'une formule de variation (indexation positive/négative) fondée sur les indices de prix publiés dans le pays de l'ENTREPRENEUR. Une fois le Contrat approuvé par le gouvernement avec la formule de variation, il n'est plus nécessaire de procéder à l'approbation d'une variation ultérieure du Prix du Contrat due à une entrée en vigueur tardive.

Si on négocie un Contrat avec une clause de variation des prix, la comparaison des soumissions, pour le choix de l'une d'entre elles, doit non seulement se fonder sur le prix qu'elles indiquent, mais aussi tenir compte de l'indexation à prévoir dans le pays de chaque soumissionnaire.

- 8.1.5 Normalement, la Date de l'entrée en vigueur du Contrat est et subordonnée, outre au versement de l'acompte convenu, à la
8.2 fourniture par l'ACHETEUR pour le solde du Prix d'une sûreté, telle que lettre de crédit ou garantie d'un organisme international de financement. En pareil cas, l'article 8.1.5 demeure (et est étendu) et l'article 8.2. peut être modifié.

Toutefois, dans certains pays, les formalités d'obtention de ces sûretés prennent du temps. Par conséquent, si l'ENTREPRENEUR y consent (ce qui a été le cas pour certains contrats dans des pays en développement), le Contrat entre en vigueur lors du versement de l'acompte, sous réserve qu'une lettre de crédit, ou garantie d'un organisme de financement, soit remise dans un délai convenu. En pareil cas, l'article 8.1.5 ne conditionne plus la Date de l'entrée en vigueur, mais l'ACHETEUR est expressément tenu d'ouvrir la lettre de crédit et d'obtenir la garantie requise, dans un délai déterminé. Ce délai (à fixer à l'article 8.2) dépendra de l'estimation que fait l'ACHETEUR du temps requis pour accomplir les formalités, mais il est normalement de trois à six mois. En tout état de cause, il ne doit pas être excessif, sinon il se pourrait qu'il faille renégocier le prix.

Article 9. Cession du Contrat

La réalisation du projet exige souvent que l'ENTREPRENEUR engage d'autres sociétés ou Sous-traitants pour s'acquitter de certaines de ses obligations. Toutefois, prenant en compte le fait que l'ACHETEUR a choisi l'ENTREPRENEUR pour son expérience et sa réputation et rémunère ses services d'ingénierie, il est nécessaire qu'il approuve la sous-traitance de toute activité d'ingénierie de l'ENTREPRENEUR. L'article 9 y pourvoit. Il affirme aussi que, nonobstant cette sous-traitance, l'ENTREPRENEUR demeure responsable des réalisations et répond des résultats.

Souvent, de grandes et puissantes entreprises disposent d'agences ou de filiales dotées de services techniques dans divers pays. Si le Contrat a été attribué en considération des capacités techniques de l'une des agences ou filiales de l'ENTREPRENEUR, celui-ci est tenu d'obtenir l'approbation préalable de l'ACHETEUR au cas où une partie des travaux serait exécutée par ses autres agences ou filiales.

On doit toutefois garder présent à l'esprit que les institutions financières qui financent le projet, particulièrement s'il s'agit de crédit-fournisseur, peuvent exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il leur cède le Contrat. En pareil cas, les parties peuvent prévoir la cession à une institution financière déterminée. Le contrat type donne à l'ACHETEUR le droit de céder ses obligations, car dans certains pays cet ACHETEUR peut être un organisme public et parfois l'Etat peut en transférer les obligations à un autre de ses organismes. Toutefois, pareille modification ne devrait d'aucune manière réduire les responsabilités de l'ACHETEUR aux termes du Contrat. De même, les institutions financières qui financent le projet ne permettront pas à l'ACHETEUR de céder le Contrat à une autre, sans leur approbation. Il s'agit là de questions à régler en l'espèce, s'il y a financement.

Article 10. Approvisionnement

Dans le Contrat type de travaux en régie, l'ACHETEUR est tenu de se procurer directement les Equipements et Matériaux auprès des Fournisseurs, à ses frais. Il a donc droit de décider du choix définitif de ces Fournisseurs, même s'il va à l'encontre de la recommandation de l'ENTREPRENEUR. Toutefois, étant donné que ce dernier est tenu d'obtenir les Garanties de performance, il a le droit, au cas où l'ACHETEUR n'a pas choisi le Fournisseur de son choix, de demander des modifications appropriées auxdites Garanties de performance.

Les activités en matière d'approvisionnement sont essentielles au succès de l'opération. Le rendement de l'Usine dépend d'une ingénierie et de spécifications de conception judicieuses, ainsi que du choix d'Equipements appropriés, dont la qualité a été prouvée par la pratique. Un des grands avantages du contrat en régie est de permettre de s'approvisionner en Equipements et Matériaux auprès de Fournisseurs approuvés et choisis par l'ACHETEUR. Certaines institutions financières reconnaissent cet avantage et insistent pour que ce genre de contrat soit adopté quand elles financent un projet.

Les règles d'approvisionnement diffèrent beaucoup selon les pays et d'un ACHETEUR à l'autre, et elles dépendent aussi des conditions imposées par les institutions financières. Il est donc nécessaire que, dès le début, ces règles soient clairement définies et comprises par les parties et que leur accord à ce sujet soit mis par écrit pour éviter plus tard des erreurs

d'interprétation. Le calendrier des approbations et formalités fait partie de ces règles, car il influe sur le calendrier d'exécution des travaux et doit être strictement respecté.

Il est de pratique courante que l'ACHETEUR dispose dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR d'un ou plusieurs représentants qui analysent les recommandations de ce dernier au sujet des opérations d'approvisionnement et des approbations nécessaires. Il est indispensable que ce(s) représentant(s) ait (aient) la compétence et l'autorité voulues pour décider promptement en matière d'approvisionnement. L'expérience enseigne que, dans les pays en développement, l'ACHETEUR tarde souvent à s'acquitter de ses obligations, ce qui entraîne des problèmes et des conflits.

L'approvisionnement en pièces de rechange constitue un autre domaine essentiel. Il doit s'opérer selon deux catégories : a) pièces de rechange généralement requises pour des remplacements périodiques; b) pièces de rechange et composants qui servent en général non aux remplacements périodiques, mais comme réserve, car leur indisponibilité pourrait susciter de graves difficultés par la durée des pannes et l'interruption de production qui en résulte. De plus, il faut prévoir des équipements de secours pour les secteurs névralgiques.

Pour prévoir ces pièces de réserve et ce matériel de secours, il est nécessaire de consulter des spécialistes expérimentés, comme le Conseiller technique ou le consultant, et de s'en remettre à leur jugement. L'expérience enseigne que l'approvisionnement en pièces de rechange est souvent relégué au second rang et que tant l'ENTREPRENEUR que l'ACHETEUR tendent à donner priorité à la passation de commandes pour les Equipements principaux, dans leur préoccupation de respecter le calendrier général du projet. Il faut bien comprendre que dresser une liste des pièces de rechange et passer les commandes qui s'y rapportent, notamment pour les Equipements essentiels, en même temps que les Equipements principaux ou aussitôt après, ont autant d'importance en termes de temps et de coût que l'approvisionnement en Equipements principaux. L'article 10 insiste donc à juste titre sur la nécessité de se procurer les pièces de rechange en même temps que les Equipements principaux.

Article 11. Calendrier

Cet article expose la procédure de contrôle du calendrier d'exécution qui, dans le Contrat type, se fonde sur l'emploi d'un réseau de chemin critique informatisé. La méthode d'obtention des entrées mensuelles devra être soigneusement élaborée, sinon le réseau risque de procurer de faux renseignements. Le réseau permet à l'ACHETEUR de contrôler le calendrier d'exécution et de rapporter l'avancement des travaux, chaque mois, au flux des dépenses, pour s'assurer qu'elles vont de pair.

Article 12. Livraison et exécution des travaux

L'ACHETEUR doit s'assurer que l'ENTREPRENEUR fournit un personnel expérimenté et compétent pour guider et superviser les activités de construction et de montage. L'expérience enseigne que ce personnel fait souvent défaut. L'ACHETEUR doit aborder cette question avec l'ENTREPRENEUR assez tôt, par exemple lors de la première réunion de coordination (article 6.5), et convenir avec lui des qualifications et de l'expérience du personnel qui sera affecté au projet (article 12.4).

Article 13. Supervision des travaux et accès aux lieux de travail

Aux termes de l'article 5, incombent à l'ACHETEUR les travaux de Génie civil, le montage de l'Usine, l'exécution des essais mécaniques et de Démarrage de l'Usine. Toutefois, le personnel ou les Sous-traitants qu'il charge du Génie civil, du montage mécanique, des opérations préalables à la mise en service et de la mise en service sont tenus de travailler sous la supervision de l'ENTREPRENEUR. Les articles 4.17 et 13.1 énoncent les responsabilités de ce dernier à cet égard.

- 13.5 Ces articles donnent à l'ENTREPRENEUR le libre accès au Chantier, aux entrepôts, ateliers, etc. Compte tenu de ce qu'il répond de la mise et
13.6 en service de l'Usine et de l'administration des Essais de Garanties de performance, il doit disposer de tous renseignements sur les activités du personnel et des Sous-traitants de l'ACHETEUR qui interviennent dans l'exécution du projet et doit aussi avoir le droit d'inspecter les travaux en cours.
- 13.8 Du fait que l'ACHETEUR peut souhaiter engager un Conseiller technique indépendant chargé de suivre pour son compte l'avancement du projet, cet article donne à l'ACHETEUR le droit d'engager des tierces personnes ne devant pas être des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR, pour faire vérifier les travaux de ce dernier dans ses bureaux. L'ACHETEUR doit admettre que ce Conseiller ne doit ni gêner les activités de l'ENTREPRENEUR ni enfreindre l'obligation de secret acceptée par l'ACHETEUR.

Article 14. Inspection, essais et homologation

Cet article traite de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les Equipements et Matériaux destinés à l'Usine. Il importe de faire diligence pour les opérations d'inspection et d'essais et pour l'interprétation des résultats de ces derniers. Mieux vaut dès le début reconnaître les problèmes et leur apporter les solutions appropriées que d'accepter un Equipement médiocre pour ne pas retarder l'achèvement de l'Usine et ensuite seulement se pencher sur des problèmes. Il serait regrettable de comprimer les dépenses consacrées aux essais et à l'inspection et de s'en remettre exclusivement aux certificats établis par les Fournisseurs. L'ACHETEUR devrait encore préciser, avec l'aide de son Conseiller technique, les essais auxquels il y a lieu de soumettre les Equipements et Matériaux et ne pas se borner aux seuls essais classiques lors des inspections.

Bien que dans un contrat de travaux en régie l'ACHETEUR, en sa qualité de propriétaire, signe les bons de commande des Equipements, c'est l'ENTREPRENEUR qui établit les spécifications du cahier des charges. Dans la plupart des cas, c'est lui qui évalue les soumissions et prépare les bons de commande à signer par l'ACHETEUR. De plus, il est tenu de s'assurer de la qualité des Equipements et Matériaux. L'article 14.2.2 souligne que l'ENTREPRENEUR est tenu de procéder aux inspections et essais propres à assurer que l'Usine, les Equipements et les Matériaux sont absolument conformes aux spécifications adoptées et aux normes admises et conviennent parfaitement au projet.

Il arrive que l'ENTREPRENEUR fournisse une partie des Equipements. En pareil cas, il est suggéré que lui soient remis, en qualité de Fournisseur,

des bons de commande séparés, dont l'ACHETEUR ou son Conseiller technique auront soigneusement analysé les termes et conditions. L'inspection de ces Equipements doit également être assurée par un tiers. L'article 31 (Impôts et taxes) pourrait alors faire l'objet de quelques modifications en fonction du pays concerné.

Dans un contrat de travaux en régie, l'approvisionnement se fait généralement f.o.b., l'ACHETEUR s'occupant de l'expédition. Il est donc nécessaire qu'il détermine à l'avance des transporteurs appropriés et s'entende avec l'ENTREPRENEUR sur la coordination de leurs opérations avec celles des Fournisseurs. Souvent, l'ACHETEUR préfère confier à l'ENTREPRENEUR le soin des expéditions, qui se rattachent aux services d'approvisionnement assurés par ce dernier.

Article 15. Variantes, modifications et additions au Contrat

Le choix de la conception de base et des procédés, les études techniques détaillées et la rédaction des spécifications concernant l'Usine impliquent nombre d'activités touchant à bien des disciplines différentes et sont exécutées par plusieurs bureaux ou départements au sein d'une ou plusieurs entreprises. Il n'est donc pas toujours possible de prévoir, lors de la conclusion du Contrat, tous les besoins du projet et de tout arrêter définitivement, tout particulièrement si tous les détails techniques ne sont pas précisés dès le début, mais restent à décider en cours d'exécution. Donc, des variantes, modifications et additions au Contrat peuvent se révéler constamment nécessaires ou souhaitables en cours d'exécution.

On distingue deux grandes catégories de modifications : a) les variantes ou changements requis pour corriger les omissions ou erreurs d'ingénierie de façon à remplir pleinement l'objet du Contrat; et b) les variantes ou modifications apportées à la demande de l'ACHETEUR pour accroître la viabilité ou la souplesse de l'installation, ou encore dues à des changements apportés après la signature du Contrat aux lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR.

Normalement, les modifications requises pour remédier à des omissions ou erreurs commises dans les travaux d'ingénierie prévus au Contrat sont apportées par l'ENTREPRENEUR sans frais pour l'ACHETEUR, même si elles exigent de nouveaux travaux d'ingénierie et/ou la réexécution des travaux antérieurs. Si, au contraire, de tels travaux découlent de variantes ou changements demandés par l'ACHETEUR ou imposés par un changement apporté à la législation ou à la réglementation officielle, l'ENTREPRENEUR doit être dédommagé de ces frais supplémentaires. L'article 15 ne traite que des modifications qui ouvrent pour l'ENTREPRENEUR un droit de paiement.

- 15.2 Les modifications apportées au titre de l'article 15 doivent être payées en sus des autres paiements énoncés à l'article 20. Dans les cas de contrôle des changes, il pourrait être judicieux de réserver à cet effet une certaine somme (en modifiant comme il convient l'article 20).
- 15.4 On notera que le genre de modifications ou variantes envisagées à
à l'article 15 peut causer des dépenses supplémentaires à l'ENTREPRENEUR,
15.6 et/ou retarder les opérations d'ingénierie et, éventuellement conduire

à modifier les Garanties de performance. L'ENTREPRENEUR doit donc énoncer dès le début les conséquences, quant au délai et au coût, de chaque modification ou variante demandée par l'ACHETEUR et, le cas échéant, son effet sur les Garanties de performance, avant d'avoir l'autorisation de l'ACHETEUR pour donner effet à cette modification ou cette variante.

Les parties peuvent ne pas se mettre d'accord sur le devis établi par l'ENTREPRENEUR, et/ou le délai qu'il prévoit et/ou les modifications qu'il envisage aux Garanties de performance. L'article 15.5.3 y pourvoit et oblige l'ENTREPRENEUR à exécuter toute modification et toute variante demandées par l'ACHETEUR, dans l'attente du règlement de ce différend, qui sera soumis à un expert indépendant choisi par les deux parties. Cet expert doit être tout particulièrement versé dans la matière sur laquelle porte le différend et ne sera pas nécessairement la Personne indépendante et neutre visée à l'article 37.1.1.

- 15.7 Souvent, des représentants de l'ACHETEUR sur le Site ont demandé verbalement des modifications qui ont entraîné ensuite des litiges quant aux paiements et aux retombées sur le Contrat. Il est donc indispensable non seulement de suivre la procédure établie par l'article 15, mais encore de faire figurer toutes les modifications dans un ordre écrit de modification.

Article 16. Formation

La formation appropriée du personnel de l'ACHETEUR est l'une des grandes conditions préalables à la bonne exploitation de l'Usine. Il est donc recommandé que l'ACHETEUR choisisse très soigneusement ceux qu'il envoie se former dans l'Usine (ou les Usines) déterminée(s) dans le Contrat. L'ACHETEUR s'efforcera de porter son choix sur le personnel qui sera employé pendant la mise en service aussi bien que pendant l'exploitation normale de l'Usine.

L'ENTREPRENEUR est tenu de former le personnel choisi par l'ACHETEUR, pour un prix normal et dans des Usines en exploitation depuis plusieurs années, telles que citées en référence dans son offre. Il peut être bon d'organiser cette formation dans des usines construites par l'ENTREPRENEUR dans d'autres pays en développement, de sorte que les stagiaires rencontrent de plain-pied les problèmes que posent l'exploitation et l'entretien dans ces pays.

A titre de réciprocité, l'ACHETEUR devrait envisager l'éventualité de dispenser à l'avenir une formation à des tiers et ce moyennant une redevance normale.

L'article 16.2 oblige l'ENTREPRENEUR non seulement à former le personnel de l'ACHETEUR à l'étranger, mais encore à organiser et à superviser un programme de formation sur le Site (annexe XVIII). Pour ce dernier programme un matériel de formation (par exemple un simulateur) peut être requis, qui pourra figurer sur la liste des fournitures et apparaître à l'annexe VIII.

Toutefois, l'article 16 ne prévoit pas la poursuite de la formation du même personnel au cas où les premiers stagiaires seraient incompetents ou si on ne disposait pas de personnel qualifié lors du Démarrage. Dans le cas où, en dépit du programme initial de formation, une nouvelle formation s'imposerait, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pourraient convenir des conditions correspondantes.

Article 17. Services consultatifs techniques et de gestion

Beaucoup de pays en développement ont souvent besoin pour bien exploiter une usine que l'assistance technique se poursuive. Il arrive souvent que le personnel d'exploitation et d'entretien de l'ACHETEUR n'ait pas l'expérience nécessaire pour faire fonctionner l'Usine malgré la formation appropriée qui lui est donnée. De plus, il est essentiel d'adpter dès le début des systèmes et procédures appropriés pour l'entretien et l'exploitation. Par conséquent, la fourniture des services appropriés d'assistance à la gestion facilite l'exploitation régulière.

Il est également de l'intérêt de l'ENTREPRENEUR d'assurer la réussite de l'Usine. Il est souvent nuisible à sa réputation qu'une Usine fonctionne médiocrement après sa prise en charge par l'ACHETEUR.

17.1 L'article permet à l'ACHETEUR de demander à l'ENTREPRENEUR, au moment approprié et à titre onéreux, de conclure un contrat d'assistance à la gestion pendant une période de 12 mois suivant la Réception provisoire. Comme l'ENTREPRENEUR est tenu, au titre de ses garanties et obligations contractuelles, de corriger les vices cachés jusqu'à la Réception définitive, qui a lieu 12 mois après la Réception provisoire, il serait bon, pour l'ENTREPRENEUR, qu'il continue à diriger l'exploitation pendant cette période de 12 mois.

L'expérience enseigne qu'il y a avantage, pour la bonne exploitation de l'Usine, à ce que l'ENTREPRENEUR fournisse, au gré de l'ACHETEUR, des services consultatifs techniques, en vertu d'un accord séparé, pendant un certain nombre d'années. Un tel accord oblige l'ENTREPRENEUR à affecter un personnel expérimenté pour examiner régulièrement la marche de l'Usine et présenter des recommandations en vue de l'améliorer, ainsi que pour identifier les problèmes et y proposer des remèdes.

17.4 Bien que les accords envisagés à l'article 17 soient facultatifs et que l'ACHETEUR dispose d'un délai déterminé pour exercer son droit d'option, l'ENTREPRENEUR, aux termes de l'article 17.4, reconnaît ce droit dans le Contrat même. Et même si les contrats d'assistance à la gestion et de services consultatifs techniques découlent ainsi du Contrat, ils n'en sont pas moins pleinement distincts et séparés des obligations et responsabilités énoncées au Contrat et doivent être négociés séparément.

Article 18. Achèvement de l'Usine et conditions de Réception provisoire et définitive

Dans tout contrat, les phases d'exécution doivent être clairement définies afin qu'une procédure soit adoptée pour certifier que chaque stade a été mené à bien conformément au Contrat. Cette disposition est plus importante dans un contrat en régie du fait que l'ACHETEUR est associé dès le début à la réalisation du projet et doit aussi s'acquitter de certaines obligations bien spécifiées.

Cet article traite des certificats d'Achèvement des travaux et de Réception de l'Usine relatifs aux principales étapes de la réalisation du projet. le Contrat de travaux en régie exige un Certificat d'achèvement

mécanique à la fin du montage et des essais à vide, un Certificat de Réception provisoire à l'Achèvement des Essais de Garanties de performance et un Certificat de Réception définitive, établi 12 mois après la Réception provisoire, date où s'éteignent les garanties et autres obligations en matière d'Equipement (y compris celles relatives aux vices cachés).

Selon la pratique courante, la Réception définitive d'une usine a lieu dès que les Essais de Garantie de performance ont été menés à bien. L'expérience révèle l'insuffisance de cette pratique, qui ne laisse pas assez de temps pour qu'apparaissent les vices cachés liés à la conception. Comme ils se manifestent d'ordinaire lors de la première année d'exploitaton, le Contrat prévoit que l'ENTREPRENEUR continue d'en répondre jusqu'à la Réception définitive, qui a lieu 12 mois après la Réception provisoire. Dans un Contrat de travaux en régie, l'essai et la mise en service de l'Usine, y compris les Essais de Garanties de performance, doivent être assurés par l'ENTREPRENEUR avec l'aide du personnel de l'ACHETEUR. A ce sujet et pour éviter tout désaccord éventuel entre les parties, il serait nécessaire d'établir des procédures strictes dans le protocole relatif aux Essais de performance mentionnés à l'article 26.4 et à l'annexe XXXI.

Article 19. Prolongation des délais 4/

Cet article énumère les évènements, indépendants de la volonté des parties, qui permettent de prolonger les délais. L'ACHETEUR doit, dans ces circonstances, accorder à l'ENTREPRENEUR une prolongation convenable. Toutefois, comme cette prolongation est susceptible d'entraîner des paiements supplémentaires, il convient de négocier attentivement ce point.

A l'article 19.1 s'expriment deux opinions sur la question de savoir si les cas de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR peuvent fonder la prolongation de délais et l'indemnisation des frais.

Selon la version B, en cas de retard par suite de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR doit non seulement bénéficier d'une extension convenable du délai, mais encore être indemnisé des frais supplémentaires entraînés par le retard. Il serait difficile à l'ENTREPRENEUR de calculer exactement et d'inclure dans le Prix du Contrat l'incidence des cas de force majeure pouvant survenir dans le pays de l'ACHETEUR, tandis que, si le Contrat prévoit un dédommagement pour retard survenant de ce fait, il sera possible à l'ACHETEUR d'obtenir des soumissions plus concurrentielles de la part d'entrepreneurs expérimentés. On éviterait ainsi des situations où un ENTREPRENEUR expérimenté et compétent se trouve écarté simplement parce qu'il a tenu un plus grand compte des cas de force majeure et a donc proposé un prix plus élevé pour le Contrat. En d'autres termes, le risque de la force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR ne doit pas être mis à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Selon l'opinion contraire qui s'exprime dans la version A, les cas de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR ou dans celui de l'ENTREPRENEUR sont indépendants de la volonté des parties et doivent être traités en conséquence. En d'autres termes, dès lors que l'ACHETEUR n'est pas dédommagé des renchérissements, ou des pertes d'exploitation, dus au retard causé par des cas de force majeure survenant dans le pays de l'ENTREPRENEUR, il ne serait ni juste ni convenable d'envisager de dédommager l'ENTREPRENEUR de retards pour cause de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR.

4/ Titre de la version A. La version B s'intitule : "Prolongation des délais et remboursement des frais.

On notera qu'il n'est pas de pratique courante de prévoir dans les contrats un dédommagement en cas de retard pour cause de force majeure. Toutefois de nombreux entrepreneurs réputés ayant subi ces dernières années d'importantes pertes à la suite de cas de force majeure survenus dans des pays de développement, il est probable que des pressions s'exercent pour modifier la pratique internationale à cet égard. C'est là l'une des raisons qui ont poussé à présenter un double texte.

Toutefois, le remboursement des dépenses dues à la force majeure importe moins dans un contrat en régie que dans un contrat clés en main.

Article 20. Prix du Contrat, conditions de paiement,
primes et gratifications

Il est courant dans les contrats de travaux en régie que les paiements aient lieu à des périodes spécifiées. Mieux vaudrait qu'il se rapportent à l'achèvement par l'ENTREPRENEUR d'activités déterminées. Les contrats types, qui sont conçus comme au comptant, posent le principe du rattachement des paiements à des réalisations déterminées (jalons d'exécution). L'activité à laquelle se rapporte tel ou tel paiement et le pourcentage à verser à chaque stade dépendront essentiellement de la définition des Services de l'ENTREPRENEUR et de la durée du Contrat.

Les chiffres entre parenthèses de l'article 20 sont donnés à titre purement indicatif et, doivent dans un contrat effectif, être fixés suivant le cas d'espèce. L'article 20 sert surtout de modèle et de liste de contrôle pour les diverses activités auxquelles peuvent se rapporter les paiements.

Les articles concernant le Prix contractuel et les conditions de paiement sont propres à chaque projet et peuvent donc exiger d'importantes modifications, surtout en cas de financement par emprunt, car les organismes prêteurs ont souvent leurs propres règles en matière de conditions de paiement. De même, s'il y a financement par crédit à l'exportation, d'autres modifications seront apportées à cet article.

L'article 20.1 impose un prix ferme pour l'octroi des licences, pour les études techniques, les approvisionnements, l'inspection et le suivi/relance, tandis que le règlement a lieu en régie pour la formation du personnel et la supervision du montage ainsi que la mise en service de l'usine; par exemple : frais de subsistance journalière pour le personnel expatrié (frais qui font parfois l'objet d'un devis et sont soumis à un plafond prévu au Contrat). Toutefois, l'ACHETEUR fournit les Equipements sur le conseil et avec l'aide de l'ENTREPRENEUR et les paie directement.

Article 21. Caution de bonne exécution et garantie bancaire

Cet article oblige l'ENTREPRENEUR à fournir non seulement une garantie bancaire de restitution des acomptes mais aussi une caution de bonne exécution pour assurer qu'il s'acquitte fidèlement de toutes ses obligations au titre du Contrat. Cette caution est nécessaire pour protéger intégralement les intérêts de l'ACHETEUR et pour empêcher l'ENTREPRENEUR de se soustraire à l'une quelconque de ses responsabilités au cours de la réalisation du projet.

Une caution ou garantie de bonne exécution est généralement délivrée par une banque du pays de l'ENTREPRENEUR, mais peut aussi s'obtenir d'une société de cautionnement. Aux Etats-Unis, il est courant que de telles sociétés délivrent des cautions de bonne exécution.

Dans la garantie de bonne exécution délivrée par une banque commerciale, on peut prévoir la faculté pour l'ACHETEUR d'invoquer la garantie si l'ENTREPRENEUR manque à ses obligations et ce sans devoir obtenir ni l'accord de ce dernier, ni une décision arbitrale, ni une ordonnance d'un tribunal compétent. En revanche, l'ACHETEUR ne peut normalement pas se prévaloir de la caution délivrée par une société de cautionnement si le manquement n'est pas reconnu par l'ENTREPRENEUR ou si la société de cautionnement n'est pas convaincue de son existence.

La garantie de bonne exécution porte d'ordinaire sur un montant qui va de 10 à 15 % du Prix du Contrat. Pour la caution de bonne exécution, le montant pourrait et devrait être sensiblement supérieur.

Dans une garantie bancaire de bonne exécution, l'ACHETEUR doit s'assurer qu'il peut l'invoquer en cas de manquement de l'ENTREPRENEUR sans que ce dernier ait à reconnaître ce manquement ou qu'il faille convaincre le tribunal ou la banque de son existence. L'annexe XXII, A en propose un modèle.

Certaines institutions de financement exigent une garantie bancaire et demandent qu'en cas de manquement de l'ENTREPRENEUR, la garantie joue et que les fonds soient remis, de façon à ce qu'ils puissent tenir les montants voulus à la disposition de l'ACHETEUR pour remédier au manquement. En pareil cas, l'ACHETEUR ne dispose d'un montant couvert par la garantie que par l'intermédiaire de l'organisme de financement.

Il est possible d'obtenir auprès des sociétés de cautionnement une caution par laquelle la société s'oblige à terminer le Contrat en désignant un nouvel ENTREPRENEUR, si le premier n'exécute pas les travaux ou les abandonne. Peu efficace dans le contrat en régie, une telle caution peut être intéressante dans un contrat clés en main, encore qu'elle pose quelques problèmes à considérer dans chaque cas d'espèce. L'annexe XXII, B en propose un modèle.

L'article 21 doit se lire conjointement avec le libellé proposé aux annexes XXII et XXIII pour les garanties bancaires, ce libellé revêtant une importance essentielle.

21.2 Dans la garantie bancaire fournie par l'ENTREPRENEUR en contrepartie des acomptes, il est courant de prévoir une clause qui en réduit automatiquement le montant de la valeur des Services de l'ENTREPRENEUR au fur et à mesure que ceux-ci sont fournis.

Article 22. Indemnisation

22.1 Dans cet article, l'ENTREPRENEUR assume la responsabilité intégrale de tous frais, réclamations, procès et actions intentés par quiconque relativement aux activités exercées par l'ENTREPRENEUR, conformément au Contrat. L'ACHETEUR est dégagé de toute responsabilité à l'égard des actes de l'ENTREPRENEUR qui pourraient entraîner des actions,

réclamations ou dommages-intérêts. Il en va ainsi parce que l'ACHETEUR peut ignorer des faits tels que la violation par l'ENTREPRENEUR d'accords de licence avec des tiers.

- 22.2 Inversement, l'ACHETEUR est tenu d'indemniser et de couvrir l'ENTREPRENEUR en cas de réclamations pour pertes, dommages, blessures, décès, etc. causés par la négligence de l'ACHETEUR à son personnel ou à des tiers (autres que le personnel de Chantier de l'ENTREPRENEUR) et à des biens situés en dehors des Limites de batterie de l'Usine. Dans la pratique, les assurances montage et Démarrage de l'ACHETEUR devraient couvrir en partie ces risques.

Article 23. Comptabilité et vérification comptable du projet

La comptabilité du projet présente beaucoup d'importance surtout dans un contrat de travaux en régie, car l'ACHETEUR est ainsi averti de tous dépassements de coûts à chaque stade de l'exécution.

L'expérience enseigne que les ACHETEURS sous-estiment parfois les majorations qu'entraînent leurs demandes de modifications, variantes et additions. Dans certains cas, on constate aussi une tendance à détacher du personnel en plus grand nombre ou pour plus longtemps qu'il ne faut, ce qui augmentera d'autant plus les frais de l'ACHETEUR. Un système efficace de comptabilité et de contrôle destiné à permettre un strict relevé des heures de travail de ce personnel s'impose donc.

Article 24. Assurances

Il a été constaté que, dans les pays en développement, les parties au Contrat ne profitent pas toujours pleinement des possibilités d'assurance couramment offertes. L'article énumère les diverses polices possibles et énonce les obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR. Il invite aussi l'ENTREPRENEUR à maintenir en vigueur son assurance groupe industrielle, y compris, le cas échéant, une assurance en responsabilité professionnelle pour couvrir les erreurs de conception, etc.

On notera que l'assurance en responsabilité professionnelle, si l'ENTREPRENEUR la souscrit, couvre l'ensemble de ses activités et non pas seulement celles au titre du Contrat. Il s'agit d'un document confidentiel par sa nature même, dont l'ENTREPRENEUR n'est pas obligé de communiquer la teneur à l'ACHETEUR. Sa couverture est aussi d'application limitée.

Après que l'Usine ait fonctionné pendant quelque temps de façon satisfaisante (d'ordinaire au moins six mois après la Réception provisoire), il est normalement loisible de souscrire des polices d'assurance destinées à couvrir des pertes indirectes résultant d'arrêts de la production dus à des causes normales telles que pannes de machines, interruptions de courant, etc. (article 24.5.2). L'ACHETEUR aurait avantage à se prévaloir de cette possibilité.

Il n'existe pas présentement d'assurance qui couvre les dommages indirects dus à des vices de conception ou d'ingénierie. L'ONUDI s'efforce d'élaborer un arrangement à cet effet : c'est la raison de l'article 24.6.

Dans un contrat de travaux en régie, la souscription de la plupart des assurances incombe à l'ACHETEUR, qui doit donc veiller à ce que toutes celles qui sont nécessaires soient souscrites en temps voulu et pour les montants appropriés (article 24.7).

Il est suggéré qu'avant d'arrêter le texte définitif de l'article 24, l'ACHETEUR examine soigneusement les diverses possibilités qui s'offrent à lui de se couvrir par des assurances appropriées, leur étendue, ainsi que leurs combinaisons éventuelles.

Article 25. Contrôle de la qualité des travaux et de la fabrication

Dans un contrat de travaux en régie, c'est l'ACHETEUR qui fournit l'Équipement et les garanties mécaniques qui s'y rapportent lui sont donc données par les Fournisseurs.

Il incombe à l'ENTREPRENEUR de s'assurer que les bons de commande remis aux Fournisseurs contiennent les instructions et spécifications voulues pour que les Matériaux et l'exécution des Installations et Equipements soient les meilleurs possibles et de s'assurer aussi que les Equipements sont neufs et appropriés pour l'usage auquel ils sont destinés. Leur inspection adéquate incombe encore à l'ENTREPRENEUR, dont l'article 25 énonce les responsabilités à cet égard.

Article 26. Garanties et Essais de Garantie de performance

Cet article, qui traite des Garanties de performance de l'Usine et des procédés d'exécution des Essais correspondants, est un des plus importants de Contrat. Il doit être soigneusement relié aux annexes XXX et XXXI.

Garanties

Le modèle de Contrat de l'ONUDI prévoit deux types de garanties : les Garanties absolues et les Garanties avec clause pénale que définit l'article 26.2.

Les Garanties absolues s'entendent comme celles que l'ENTREPRENEUR doit atteindre et démontrer sans aucune limitation de son obligation de rectifier l'Usine pour s'y conformer et auxquelles il ne saurait être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires. L'ENTREPRENEUR est ainsi tenu à une obligation de résultat pour que l'Usine atteigne les Garanties. Dans un contrat en régie, ces Garanties s'interprètent différemment (pour les raisons données aux directives concernant l'article 30) si l'on adopte la version B de l'article 30.5.

Les Garanties avec clause pénale s'entendent comme celles auxquelles l'ENTREPRENEUR peut satisfaire par le paiement de dommages-intérêts libératoires. S'il est incapable d'atteindre les garanties, il peut, à son gré, soit rectifier l'Usine pour qu'elle réponde aux Garanties, soit verser des dommages-intérêts libératoires et se libérer par là même de toute autre obligation d'exécution desdites Garanties.

Le contrat type de l'ONUDI, tout en insistant sur la nécessité de Garanties absolues pour la capacité de l'Usine (ou des Usines) et la qualité des produits, permet de négocier les autres garanties, qui peuvent donc soit être absolues soit comporter une clause pénale.

Garanties absolues. Elles sont dans tous les cas :

a) La capacité des Usines d'ammoniac et d'urée jusqu'à 95 %. Les Garanties absolues ont été fixées à 95 % et non à 100 % car, en cas de faible insuffisance dans la capacité d'un Equipement principal, mieux vaut accepter une pénalité appropriée que d'obliger à une rectification ou un remplacement qui entraînerait un délai ou un manque à gagner excessif. D'ailleurs, les usines d'engrais, du fait d'une forte capitalisation, ne sont viables que si elles fonctionnent à leur capacité nominale ou à un régime proche de celle-ci;

b) La qualité des Produits (ammoniac et urée), en ce qui concerne les spécifications correspondantes, détaillées dans l'annexe XVI, doit répondre aux exigences du marché, faute de quoi ces produits seront invendables ou seulement négociables au rabais.

Garanties avec clause pénale. Dans tous les cas elles sont :

a) La capacité de l'Usine, si elle est inférieure à 100 % sans tomber au-dessous de 95 %.

b) La qualité et la quantité d'oxyde de carbone adéquat et propre à produire de l'urée à 100 % de la capacité garantie. Etant donné que la production d'urée à 95 % de la capacité est une Garantie absolue, qui ne peut être démontrée sans produire de l'oxyde de carbone à 95 % des besoins de l'Usine, elle devient indirectement une Garantie absolue à 95 %;

c) L'aptitude des utilités et des Installations hors Site à soutenir une production continue d'ammoniac et d'urée à 100 % de capacité. Compte tenu de ce que les Garanties absolues obligent à produire au moins à 95 % de la capacité des Usines d'ammoniac et d'urée, les utilités et l'Installation hors Site doivent y suffire entièrement dans cette même mesure. C'est pourquoi l'article 26.4.4 oblige à faire fonctionner simultanément pendant 7 Jours les Usines d'ammoniac et d'urée.

d) La capacité des installations de production de vapeur et de la centrale électrique. Compte tenu de ce que l'Usine est souvent surdimensionnée, il s'agit là d'une Garantie séparée, prévoyant des pénalités, car une Garantie absolue s'applique à la fourniture d'énergie à 95 % de la capacité globale pour la production d'ammoniac et d'urée.

Les garanties négociables. Les garanties mentionnées à l'article 26.3.3 peuvent faire l'objet de négociations au cours desquelles on décidera si elles sont absolues ou comporteront une clause pénale. Elles passeront alors, comme autant de nouvelles rubriques, à l'article 26.3.1 (Garanties absolues) ou à l'article 26.3.2 (Garanties avec clause pénale). L'article 26.3.3 deviendra alors superflu et devra être supprimé dans le texte final du Contrat.

Ces garanties négociables comprennent :

a) La qualité des effluents et émissions de l'Usine. Les Garanties seront absolues ou comporteront une clause pénale selon l'emplacement du Site et la réglementation officielle. Si les émissions de gaz sur le Site sont sujettes à des règlements, il devra s'agir de Garanties absolues car toute infraction pourrait entraîner la fermeture de l'Usine. Toutefois, si le Site est situé à l'écart et près de la mer, il pourra s'agir de Garanties avec clause pénale;

b) La consommation des matières premières et utilités. Le Contrat type utilise à cet effet un coût global, calculé selon la méthode indiquée à l'article 27.2.4. Ainsi, tout excédent de consommation d'un ensemble peut être compensé par une moindre consommation d'un autre, pour autant que le coût global de fabrication ne soit pas modifié. Ces Garanties seront absolues ou comporteront une clause pénale selon les cas d'espèce. Par exemple :

- i) Si les matières premières, le combustible et l'eau sont bon marché et faciles à obtenir, la consommation des matières premières et utilités pourra faire l'objet de Garanties avec clause pénale. Au contraire, si le coût est élevé, on pourra envisager une Garantie absolue, par exemple un maximum de 105 % du coût journalier garanti des matières premières et utilités. Entre 100 et 105 % le coût pourra faire l'objet de garanties avec clause pénale;
- ii) La consommation de matières premières (ammoniac) par l'Usine d'urée pourra faire l'objet de Garanties avec clause pénale si la capacité de l'Usine d'ammoniac permet un excédent de production qui soit commercialisable. Si, au contraire, elle s'avère juste suffisante aux besoins de l'Usine d'urée, une Garantie absolue doit limiter l'excédent de consommation d'ammoniac.

Ces garanties ont été énoncées dans les termes de l'article 26.3.3 de manière à faciliter les négociations à leur sujet.

Essais de Garanties de performance

Il est arrivé dans des pays en développement que les Garanties soient atteintes avec succès lors de périodes d'essai limitées à 72 heures, mais qu'ensuite les Usines ne puissent pas fonctionner de façon continue. Le Contrat type prévoit donc une exploitation continue proche de la capacité nominale (telle que 90 %) pendant 20 Jours suivie immédiatement d'une série d'Essais de Garantie de performance poursuivis pendant 10 Jours à 100 % de capacité. L'essai de consommation des matières premières et utilités devra durer 7 Jours consécutifs au cours de la période d'essai de 10 Jours.

Récemment, certains pays en développement ont obtenu des périodes prolongées d'exploitation continue (jusqu'à environ 90 Jours à 85 % de la capacité en moyenne) avant la réalisation d'un Essai de Garantie de performance pendant une période d'environ 10 à 14 Jours. L'essai continu prolongé stipulé au Contrat est également nécessaire pour démontrer l'aptitude de l'Usine à fonctionner régulièrement à sa capacité nominale ou à un niveau proche de cette capacité.

Le Contrat type prévoit les Essais de performance dans les 90 Jours suivant la mise en service, de façon à ce que les défauts soient promptement mis en évidence car il est urgent de stabiliser la production à la capacité nominale ou à un niveau proche de cette capacité pour que l'Usine commence à générer des revenus. Le Contrat type règle aussi les situations où l'ENTREPRENEUR, par suite de faute imputable soit à lui-même, soit à l'ACHETEUR, ne peut exécuter les Essais de performance dans le délai prescrit (voir annexe XXXI).

L'article 26.7 (version A) limite la durée de l'obligation, pour l'ENTREPRENEUR, de procéder aux Essais de Garantie de performance si, dans les (30) mois suivant la dernière expédition d'Equipements ou les (60) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat prolongée d'une durée convenue en cas de force majeure, l'Usine ne peut Démarrer pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Ce délai est négociable selon la version B et les parenthèses restent vides. Il est normal de prévoir une date limite dans de tels contrats car la période choisie dépendra des conditions régnant sur le Site. Si l'Usine dispose de sa propre source de matières premières, d'énergie et d'eau, il n'y a guère d'infrastructure extérieure qui puisse en retarder le Démarrage. Inversement, si l'Usine dépend des services publics pour son approvisionnement en matières premières, électricité et eau, de gros retards indépendants de la volonté de l'ACHETEUR, sont susceptibles de se produire; il faut donc prolonger la période après laquelle l'ENTREPRENEUR est relevé de son obligation de procéder aux Essais de Garantie de performance. Toutefois, on doit souligner que la stipulation d'une période excessivement longue pourrait se révéler onéreuse pour l'ENTREPRENEUR.

Pour le cas où l'Usine ne pourrait pas Démarrer dans le délai stipulé ci-dessus, il a été ajouté l'article 26.8, qui permet le démarrage et les Essais avec le concours de l'ENTREPRENEUR et moyennant honoraires supplémentaires, même si l'Usine demeurait inactive pendant tout le délai prévu à l'article 26.7. On doit souligner qu'en pareil cas, le rendement ultérieur dépendra de l'entretien pendant l'interruption.

Article 27. Dommages-intérêts libératoires

On peut définir les dommages-intérêts libératoires comme des sommes forfaitaires versées à l'occasion de l'inexécution de certaines obligations prévues au Contrat. Elles visent à inciter l'ENTREPRENEUR à s'acquitter strictement de ses engagements contractuels. Toutefois, le versement de tels dommages-intérêts ne le dégage pas de ses autres obligations au titre du Contrat (article 27.6).

L'ACHETEUR devra comprendre que, s'il est responsable de tout ou partie de l'inexécution de ses obligations par l'ENTREPRENEUR, celui-ci sera exonéré de tout ou partie du versement de tels dommages-intérêts.

27.1 Cet article prévoit des dommages-intérêts libératoires pour retard dans la livraison des Documents techniques et l'évaluation des offres d'Equipements éventuels. Pour cette évaluation, il n'y a pas, selon la version B, lieu à de tels dommages-intérêts en cas de retards dus à l'ACHETEUR ou aux Fournisseurs.

27.2 Cet article prévoit des dommages-intérêts libératoires pour inexécution des Garanties avec clause pénale requises aux termes du Contrat (les Garanties absolues étant prouvées). Tout manquement de l'ENTREPRENEUR à ces obligations particulières entraîne l'estimation et le versement de dommages-intérêts libératoires conformément aux articles 27.2.1 à 27.2.12.

En ce qui concerne les dommages-intérêts libératoires payables du fait d'une insuffisance de capacité (articles 27.2.6 et 27.2.7), les textes A et B prévoient respectivement un montant de 5 % et de 1 % du Prix du Contrat, pour chaque 1 % dont la production est inférieure à la capacité de 100 %.

Selon la version A, si le montant de 1 % du Prix du Contrat peut correspondre à des dommages-intérêts libératoires suffisants dans un contrat clés en main, un tel montant serait substantiel pour l'ENTREPRENEUR dans le cadre d'un contrat de travaux en régie, dont le Prix est bas, tandis qu'une capacité inférieure à 1 % pourrait entraîner pour l'ACHETEUR une perte continue de production et partant une rentabilité notablement diminuée.

Selon la version B, des dommages-intérêts libératoires fixés à 5 % du Prix du Contrat pour chaque 1 % dont la production est inférieure à la capacité de 100 %, aboutiraient à une charge inéquitable pour l'ENTREPRENEUR, dont les honoraires sont limités, surtout dans un contrat de travaux en régie. Dès lors, celui-ci aurait tendance à prévoir dans le Prix du Contrat une provision à cet effet, ce qui aurait pour effet de le rendre d'autant plus onéreux pour l'ACHETEUR.

Le montant des dommages-intérêts libératoires devrait donc être négocié entre les parties compte tenu de ces considérations.

27.3 La version A fixe une limite de 9 mois après la Première opération pour l'achèvement par l'ENTREPRENEUR des Essais de performance, sous réserve des prolongations convenues pour réparations, après quoi les dommages-intérêts libératoires moratoires sont exigibles. Tout retard notable dans la stabilisation de la marche de l'Usine et l'exécution des Essais de Garantie de performance peut réduire la production et donc le bénéfice de l'ACHETEUR et, partant, faire l'objet d'une pénalité. Celle-ci pourrait être de 5 % du Prix du Contrat pour chaque mois de retard, à concurrence de 50 %. Cet article ne figure pas dans la version B; le Contrat ne prévoit donc dans ce cas ni limite ni versement de dommages-intérêts.

27.4 Cet article stipule qu'après une période de 18 mois suivant la Première opération, si les Garanties absolues ne sont pas atteintes malgré les prolongations convenues, l'ACHETEUR a la faculté de recourir à un tiers pour rectifier l'Usine de façon à ce qu'elle réponde aux Garanties absolues, tous les coûts des modifications requises incombant à l'ENTREPRENEUR. Le montant de ces coûts est déterminé d'un commun accord ou par voie d'arbitrage.

Si l'ENTREPRENEUR, par sa faute, est incapable de démontrer que l'Usine peut fonctionner de façon satisfaisante pendant la période stipulée ci-dessus, il est improbable qu'il y parvienne jamais. L'ACHETEUR doit donc avoir le droit d'engager les services d'un tiers.

27.5 Dans le cas où l'ACHETEUR a rempli de manière satisfaisante ses obligations au titre du Contrat et où l'ENTREPRENEUR n'a pas assuré ses tâches et obligations telles qu'énumérées aux articles 27.1 à 27.2 dans la période requise, la version A de l'article 27.5 dispose que l'ENTREPRENEUR, outre qu'il devra verser des dommages-intérêts libératoires, sera tenu pour responsable de la rupture du Contrat.

La version B exprime le point de vue selon lequel tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de rupture de Contrat serait sanctionner trop durement son retard à s'acquitter de ses obligations et qu'il n'y a pas lieu de le prévoir.

Article 28. Garanties

Bien que les Fournisseurs donnent des garanties mécaniques à l'ACHETEUR, cet article invite l'ENTREPRENEUR à l'aider à les obtenir et à les faire respecter en cas de besoin. En conséquence et à la différence d'un contrat clés en main, ces garanties sont valables pour une période de 18 à 24 mois à compter de la date de l'expédition, ou de 12 mois à partir de la mise en service de chaque Equipement, et non pas à partir de la date d'expédition du dernier des Equipements ou de la mise en service de l'Usine.

Il arrive fréquemment que les garanties pour les Equipements, y compris pour les Equipements essentiels, expirent avant la mise en service de l'Usine. Le Contrat type recommande qu'elles couvrent une période d'au moins 30 mois à compter de la date de l'expédition et, autant que possible, d'échelonner les expéditions de façon à ce que les garanties relatives aux Equipements essentiels n'expirent pas 48 mois après la Date d'entrée en vigueur du Contrat. Du fait que les vices cachés se manifestent tardivement, l'ACHETEUR doit bénéficier des garanties mécaniques pour une période d'au moins 12 mois après la mise en service de l'Usine.

Même ainsi, on doit reconnaître que souvent les garanties données par les Fournisseurs sont susceptibles de prendre fin avant l'expiration de cette période de 12 mois. L'ACHETEUR ferait donc bien, dans un Contrat de travaux en régie, de prévoir des provisions supplémentaires pour le cas de pannes impliquant des Equipements qui ne seraient plus sous garantie.

Article 29. Rectifications des défauts et modifications apportées aux travaux

29.1 Dans le cas où, par suite de manquements ou d'erreurs de l'ENTREPRENEUR, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties absolues, celui-ci devra demander à l'ACHETEUR de pouvoir procéder aux modifications et changements nécessaires pour éliminer les défauts. La question qui se pose est celle de l'étendue de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR à cet égard. Deux opinions sont exprimées sur ce point dans le Contrat.

Selon la version A, dans le cas où l'Equipement ne donne pas satisfaction par suite de fautes commises par l'ENTREPRENEUR dans les études techniques détaillées ou les commandes d'Equipement et/ou de ce fait les Garanties absolues ne sont pas atteintes, l'ENTREPRENEUR doit, à ses frais, "réexécuter" ses services et remplacer les Equipements si besoin est. En ce qui concerne l'obligation du parfait achèvement contractée par l'ENTREPRENEUR, l'Usine comprend la fourniture de services d'études techniques et d'approvisionnement ainsi que le coût des Equipements de remplacement, avec les dépenses corrélatives des études, du montage, etc.

Selon la version B et selon la pratique courante dans un contrat normal de travaux en régie, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR se borne à "réexécuter" ses propres services : à l'ACHETEUR de payer les Equipements de remplacement, si remplacement il y a. Dans un tel contrat, en effet, l'ENTREPRENEUR est essentiellement rémunéré pour ses services techniques, l'ACHETEUR devant en tout état de cause se procurer les Equipements. De plus, la responsabilité incombant à l'ENTREPRENEUR pour remédier au défaut n'étant pas limitée à un montant fixé en relation avec ses honoraires, il devrait évaluer le

risque encouru et prévoir une provision à cet effet dans son prix. Ou bien il pourrait suréquiper l'Usine et les Installations pour éviter tout risque d'insuffisance ou de panne, ce qui entraînerait pour l'ACHETEUR des coûts supplémentaires très élevés.

29.4 Pour assurer l'homogénéité du texte, cet article comporte deux versions. Sa version A correspond à l'article 29.1 et sa version B à l'article 30.5.

Pour concilier les deux points de vue, on peut faire une distinction entre le "coût initial" et les dépenses requises pour surmonter les difficultés d'exploitation. L'ACHETEUR supporterait le "coût initial", c'est-à-dire le coût correspondant à une conception satisfaisante, tout coût additionnel dû aux rectifications de la convention, même si une partie concerne le matériel, incombant à l'ENTREPRENEUR.

Article 30. Responsabilités, retenues et renonciation

Cet article traite de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR et des conséquences des manquements, défauts et omissions affectant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Selon l'article 30.4, les montants reçus par l'ENTREPRENEUR au titre de ses polices d'assurance doivent soit servir à apporter les modifications ou rectifications nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses obligations quant au fonctionnement de l'Usine, soit être reversées par lui à l'acheteur.

30.5 Deux points de vue sont exprimés sur la question de savoir si la
et responsabilité globale de l'ENTREPRENEUR doit être limitée.
30.7

Selon la version A de l'article 30.5, cette responsabilité peut se limiter à un pourcentage déterminé du Prix total du Contrat, tandis que l'obligation d'atteindre les Garanties absolues doit être illimitée conformément à l'article 26.2.1. En complément, la version A de l'article 30.7 dispose que, si l'ENTREPRENEUR ne s'acquitte pas de ses obligations et n'atteint pas les Garanties absolues, l'ACHETEUR peut faire modifier l'Usine pour remédier à ces insuffisances, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

Selon la version B de l'article 30.5, compte tenu de ce que l'ENTREPRENEUR perçoit une rémunération déterminée pour fournir surtout des études techniques et des services d'approvisionnement et de supervision, on ne saurait lui demander d'accepter une responsabilité illimitée pour l'obtention des Garanties absolues. Avec une telle exigence, il serait difficile à l'ACHETEUR de s'assurer les services d'ENTREPRENEURS compétents à des prix acceptables. L'expression "nonobstant toutes dispositions contraires" dans la version B permet de limiter la responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR. Cette position est complétée par la version B de l'article 30.7, qui limite cette responsabilité au montant prévu à l'article 29.1.

Il est essentiel de bien comprendre les deux positions ci-dessus pour apprécier le caractère particulier de ce contrat type et la mesure dans laquelle il diffère d'un contrat ordinaire de travaux en régie.

30.9 Cet article traite du droit de retenue reconnu à l'ACHETEUR. La version A lui confère ce droit s'il détient sur l'ENTREPRENEUR une créance valable qui n'a pas été honorée conformément au Contrat. Il est tenu de le notifier à l'ENTREPRENEUR, qui dispose alors d'un délai pour s'adresser à la juridiction compétente avant que l'ACHETEUR soit à même d'exercer son droit de retenue.

Dans la version B, aucune retenue n'est autorisée, au motif que les paiements ne sont pas faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux et que l'ENTREPRENEUR est tenu de fournir des cautions de bonne exécution. On notera qu'il peut y avoir des cas où soit la loi, soit les termes des arrangements financiers n'autorisent pas le droit de retenue automatique.

Article 31. Impôts et taxes

Cet article traite des impôts et taxes, en particulier sur le revenu et les sociétés. Certains contrats prévoient le paiement par l'ACHETEUR de tous les impôts (y compris les impôts sur le revenu que l'ENTREPRENEUR tire de ses travaux). Cette disposition risque de devenir trop complexe dans certaines conditions ou parfois d'être illicite. Les impôts doivent alors être inclus dans le prix indiqué par l'ENTREPRENEUR. Il est néanmoins suggéré que les deux parties s'assurent les services d'un conseil fiscal compétent.

31.1 Cet article met à la charge de l'ENTREPRENEUR tous les impôts perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR, y compris ceux afférents aux charges et redevances liées aux licences et aux Services fournis par l'ENTREPRENEUR à l'étranger. L'ACHETEUR paie les impôts sur les Equipements et Matériaux puisqu'il les achète directement aux Fournisseurs.

31.2 Le paiement par l'ENTREPRENEUR des impôts perçus dans le pays de l'ACHETEUR sera adapté à chaque cas d'espèce en tenant compte des dispositions des lois existantes, de l'existence éventuelle d'un accord entre les pays respectifs de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR en vue d'éviter les doubles impositions, etc.

Il serait normal d'assurer à l'ENTREPRENEUR pour ses Services une rémunération qui soit nette d'impôts et ne varie pas avec l'évolution de la fiscalité. Dans ce cas, il serait bon que la rémunération apparaisse dans le Contrat comme étant nette d'impôts et que l'ACHETEUR s'acquitte de ceux-ci. Toutefois, dans certains pays, la législation fiscale assujettit au paiement de l'impôt quiconque perçoit un revenu. En pareil cas, les parties conviennent habituellement du montant brut du paiement dû à l'ENTREPRENEUR, compte tenu du taux de l'impôt. Des problèmes risquent de se poser si ce taux est modifié ensuite au détriment de l'ENTREPRENEUR.

On doit donc veiller à protéger l'ENTREPRENEUR contre les modifications du droit fiscal car sinon il est probable qu'il inclura dans le Prix du Contrat une provision destinée à couvrir ce risque. Les parties devront aussi minimiser la charge fiscale et faire en sorte que, si c'est l'ACHETEUR qui la supporte, l'ENTREPRENEUR lui reverse tout dégrèvement dont il pourrait bénéficier dans son propre pays.

La législation fiscale variant notablement d'un pays à l'autre, cet article devra être élaboré par les parties intéressées : il a par conséquent été laissé en blanc dans le contrat type et l'on s'est borné à des notes de bas de page tout à fait explicites.

Article 32. Suspension des travaux

Cet article traite des situations où, pour une raison quelconque, une suspension de tout ou partie des travaux prévus au Contrat est requise. L'article 32 dispose que, si la durée de la suspension est indéterminée, l'ACHETEUR la déterminera par écrit dans les 45 premiers Jours de la suspension. Pendant cette période, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du Chantier ni Matériaux ni aucune partie des ouvrages sans l'assentiment de l'ACHETEUR.

- 32.4 Ces articles traitent des paiements dus selon que la période de suspension ne dépasse pas 90 Jours (article 32.4), dépasse 90 Jours à 32.6 (article 32.5) ou, dans la version A, dépasse 365 Jours et, dans la version B, dépasse 180 Jours (article 32.6). En cas de suspension(s), l'ACHETEUR est tenu d'accorder des prolongations appropriées pour compenser le temps perdu par l'ENTREPRENEUR et le retard qui en résulte pour le calendrier d'exécution. De plus, l'ACHETEUR doit procéder à des paiements et/ou remboursements dans le cas où l'ENTREPRENEUR justifie légitimement de dépenses supplémentaires à la suite de la suspension. En tout état de cause, le droit de recourir à l'arbitrage pour régler les litiges nés de ces circonstances se trouve préservé.
- 32.7 En cas de suspension, la validité du Contrat n'est pas affecté, car les parties sont tenues par le présent article de s'efforcer de reprendre les travaux dès que possible.

Article 33. Résiliation ou annulation du Contrat

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Contrat peut être résilié et fait une distinction entre les cas de résiliation et ceux où le Contrat peut être annulé.

On doit souligner que les circonstances qui peuvent entraîner la résiliation du Contrat en vertu de l'article 33 ne comprennent aucun des évènements figurant dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 34, à l'exception du paragraphe 34.5, qui permet d'envisager la résiliation. L'ACHETEUR doit comprendre qu'il ne faut pas abuser du droit de résiliation et par conséquent ne l'envisager que pour des raisons graves. Dans un contrat financé, la résiliation du contrat est régie par les règles que fixent les conditions de financement.

- 33.3 Il importe de connaître les droits des parties au cas où la résiliation a été notifiée. L'article 33.3 concerne les paiements légitimement dus à l'ENTREPRENEUR et dont l'ACHETEUR doit s'acquitter. L'article 33.5 donne à ce dernier le droit de recevoir la documentation nécessaire pour achever l'exécution du Contrat avec la technologie acquise.

Les articles 33.5 et 33.5.2 énumèrent cette documentation. Selon l'article 33.5.1, version A, l'ACHETEUR a le droit de recevoir la documentation du bailleur de licence, pour autant qu'il se soit

acquitté des paiements prévus aux articles 20.2 et 20.10. Selon la version B, les conditions de cette remise doivent être convenues dans chaque cas d'espèce, selon que l'ACHETEUR bénéficie ou non de la licence et compte tenu de l'avancement du Contrat au moment de sa résiliation.

Selon l'article 35.5.2.2, dans la version A, l'ACHETEUR a le droit de recevoir tous les calculs concernant les études techniques (imprimés-machine) établis par l'ENTREPRENEUR jusqu'à la date de la résiliation. Dans la version B, cet article ne figure pas, au motif que l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure de communiquer tous les calculs concernant les études techniques détaillées, sauf ceux qui sont disponibles au Chantier.

L'ACHETEUR a le droit d'annuler le Contrat dans les cas où l'ENTREPRENEUR manque ou tarde de façon grave à exécuter les travaux, est devenu insolvable, est en faillite ou a abandonné les travaux.

- 33.7 Dans l'article 33.7.5, la version A donne à l'ACHETEUR le droit d'annuler le Contrat si l'ENTREPRENEUR n'a pas effectué les divulgations visées à l'article 40. Dans la version B, cet article ne figure pas.

Article 34. Force majeure

La notion de force majeure reconnue dans ce Contrat type est définie à l'article 34.1. La partie qui l'invoque est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour y parer dans toute la mesure permise, pour faciliter l'exécution du Contrat.

Toutefois, si la force majeure empêche l'exécution des obligations ou la retarde d'une manière persistante, la partie affectée est tenue d'aviser l'autre partie des circonstances qui constituent la force majeure. Dans certains cas, cette autre partie peut en exiger la preuve.

- 34.1 La définition de la force majeure pouvant différer selon les droits nationaux, l'article 34.1 énumère certains des cas où elle peut exister. Ils comprennent les grèves et lock-outs lorsque la partie qui invoque la force majeure n'a pas pouvoir de les prévenir.
- 34.5 Cet article traite des options qui s'offrent aux parties si la force majeure persiste sans interruption pendant 9 mois. La version A leur permet, si la force majeure dure plus de 9 mois, de recourir à l'arbitrage si elles ne parviennent pas à un accord pour modifier les termes du Contrat pour couvrir le cas de la force majeure persistante ou pour résilier le Contrat. Si l'exécution du Contrat a été perturbée par la force majeure sans qu'il n'y ait aucune autre cause dépendant de la volonté de l'une des parties, celles-ci n'ont pas le droit de résilier unilatéralement le Contrat et ne peuvent le faire que par consentement mutuel.

En revanche, la version B donne aux parties le droit de résilier le Contrat si la force majeure persiste pendant plus de 9 mois et si elles ne parviennent pas à un accord pour modifier les termes du Contrat du fait de la persistance de ladite force majeure.

- 34.6 Dans cet article, l'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part d'effectuer au bénéfice de l'ENTREPRENEUR les paiements prévus au Contrat ne saurait être allégué comme constituant un cas légitime de force majeure. En cas de circonstances exceptionnelles, le droit de recourir à l'arbitrage demeure.

Article 35. Langue du Contrat

Cet article détermine la langue à utiliser dans le Contrat. La pratique courante a été de rédiger les contrats dans une langue d'audience internationale, en employant les termes et expressions communément utilisés et compris par les parties.

Si le Contrat est établi en deux langues, l'article 35 doit préciser le texte faisant foi.

Article 36. Droit applicable et conformité aux règlements locaux

- 36.1 Cet article traite de la loi applicable au Contrat. Normalement, ce sera celle d'un pays neutre, mais dans certains pays, notamment s'il s'agit de projets du secteur public, seule la loi du pays de l'ACHETEUR sera reconnue. L'article doit donc être adapté à chaque cas d'espèce.
- 36.2 Cet article traite des conséquences de la promulgation de nouvelles lois dans le pays de l'ACHETEUR après la Date d'entrée en vigueur du Contrat et établit la procédure pour les modifications éventuellement requises.

Article 37. Règlement des litiges et arbitrage

Cet article traite du règlement des litiges, que le Contrat type détaille particulièrement, de sorte que l'article 37 peut, dans la mesure du possible être adopté tel quel et permet (grâce à une annexe élaborée par la suite) un arbitrage ad hoc plus rapide et meilleur marché que les procédures existantes. En variante, l'article 37 prévoit le recours aux procédures d'un tribunal arbitral convenu, comme la Chambre de commerce internationale. En pareil cas, une nouvelle annexe doit préciser les règles de procédure applicables.

Dans tous les cas, le Contrat type invite à une tentative de conciliation avant tout arbitrage. En premier lieu, les parties sont tenues de désigner une Personne neutre et indépendante comme conciliateur. Au cas où elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur son choix ou si le différend ne peut être réglé dans les six mois, les parties recourront à l'arbitrage.

- 37.6 Il est convenu que, durant la procédure d'arbitrage, les parties continueront de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat et poursuivront les travaux sur la partie soumise à différend pourvu que, si l'ENTREPRENEUR prétend avoir exposé des dépenses supplémentaires, l'ACHETEUR lui remette une garantie bancaire (article 37.6.1) couvrant le montant de celles-ci, qui ne sera utilisable que si et dans la mesure où la sentence arbitrale est rendue en faveur de l'ENTREPRENEUR.
- 37.8 Il est suggéré que l'arbitrage ait lieu dans un pays neutre.

Article 38. Dispositions générales

Cet article comprend des dispositions de caractère général communes aux contrats de ce genre.

- 38.7 Cet article donne à l'ACHETEUR le droit de vendre ses produits sur tout marché sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR. Toutefois, dans certains cas, les bailleurs de licence, surtout s'ils sont eux-mêmes producteurs, peuvent imposer des restrictions de vente aux produits fabriqués selon leur technologie. Cette situation doit être débattue et précisée lors de l'appel d'offres.

Article 39. Notifications et Approbations

Il s'agit là d'une clause de style mentionnant les adresses où envoyer les notifications. Elle indique aussi (article 39.3) que toutes les Approbations requises en vertu du Contrat doivent être communiquées par écrit.

Article 40. Divulgations

- 40.1 Selon cet article, l'ENTREPRENEUR ne recevra aucune commission des Fournisseurs auprès desquels il s'approvisionne pour le compte de l'ACHETEUR et, s'il en reçoit, il les reversera à celui-ci.
- 40.2 La version A interdit de verser des commissions à des tiers, en raison de l'adjudication du Contrat, sauf aux agents autorisés par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR. Même pour les paiements faits à ces agents, l'ENTREPRENEUR est tenu de divulguer ceux-ci à l'ACHETEUR, car il y a eu des exemples où, dans des pays en développement, des agents se sont servis d'une partie de leur commission pour tenter de faire adjuger le Contrat à tel ou tel soumissionnaire.

Selon la version B, l'ENTREPRENEUR, pour protéger ses intérêts et activités à caractère commercial, n'est pas tenu de divulguer ses arrangements financiers avec ses agents autorisés. Il n'est reste pas moins nécessaire de lui interdire de verser des remises ou commissions à un employé de l'ACHETEUR en raison de l'adjudication du Contrat.

Deuxième partie

TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE

III. TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE DE TRAVAUX EN REGIE

ARTICLE 1

Définitions

Les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent article à l'exception des cas où le contexte implique une interprétation différente :

- 1.1 "ACHETEUR" désigne la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants-droit légitimes.
- 1.2 "ENTREPRENEUR" désigne la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants-droit légitimes.
- 1.3. "Contrat" désigne le présent Contrat (avec ses annexes) conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution des travaux qui y sont visés, ainsi que tous les documents mentionnés dans les documents contractuels, y compris les modifications et/ou changements aux documents constituant le présent Contrat que les parties pourraient y apporter d'un commun accord.
- 1.4 "Garanties absolues" désigne les Garanties de performance de l'Usine d'ammoniac et de l'Usine d'urée telles qu'elles sont énoncées aux articles 26.2.1 et 26.3.1 ainsi qu'aux annexes XVI et XXXI.
- 1.5 "Déclaration de faillite" a le sens qui lui est donné dans les lois appropriées sur la faillite en vigueur dans les pays concernés.
- 1.6 Le terme "Approbatation" a le sens qui lui est donné à l'article 39.3.
- 1.7 L'expression "Limites de batterie de l'Usine" s'entend des limites de l'ensemble des installations constituant l'Usine et précisées dans l'annexe III.
 - 1.7.1 Les Limites de batterie de chaque Usine comprennent toutes les installations situées entre les points d'entrée des matières premières et autres dans l'Usine et les points de sortie des produits finis et des effluents et, sauf dispositions contraires, elles comprennent les installations de stockage des Produits.
- 1.8 "Génie civil" désigne la totalité des bâtiments, routes, fondations et autres travaux relevant du génie civil.
- 1.9 "Production commerciale" désigne la production continue d'ammoniac et d'urée de la qualité répondant aux spécifications au taux de production et pendant la période spécifiée à l'article 18.7.
- 1.10 "Informations confidentielles" désigne les informations confidentielles ainsi définies à l'article 7.

- 1.11 "Equipement de l'ENTREPRENEUR" désigne les équipements, hangars, matériaux, outils, fournitures et autres objets amenés au Site par l'ENTREPRENEUR ou en son nom aux fins de l'exécution du Contrat, mais non en vue d'être incorporés à titre permanent dans l'Usine.
- 1.12 "Prix contractuel" désigne la somme des montants mentionnés à l'article 20.1, sous réserve, toutefois, des ajustements qui s'imposent en application des dispositions contractuelles appropriées.
- 1.13 "Services de l'ENTREPRENEUR" désigne les services que l'ENTREPRENEUR doit fournir et les travaux qu'il doit effectuer pour exécuter les travaux visés au Contrat.
- 1.14 "Equipements essentiels" désigne tous les Equipements expressément dénommés comme tels dans l'annexe VIII.
- 1.15 "Jour(s)" désigne le(s) jour(s) civil(s) de calendrier.
- 1.16 "La Date de l'entrée en vigueur du Contrat" désigne la date à laquelle le Contrat entre en vigueur conformément à l'article 8.
- 1.17 "Conseiller technique" désigne la (ou les) personne(s) ou l'entreprise (ou les entreprises) que l'ACHETEUR désigne en qualité de représentant et qui sont expressément chargées de contrôler en son nom tous les travaux et de donner les instructions ou les approbations qui peuvent être nécessaires aux fins du présent Contrat.
- 1.18 "Equipements" désigne tous les équipements, machines, instruments, matériels de mise en service et pièces de rechange, ainsi que tous autres articles requis pour incorporation dans l'Usine, ou requis pour son exploitation, afin que celle-ci soit construite et exploitée selon les dispositions du Contrat, et pour lesquels l'ENTREPRENEUR a assuré des services d'approvisionnement.
- 1.18.1 "Matériaux" désigne les produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux consommables pour lesquels l'ENTREPRENEUR a assuré de services d'approvisionnement.
- 1.19 "Réception définitive" désigne la réception de l'Usine par l'ACHETEUR conformément à l'article 18 et plus particulièrement à l'article 18.12 et la délivrance d'un Certificat de Réception définitive.
- 1.20 Les expressions "f.o.b." et "c.a.f." ont le sens qui leur est assigné dans les Incoterms 1953 publiés par la Chambre internationale de commerce dans la version existante à la date de signature du Contrat.
- 1.21 "Première opération" désigne la fourniture de la première charge de matières à l'Usine concernée.
- 1.22 "Achèvement mécanique" désigne le moment où la construction matérielle de l'Usine (ou des Usines) est (sont) achevée(s), tous les essais mécaniques prévus à l'annexe XX ont été accomplis de manière satisfaisante (suivant les procédures détaillées convenues entre les parties) et les Certificats d'Achèvement mécanique des Usines, y compris pour toutes leurs Installations intérieures, ainsi que pour toutes les Installations hors Site situées à l'intérieur de Limites de batterie, ont été émis.

- 1.23 "Personne indépendante neutre" ou "Consultant indépendant" désigne un tiers choisi d'un commun accord par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour s'acquitter de fonctions déterminées au Contrat et, en particulier, à l'article 37.
- 1.24 "Garanties avec clause pénale" désigne les Garanties de performance de l'Usine telles qu'elles sont énoncées aux articles 26.2.2 et 26.3.2.
- 1.25 "Garanties de performance" désigne les Garanties absolues et les Garanties avec clause pénale.
- 1.26 "Essais de Garantie de performance" désigne les essais de fonctionnement de chaque installation et de l'ensemble de l'Usine qui doivent être faits aux fins de démonstration des Garanties de performance énoncées à l'article 36.
- 1.27 "Usine" désigne l'Usine d'ammoniac, l'Usine d'urée et les Installations hors Site, définies dans le présent paragraphe et dans les annexes, à construire sur le Site d'implantation et à propos desquelles sont fournis les Services de l'ENTREPRENEUR.
- 1.27.1 "Usine d'ammoniac" désigne les installations de production d'ammoniac décrites dans l'annexe VIII.
- 1.27.2 "Usine d'urée" désigne les installations de production d'urée décrites dans l'annexe VIII.
- 1.27.2 "Installations hors Site" désigne les installations délimitées et indiquées dans les annexes générales et le plan de situation joint à l'annexe VIII.
- 1.28 "Produits" désigne l'ammoniac et le gaz carbonique produits par l'Usine d'ammoniac et l'urée produite par l'Usine d'urée, de la qualité définie dans l'annexe XVI.
- 1.29 "Réception provisoire" désigne la Réception provisoire de l'Usine par l'ACHETEUR et l'émission d'un Certificat de Réception provisoire conformément à l'article 18 après obtention satisfaisante des Garanties de performance énoncées à l'article 26 et dans les annexes.
- 1.30 L'expression "Prête à fonctionner" signifie que les essais d'Achèvement mécanique sont achevés et que l'usine (ou les Usines) est (sont) prête(s) pour la Première opération.
- 1.31 "Site" ou "Chantier" désigne le terrain sur lequel l'Usine (ou les Usines) doit (doivent) être construite(s) comme il est spécifié à l'annexe I.
- 1.32 "Sous-traitant" désigne toute personne ou entreprise à laquelle l'ENTREPRENEUR sous-traite une partie quelconque de ses services ou l'exécution d'une partie quelconque du Contrat.
- 1.33 "Démarrage" désigne la date à laquelle les opérations préalables à la mise en service et les opérations de mise en service sont achevées et l'Usine (ou les Usines) commence(nt) à fabriquer des Produits.

- 1.34 "Documentation technique" désigne les documents techniques visés à l'annexe XV qui doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ainsi que tous autres documents techniques que l'ENTREPRENEUR doit fournir.
- 1.35 "Tonne" désigne une tonne métrique.
- 1.36 "Fournisseur" désigne la (ou les) personne(s) de qui l'ACHETEUR obtient la fourniture de tout ou partie de l'Usine, des Equipements et des Matériaux, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2

Objet du Contrat et coût du projet

- 2.1 Le présent Contrat a pour objet la réalisation d'une Usine moderne, fiable, efficace et intégrée, adaptée au lieu d'implantation, pour la production d'ammoniac et d'urée (granulée/non enrobée), ainsi que les Installations hors Site nécessaires aux fins du Contrat. Le Contrat recouvre un contrat de type contrat en régie, qui comprend la concession de licence, la communication du savoir-faire, les études techniques de base et de détail, la fourniture de tous les Equipements et Matériaux, la fourniture des services de supervision pour le montage, la mise en service et le Démarrage de l'Usine, et la démonstration de la capacité de l'Usine à atteindre une production en continu au taux de (1 000) Tonnes d'ammoniac par Jour et de (1 725) Tonnes d'urée par Jour, avec un courant de production de 330 Jours par année civile.
- 2.2 L'Usine sera située à (nom de la ville), (nom du pays).
- 2.3 Le Contrat comprend la fourniture, sur le Site et hors Site, des moyens et services de formation pour le personnel de l'ACHETEUR afin de lui permettre d'exploiter et de gérer l'Usine à la capacité et au rendement optimaux.
- 2.4 Le (ou les) calendrier(s) nécessaire(s) pour achever l'Usine en temps voulu est (sont) estimé(s) comme suit, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR feront le nécessaire pour le(s) respecter. Les périodes mentionnées dans le présent document concernant le (ou les) calendrier(s) courent à compter de la Date d'entrée en vigueur du Contrat dans tous les cas.
- 2.4.1 Le savoir-faire, les études de base et les documents relatifs aux études techniques détaillées seront fournis à l'ACHETEUR dans les (2 à 8) mois.
- 2.4.2 Les plans de charge détaillés de l'Usine et les spécifications pour les travaux de Génie civil seront disponibles le (6ème) mois.
- 2.4.3 La construction des fondations des Equipements et des bâtiments de l'Usine débuteront au cours du (10ème) mois.
- 2.4.4 La livraison f.o.b. de l'Equipement (à l'exception des Equipements essentiels) débutera au cours du (14ème) mois et se terminera (pour 95 % en valeur) au cours du (24ème) mois.
- 2.4.5 Le délai de livraison f.o.b. des Equipements essentiels ne dépassera pas le (26ème) mois.
- 2.4.6 Le montage de l'Usine commencera, au plus tard, au cours du (15ème) mois.
- 2.4.7 Le montage mécanique de l'Usine sera achevé au cours du (32ème) mois, avec un battement de (2) mois (soit trente deux mois plus un battement de deux mois) et l'Usine ensuite Démarrera.

2.4.8 La formation du personnel de l'ACHETEUR hors de l'Usine sera achevée le (____) mois.

2.4.9 L'Usine aura atteint le stade de la Production commerciale au cours du (36ème) mois.

2.5 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR estiment comme suit le coût du projet à exécuter dans les Limites de batterie de l'Usine à la date du Contrat :

Savoir-faire et études techniques de base
Ensemble de l'ingénierie
Achat, inspection et suivi/relance
Formation
Supervision du Chantier
Matériaux et Equipements f.o.b./franco wagon
Fret, assurance, dédouanement, transport au Chantier
Génie civil (y compris fondations)
Montage (y compris équipement de montage)
Démarrage et mise en service

Coût du projet _____

Pièces de rechange _____

Coût total

2.5.1 Les parties conviennent que cette estimation ne constitue pas une garantie quant au coût du projet.

2.6 Il est reconnu que l'estimation du coût de tous les Matériaux et Equipements f.o.b./franco wagon, indiquée à l'article 2.5 constitue un montant estimatif de (montant). L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR, dans les quatre mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, une estimation revue du coût f.o.b./franco wagon de tous les Equipements et Matériaux à fournir aux termes du présent Contrat. Les estimations seront fractionnées par Usines et par sections d'Usines, dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 3

Description des travaux et partage des tâches

- 3.1 Les travaux nécessaires pour réaliser l'Usine selon les objectifs énoncés à l'article 2 peuvent être décrits comme suit :
- 3.1.1 Etablissement des bases de conception de l'Usine
 - 3.1.2 Fourniture du savoir-faire et des études techniques générales, notamment :
 - Ordinogrammes pour le procédé
 - Bilans matières et bilans énergétiques
 - Données et spécifications concernant les Equipements
 - Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments
 - Utilités, notamment réseau de distribution de vapeur
 - Plans d'implantation de l'installation
 - Distribution d'électricité
 - Spécifications concernant les effluents et les émissions
 - Manuels d'exploitation
 - Manuels d'entretien
 - 3.1.3 Etudes techniques détaillées de l'Usine.
 - 3.1.4 Etablissement de la liste des Matériaux et des Equipements et détermination des Equipements essentiels pour le respect des délais et la mise en oeuvre du procédé.
 - 3.1.5 Présélection des Fournisseurs de Matériaux et d'Equipements.
 - 3.1.6 Achat de la totalité des Matériaux et des Equipements de l'Usine.
 - 3.1.7 Inspection des Matériaux et des Equipements pendant leur fabrication, après leur achèvement et leur conditionnement, et délivrance de certificats d'inspection.
 - 3.1.8 Délivrance des certificats d'essais des Matériaux et des Equipements requis par les lois du pays du fabricant et/ou les lois de (pays de l'ACHETEUR).
 - 3.1.9 Conditionnement et transport, à savoir :
 - 3.1.9.1 Conditionnement des Equipements et Matériaux dans des emballages appropriés au transport par mer/route, marquage des emballages et transport des Matériaux et Equipements du lieu de fabrication au lieu d'expédition f.o.b. (ou franco wagon) suivant le cas.

- 3.1.9.2 Transport des Equipements et Matériaux du lieu d'expédition f.o.b. (ou franco wagon) suivant le cas, au Chantier, y compris, au besoin, transbordements portuaires, dédouanement et autres formalités.
- 3.1.10 Souscription des polices d'assurance nécessaires.
- 3.1.11 Acquisition des terrains nécessaires à l'Usine.
- 3.1.12 Défrichage, nivellement et autres opérations d'aménagement du Site.
- 3.1.13 Analyse des caractéristiques pédologiques du Site et en particulier des points devant supporter des charges lourdes.
- 3.1.14 Construction de routes dans les Limites de batterie de l'Usine.
- 3.1.15 (Facultatif.) Construction de bretelles ferroviaires dans les Limites de batterie de l'Usine et raccordement au réseau ferroviaire national.
- 3.1.16 Installations téléphoniques et autres installations des télécommunications intrasite et avec l'extérieur.
- 3.1.17 Conception et exécution de tous les travaux de Génie civil dans les Limites de batterie de l'Usine, à savoir :
 - 3.1.17.1 Conception des travaux de Génie civil,
 - 3.1.17.2 Exécution des travaux de Génie civil.
- 3.1.18 Construction de logements pour le personnel chargé du montage et du Démarrage.
- 3.1.19 Construction de logements pour les cadres et ouvriers permanents chargés de l'exploitation de l'Usine.
- 3.1.20 Réception et inspection des Equipements et Matériaux au Site et demandes de dédommagements auprès des assureurs ou, au besoin, réclamations en cas de manquants.
- 3.1.21 Stockage des Equipements et Matériaux sur le Site avant le montage.
- 3.1.22 Fourniture de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires pour le montage et l'acquisition des matériaux nécessaires à cette fin.
- 3.1.23 Montage de l'ensemble de l'Equipement.
- 3.1.24 Formation des ingénieurs et du personnel d'exploitation.
- 3.1.25 Essais des Matériaux et des Equipements individuellement, par sections et dans leur ensemble, et accomplissement de toutes les procédures précédant la mise en service de l'installation.

- 3.1.26 Fourniture de matières premières et de tous autres matériels y compris les utilités acquises à l'extérieur, nécessaires au Démarrage de l'usine.
 - 3.1.27 Mise en service et Démarrage de l'Usine jusqu'à l'obtention de produits.
 - 3.1.28 Exploitation de l'Usine depuis le Démarrage jusqu'à l'achèvement des Essais de Garanties de performance.
 - 3.1.29 Exécution des Essais de Garantie de performance.
 - 3.1.30 (Facultatif.) Assistance à la direction de la construction et du montage de l'Usine jusqu'à l'Achèvement mécanique, conformément aux dispositions de l'article 13.2, et direction de l'exploitation de l'Usine depuis l'Achèvement mécanique jusqu'à la Réception provisoire.
 - 3.1.31 (Facultatif.) Assistance en matière de direction après la Réception provisoire de l'Usine jusqu'à la Réception définitive comme spécifié à l'article 17.
 - 3.1.32 (Facultatif.) Assistance en matière de services consultatifs techniques selon les termes et les conditions convenus à l'article 17.
- 3.2 Pour chacune des fonctions visées dans la description des travaux ci-dessus et dans le cadre des obligations de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR (telles qu'énoncées aux articles 4 et 5 et ailleurs dans le Contrat), le partage des tâches se fera de la manière ci-après :
- 3.2.1 L'ACHETEUR sera chargé des travaux à entreprendre en vertu des articles 3.1.11 à 3.1.16, 3.1.17.2, 3.1.18 et 3.1.19. Sauf accord contraire entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, ce dernier sera également chargé des travaux visés à l'article 3.1.17.1.
 - 3.2.2 L'ACHETEUR sera également chargé des travaux visés aux articles 3.1.26, avec toutefois le concours de l'ENTREPRENEUR ou sous le contrôle de ce dernier dans tous les cas où cela est nécessaire, ainsi qu'il est prévu en particulier dans les articles 4, 5 et 6 ou ailleurs dans le Contrat.
 - 3.2.3 Le personnel de l'ACHETEUR et/ou les personnes désignées par lui et travaillant sous la supervision et la direction de l'ENTREPRENEUR, se chargeront des travaux visés aux articles 3.1.23, 3.1.25, 3.1.27 et 3.1.28.
 - 3.2.4 L'ENTREPRENEUR sera chargé des travaux visés aux articles 3.1.2 à 3.1.4, 3.1.6, 3.1.7 et 3.1.24. L'ENTREPRENEUR sera chargé du montage, des essais, de la mise en service et de l'exploitation de l'Usine jusqu'à l'achèvement des Essais de Garanties de performance, comme il est prévu aux articles 3.1.23, 3.1.25, 3.1.27 et 3.1.28 et de l'obtention des Essais de Garanties de performance (en utilisant le personnel de l'ACHETEUR) en application de l'article 3.1.29.

- 3.2.5 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR seront conjointement chargés des tâches visées à l'article 3.1.5 et de la souscription des assurances mentionnées à l'article 3.1.10, conformément aux obligations énoncées à l'article 24.
- 3.2.6 Les tâches énumérées dans les articles 3.1.8 et 3.1.9.1 incomberont aux Fournisseurs, mais sous la supervision de l'ENTREPRENEUR qui s'assurera que les Fournisseurs s'acquittent convenablement de leurs obligations.
- 3.2.7 (Facultatif.) L'assistance en matière de direction et de services techniques visée aux articles 3.1.30, 3.1.31 et 3.1.32 fera l'objet d'accords séparés à conclure entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR signera ces accords si l'ACHETEUR le demande et à des conditions à arrêter d'un commun accord avant l'achèvement des Essais de Garanties de performance.
- 3.3 Au cas où une activité ou un travail quelconque requis pour la bonne exécution du présent Contrat ne seraient pas expressément mentionnés parmi les tâches qui précèdent, ou dans les spécifications, les plans ou l'une quelconque des annexes au présent Contrat, mais s'avèreraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Usine conformément aux spécifications ou à l'objet du Contrat, ladite activité ou ledit travail seront également intégrés aux tâches prévues au présent Contrat comme s'ils avaient été inclus dès l'origine dans la description des travaux. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront d'un commun accord du volume des travaux à exécuter par chacune des parties dans pareille éventualité. Les paiements correspondants seront régis par les dispositions de l'article 15.
- 3.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR peuvent, par accord mutuel, modifier ou changer les conditions régissant la tâche ou le travail à entreprendre. Tous changements et/ou modifications aux termes du Contrat feront l'objet d'un écrit émanant des représentants dûment constitués et autorisés des parties concernées, et l'ensemble constitué par le Contrat, lesdits changements et/ou modifications sera réputé avoir toute la validité juridique requise.

ARTICLE 4

Obligations de l'ENTREPRENEUR

- 4.1 Les obligations générales de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat et à l'égard des travaux et du partage des tâches (visés à l'article 3) sont décrites dans le présent article ainsi que dans l'annexe VI ainsi que dans d'autres parties du présent Contrat. L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'exécution desdites obligations.
- 4.2 Dans les (7) Jours suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR commencera à exécuter avec la plus grande diligence et le plus grand soin tous les Services qui lui incombent aux termes des articles 3, 4 et 6 et d'autres dispositions du présent Contrat, et fournira les documents indiqués à l'annexe XV.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux suivant les règles de l'art et selon les spécifications et la conception de base stipulées au Contrat. L'exécution de ces travaux se fera en tenant compte des modifications, changements et variantes pouvant devoir être apportés conformément aux dispositions de l'article 15.
- 4.4 L'ACHETEUR fournira à l'ENTREPRENEUR les renseignements concernant l'adaptation du Site, les lois et règlements ou les restrictions à l'importation en vigueur en (pays de l'ACHETEUR) dont il dispose. L'ENTREPRENEUR procédera à l'examen de tous ces renseignements et en obtiendra tels autres qu'il juge nécessaire pour exécuter ses travaux au titre du Contrat, notamment ceux touchant le transport, la mise à pied d'oeuvre, la manutention et l'entreposage des Matériaux et Equipements, la disponibilité en eau et énergie pour les besoins de la construction, les voies d'accès, l'état physique du Site, les aléas atmosphériques et l'état du sol. Il incombera dans tous les cas à l'ENTREPRENEUR d'obtenir toutes informations requises pour exécuter ses obligations au titre du Contrat.
- 4.4.1 Les bases de conception de l'Usine sont spécifiées aux annexes II et IV. L'ENTREPRENEUR devra toutefois les revoir. S'il en ressort des différences, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront pour convenir des modifications à apporter aux spécifications du Contrat et de celles qui pourront en résulter pour les obligations de l'ENTREPRENEUR ou le prix. Ces modifications feront l'objet d'un ordre de service conformément à l'article 15.
- 4.5 L'ENTREPRENEUR fournira ou obtiendra du (des) bailleur(s) de licence, selon le cas, le savoir-faire et l'ingénierie de base nécessaires aux divers procédés, à savoir :
- Pour l'Usine d'ammoniac (nom du (des) bailleur(s))
Pour l'Usine d'urée (nom du (des) bailleur(s))
(Autres, le cas échéant, par exemple, traitement de l'eau)
- L'ENTREPRENEUR concevra l'Usine conformément aux critères techniques fondamentaux appliqués par le(s) bailleur(s) de licence. La documentation relative au savoir-faire et aux études techniques de base

obtenue du (des) bailleur(s) de licence, sera fournie à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR convient également que les documents visés dans le présent article 4.5 porteront sur le savoir-faire commercialement éprouvé le plus récent à la disposition du (des) bailleur(s) de licence (ladite documentation s'appliquant au savoir-faire à la date de signature du Contrat ou, si les parties en conviennent, à une date ultérieure), et qu'il exécutera les études techniques détaillées suivant les normes les plus récentes disponibles et/ou connues de lui lors de l'exécution desdites études.

- 4.6 L'ENTREPRENEUR entreprendra les études techniques détaillées de l'Usine et exécutera les études techniques générales et détaillées de telle sorte que :
- 4.6.1 L'Usine, une fois montée, constitue un ensemble technologique à même de fabriquer des Produits conformes, en qualité et en quantité, aux critères et aux Garanties de performance stipulés dans le présent Contrat et satisfaisant aux valeurs de rendement contenus dans le présent Contrat.
- 4.6.2 Les tâches de conception entreprises obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents requis par l'ACHETEUR pour s'acquitter de ses obligations aux termes des articles 3 et 5.
- 4.7 L'ENTREPRENEUR établira les études techniques de l'Usine (ou des Usines) conformément aux normes et aux codes indiqués à l'annexe II, y compris les normes nationales obligatoires. Dans le cas où des critères techniques spécialisés seraient employés, l'ACHETEUR en sera avisé. Nonobstant l'emploi des codes et normes visés à l'annexe II, au cas où l'ENTREPRENEUR aurait connaissance, à la date de la signature du Contrat, de codes techniques ou de méthodes de conception plus perfectionnés, ou dans le cas où l'expérience de contrats antérieurs lui aurait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aura recours à ces méthodes ou à ces codes plus perfectionnés pour la conception de l'Usine et, si nécessaire, il communiquera à l'ACHETEUR les données et méthodes correspondantes. L'ENTREPRENEUR tiendra également compte de toutes les règles ou règlements de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie, ainsi que de toutes dispositions réglementaires imposées en la matière en (pays de l'ACHETEUR), tel que stipulé dans l'annexe II.
- 4.8 Dans les (6) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR confirmera à l'ACHETEUR les besoins en matière d'utilités (tels que courant électrique, eau, quantité maximale par heure, etc.). Les besoins concernant les produits chimiques et autres matériaux essentiels à la Première opération de l'Usine (et pour la période ultérieure) seront communiqués par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR au moins (12) mois avant l'Achèvement mécanique de l'Usine.
- 4.9 L'ENTREPRENEUR établira une liste complète des Equipements et Matériaux à approvisionner en vertu du présent Contrat et il déterminera les Equipements essentiels. La procédure particulière pour l'acquisition des Equipements essentiels et des pièces de rechange sera convenue entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, ainsi qu'il est spécifié dans le Contrat, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR procéderont sans tarder aux achats afin de respecter le calendrier établi dans l'article 2.

- 4.10 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR procéderont ensemble à la présélection des Fournisseurs, conformément à l'article 10 et à l'annexe XXVI.
- 4.11 L'ENTREPRENEUR conseillera et aidera l'ACHETEUR pour la présélection des Fournisseurs et il lui communiquera tous les renseignements et données en sa possession quant à l'aptitude des Fournisseurs à respecter les spécifications et quant à la fiabilité en fonctionnement effectif des Equipements des divers Fournisseurs. Si l'ENTREPRENEUR a de bonnes raisons pour exclure certains Fournisseurs, il pourra faire une recommandation à cet effet à l'ACHETEUR conformément à l'article 10.2.1.
- 4.12 L'ENTREPRENEUR procédera à l'achat de tous les Equipements et Matériaux pour le compte de l'ACHETEUR conformément aux dispositions et procédures spécifiées dans le Contrat et l'annexe XXVI. Nonobstant le fait que les achats sont faits pour le compte de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à ce que tous les achats soient faits de telle manière que l'Usine réponde aux objectifs énoncés à l'article 2, sous réserve que l'ACHETEUR s'acquitte de ses obligations. L'ENTREPRENEUR aidera également l'ACHETEUR à obtenir des Fournisseurs toutes mesures correctives (le cas échéant) et les Services de l'ENTREPRENEUR relatifs aux achats et/ou aux inspections n'entraîneront pour l'ACHETEUR aucune dépense supplémentaire. Cependant, le présent article ne sera interprété comme imposant une responsabilité à l'ENTREPRENEUR pour la non-exécution des obligations des Fournisseurs, sauf dans le cas où cette non-exécution est due à des instructions erronées ou inappropriées de la part de l'ENTREPRENEUR, ou à une erreur dans les commandes passées aux Fournisseurs par l'ENTREPRENEUR, ou passées avec son approbation.
- 4.13 Les limites quant aux dimensions et au poids des emballages sont précisées dans les annexes au présent Contrat et l'ENTREPRENEUR concevra et fournira l'installation en conséquence. Dans les 4 mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR feront le point sur toutes les opérations de transport des Equipements et Matériaux du port d'entrée au Chantier, conformément à l'article 6.
- 4.14 L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tous les Equipements et Matériaux et fera délivrer tous les certificats d'essai; il sera tenu d'exiger des Fournisseurs qu'ils exécutent les opérations de conditionnement selon les règles et prennent sans délai les arrangements nécessaires pour les transports f.o.b. jusqu'au point d'exécution.
- 4.15 L'ENTREPRENEUR déléguera sur le Chantier un représentant pour y inspecter les Equipements et Matériaux à la réception et pour y identifier, avec les représentants de l'ACHETEUR, les manquants et les articles endommagés, et pour aider l'ACHETEUR à établir les réclamations pour dommages et/ou manquants auprès des assureurs ou des Fournisseurs. Ce représentant conseillera également l'ACHETEUR quant à l'entreposage des Equipements sur le Chantier.
- 4.16 Dans les (4) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une liste du matériel lourd requis pour le montage et, dans les (8) mois, une liste des autres matériels et matériaux requis à cet effet.

- 4.17 L'ENTREPRENEUR fournira du personnel de supervision en nombre suffisant pour le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le démarrage et la Première opération de l'Usine. L'ENTREPRENEUR se chargera de la supervision du personnel de l'ACHETEUR et il dirigera les essais, le Démarrage et les Essais de Garantie de performance conformément aux conditions du Contrat. Les détails concernant l'effectif de ce personnel et la durée de sa mission sont indiqués à l'annexe XXVII; toutefois, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR réexamineront si les besoins en personnel sont bien couverts, d'abord dans les 8 mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat puis, à intervalles périodiques déterminés en tant que de besoin. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout le personnel de supervision soit à pied d'oeuvre de telle manière que les travaux en chantier soient exécutés avec diligence et, dans la mesure du possible, suivant le calendrier fixé à l'annexe XV; l'ACHETEUR fournira, si besoin est, tous les permis de travail concernant ce personnel au moins (4) mois avant que celui-ci doive être présent sur le Site.
- 4.18 L'ENTREPRENEUR fournira tous les Documents techniques nécessaires à la mise en oeuvre du projet dans les délais indiqués à l'annexe XV et à l'article 12. En particulier, l'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir toutes les données nécessaires en temps utile pour permettre à l'acheteur de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de travaux de Génie civil et de montage conformément aux articles 5.12 et 5.13.
- 4.19 L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR conformément à l'article 16 et à l'annexe XVIII. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que la formation dispensée au personnel de l'ACHETEUR (telle qu'organisée et supervisée par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR et/ou à l'étranger) soit d'un niveau suffisant et bénéficie à un effectif assez nombreux pour permettre la bonne exploitation et l'entretien satisfaisant de l'Usine tournant au maximum de sa capacité. L'ACHETEUR veillera à ce que le personnel choisi pour bénéficier de cette formation réunisse les conditions d'instruction énoncées dans l'annexe XVIII.
- 4.20 L'ENTREPRENEUR démontrera à l'ACHETEUR qu'il a exécuté de manière satisfaisante les Essais de performance conformément aux dispositions du Contrat.
- 4.21 L'ENTREPRENEUR commencera les Essais de Garantie de performance de l'Usine d'ammoniac et de l'Usine d'Urée dans les (90) Jours suivant le Démarrage de chacune d'elle et, en tout état de cause, 6 mois au plus tard après l'Achèvement mécanique de chaque usine, étant entendu toutefois que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir les matières premières, les utilités, les produits chimiques et autres matériaux convenus et qu'il aura fourni les services du nombre convenu d'agents d'exploitation et d'entretien ainsi qu'un stock convenu de pièces de rechange. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les Essais de Garantie de performance conformément à l'article 26.10 et à l'annexe XXXI.
- 4.21.1 La prolongation accordée à l'ENTREPRENEUR sera régie par les dispositions de l'article 29.

- 4.22 Si, dans une période de 12 mois à compter de la Réception provisoire, l'Usine ne peut produire de façon continue à sa capacité nominale du fait de défauts cachés ou patents de conception ou d'imperfections imputables à l'ENTREPRENEUR, celui-ci sera tenu de rectifier les défauts conformément à l'article 29, en remplaçant l'Équipement nécessaire.
- 4.23 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les études et les spécifications des Matériaux pour les travaux de Génie civil qui lui sont soumises pour examen par l'ACHETEUR, soient conformes aux spécifications et aux dessins fournis par l'ENTREPRENEUR (y compris ceux qui concernent les tuyauteries et supports et les ouvrages exposés à la corrosion).
- 4.24 Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que lui-même, ses employés, agents et visiteurs, ainsi que ses Sous-traitants, leurs employés, agents et visiteurs, se conforment, pendant leur présence sur le Chantier, à toutes les lois, les règlements et règles en vigueur. L'ENTREPRENEUR veillera à tout moment à maintenir l'ordre parmi ses employés et il n'emploiera sur le Chantier aucune personne inapte, indésirable ou incompétente pour exécuter le travail qui lui est confié.
- 4.25 L'ENTREPRENEUR devra souscrire et maintenir en vigueur les diverses polices d'assurance qui lui incombent aux termes de l'article 24.
- 4.26 L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR un nombre suffisant de bureaux et d'installations, des services de secrétariat et de dactylographie, ainsi que des installations téléphoniques et de télex pour les représentants de l'ACHETEUR affectés auprès du siège de ses services en (pays).
- 4.27 Dans les (6) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine, l'ENTREPRENEUR établira pour celle-ci un jeu de plans "en l'état" ou leur équivalent. L'ACHETEUR fournira pour ce faire les bureaux et les dessinateurs nécessaires.
- 4.28 (Facultatif.) L'ENTREPRENEUR convient d'accorder à l'ACHETEUR la faculté de conclure un accord séparé portant sur les services consultatifs techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR à des conditions mutuellement acceptables. Un tel accord entrera en vigueur immédiatement après la Réception provisoire de l'Usine et sa durée ne sera pas supérieure à (____) années. Pour les besoins du présent Contrat, les droits et obligations prévus dans un tel accord seront réputés comme étant entièrement distincts des obligations et responsabilités énoncées au présent Contrat. Les stipulations de cet accord comprendront (sans que cette liste soit limitative) tout ou partie des points suivants :
- 4.28.1 Mise à disposition de consultants de haut niveau pour examiner deux fois par an l'Usine et l'efficacité de son exploitation.
- 4.28.2 Recommandations sur la manière d'améliorer l'exploitation.
- 4.28.3 Réponses aux questions techniques relatives à l'exploitation de l'Usine.

- 4.29 Si l'ACHETEUR le lui demande, l'ENTREPRENEUR conclura avec lui un dernier accord séparé (comme prévu à l'article 3.2.7) ayant pour objet la direction de l'Usine, ou l'assistance à la direction de celle-ci, si l'ACHETEUR le désire, pour une période de (____) mois suivant l'achèvement des Essais de Garantie de performance et des conditions à convenir lors de l'exercice de cette option.

ARTICLE 5

Obligations de l'ACHETEUR

- 5.1 Les obligations qui incombent à l'ACHETEUR au titre de la description des travaux sont celles précisées dans le présent article et énoncées ailleurs dans le Contrat. L'ACHETEUR s'acquittera de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter le calendrier qui figure à l'annexe XV.
- 5.2 L'ACHETEUR s'engage à fournir les renseignements et données nécessaires à la base de conception visée dans les annexes II et IV. L'ENTREPRENEUR est tenu d'examiner lesdits renseignements et données et d'indiquer sans délai à l'ACHETEUR s'ils conviennent.
- 5.3 L'ACHETEUR et L'ENTREPRENEUR procéderont ensemble à la présélection des Fournisseurs conformément à l'article 10 et à l'annexe XXVI, et l'ACHETEUR se conformera aux dispositions de l'article 10 concernant l'approvisionnement.
- 5.4 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer tous les paiements aux Fournisseurs conformément aux bons de commande remis à ces derniers pour le compte de l'ACHETEUR, et sur avis de l'ENTREPRENEUR.
- 5.5 Les Approbations requises de l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat, ou les raisons avancées pour refuser lesdites Approbations, doivent être communiquées à l'ENTREPRENEUR dans les (____) Jours suivant la date où elles ont été demandées, sauf dispositions contraires du présent Contrat. Au cas où l'ACHETEUR n'aurait pas répondu dans le délai spécifié, lesdites Approbations seront réputées être acquises. L'ACHETEUR reconnaît que les retards d'Approbation des bons de commande ou des paiements aux Fournisseurs (à leurs échéance) peuvent empêcher le respect des délais visés dans l'annexe XV.
- 5.6 L'ACHETEUR est chargé (sauf s'il en est convenu autrement) du transport des Equipements et Matériaux depuis le port d'expédition (f.o.b.) jusqu'au port d'entrée (c.a.f./franco wagon) dans le pays de l'ACHETEUR, de leur dédouanement au port d'entrée et de leur transport jusqu'au Chantier.
- 5.7 L'ACHETEUR est tenu de régler toutes les questions se rapportant à l'acquisition et à l'aménagement du Site.
- 5.8 Dans les 3 mois qui suivent l'accord sur le plan d'implantation et le plan d'occupation des sols, l'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR le Chantier destiné à la construction, libre de toutes servitudes, y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR prendra des dispositions pour l'entreposage des Equipements et Matériaux.
- 5.9 L'ACHETEUR sera responsable de l'exécution des essais de sol. Toutefois, l'ENTREPRENEUR indiquera les points appelés à recevoir de lourdes charges; il supervisera les essais correspondants, en évaluera les résultats et devra se prononcer quant à la qualité des essais de

charge et des essais de sol. Toutefois, au cas où l'ENTREPRENEUR élèverait des objections quant aux résultats de ces essais, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR détermineront ensemble la suite des mesures à prendre. L'ACHETEUR devra notifier au moins (45) Jours à l'avance à l'ENTREPRENEUR la date à laquelle doivent débiter ces essais.

- 5.10. L'ACHETEUR prendra en charge les études et la construction, en temps voulu, des voies de communication routières, ferroviaires et autres, dans le périmètre du Site.
- 5.11. Sauf accord contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR prendra en charge les études concernant tous les travaux de Génie civil. A cet effet, l'ENTREPRENEUR fournira en temps voulu les Documents techniques relatifs à la conception des travaux de Génie civil, conformément à l'annexe XV.
- 5.12. L'ACHETEUR prendra en charge la construction de tous les ouvrages de Génie civil.
- 5.13. L'Usine sera montée par l'ACHETEUR ou par toute autre partie qu'il aura désignée (à partir d'une liste établie d'un commun accord entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR) sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 5.14. L'ACHETEUR obtiendra des autorités locales ou nationales et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis, approbations ou licences nécessaires pour l'exécution en temps voulu du Contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée, les permis de travail, etc.
- 5.15. Le personnel de l'ACHETEUR affecté au Chantier exécutera tous les essais et procédera au Démarrage et à l'exploitation de l'Usine jusqu'à parfait achèvement des Essais de Garantie de performance, sous la supervision de l'ENTREPRENEUR.
- 5.16. L'ACHETEUR fournira les matières premières, les utilités, les produits chimiques et autres matières nécessaires pour le Démarrage, l'exploitation et l'entretien des Installations, sauf si le Contrat stipule que cette fourniture incombe à l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR sera tenu de notifier à l'ACHETEUR les besoins quant aux utilités, aux produits chimiques et autres matières nécessaires conformément à l'article 4.8.
 - 5.16.1 Les matières premières seront conformes aux spécifications du présent Contrat, ou comporteront les dérogations spécifiées dans le Contrat. En cas de dérogations plus importantes, les parties détermineront les modifications techniques à apporter, le cas échéant, qui pourront constituer motif à ordre de service au sens de l'article 15.
- 5.17. Pour le Démarrage et l'exploitation de l'Usine sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR fournira, du début des essais mécaniques à la date de la Réception provisoire de l'Usine, les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant les compétences correspondant aux besoins de l'ENTREPRENEUR, tels que ces besoins seront précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il établira avec l'accord de l'ACHETEUR.

- 5.18 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR et du personnel que ce dernier aura délégué à pied d'oeuvre les facilités dont le détail est indiqué à l'annexe XXVII.
- 5.19 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer au bénéfice l'ENTREPRENEUR tous les paiements prévus au présent Contrat.
- 5.20 L'ACHETEUR contractera et maintiendra en vigueur les assurances qui lui incombent aux termes de l'article 24.
- 5.21 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR des bureaux et des services de secrétariat et de dactylographie pour le personnel de l'ENTREPRENEUR affecté dans les locaux de l'ACHETEUR ou au Chantier.

ARTICLE 6

Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR

- 6.1 Les parties au présent Contrat conviennent de coopérer et d'exécuter les travaux dans les conditions prévues au présent Contrat. Les parties agissant par leurs représentants désignés à cet effet se rencontreront régulièrement suivant un calendrier préétabli ou selon les nécessités pour faire le point de l'avancement des travaux, analyser les dépenses engagées et se mettre d'accord pour accélérer les travaux, réaliser des économies et régler les questions en suspens.
- 6.2 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR désigneront chacun un directeur de projet chargé pour le compte respectif de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR de coordonner et de suivre les travaux prévus dans le présent Contrat dans le cadre des pouvoirs confiés à chacun d'entre eux.
- 6.3 Tous les avis, instructions et décisions concernant les réunions seront notifiés par écrit. Les procès-verbaux des réunions seront dressés par écrit et adressés aux parties pour Approbation et action. Une fois rédigés et Approuvés, les procès-verbaux des réunions tenues au Site ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR entre les représentants de ces derniers, ont le même effet que les notifications faites par écrit.
- 6.4 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR les plans, spécifications du matériel et autres documents que l'ACHETEUR doit Approuver, ou qui doivent lui être communiqués, aux termes du présent Contrat, dans les délais spécifiés à l'annexe XV. L'ACHETEUR retournera les plans, spécifications et documents en question dans les délais spécifiés aux articles 5.5 et 10.
- 6.5 Dans les 30 Jours suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu en (pays) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, au besoin en présence du Conseiller technique, pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, notamment pour arrêter les procédures de coordination, les procédures d'achat, la liste des Fournisseurs, les critères techniques à appliquer et la liste des Equipements essentiels. Les questions liées à l'implantation des Usines et Installations hors Site seront réglées à l'occasion de cette réunion.
- 6.6 Immédiatement après, l'ENTREPRENEUR lancera les appels d'offres et préparera les documents nécessaires pour commander les Equipements essentiels définis à l'annexe XII.
- 6.7 Immédiatement après le lancement des appels d'offres pour les Equipements essentiels et en tout état de cause après l'achèvement des études techniques correspondantes, l'ENTREPRENEUR lancera les appels d'offres nécessaires auprès des Fournisseurs préselectionnés pour le reste du matériel.
- 6.8 Dans les 4 mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu dans le bureau de l'ACHETEUR à (ville) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour faire le point de l'état

d'avancement des travaux concernant la conception et le procédé. Seront aussi examinés le plan détaillé d'implantation, la taille des Installations hors Site, le calendrier, le coût du projet et l'optimisation des coûts de production, les achats locaux, le programme de formation et autres questions d'intérêt commun. L'ENTREPRENEUR tiendra compte pour la conception de l'installation de toutes les modifications suggérées par l'ACHETEUR et/ou le Conseiller technique et acceptables du point de vue technique par l'ENTREPRENEUR; l'ENTREPRENEUR, pour sa part, avisera l'ACHETEUR de toutes variations du Prix du Contrat, des Garanties de performance et/ou du calendrier entraînées par ces modifications.

- 6.9 Les services d'études à la charge de l'ENTREPRENEUR devront être intégralement exécutés dans ses bureaux de (lieu convenu) et l'Approbation préalable de l'ACHETEUR devra être obtenue pour qu'une partie quelconque des travaux puisse être réalisée dans d'autres bureaux.
- 6.10 L'ACHETEUR détachera auprès des services de l'ENTREPRENEUR à (ville) un ingénieur doté des pouvoirs nécessaires qui aura le droit d'examiner et d'approuver les cahiers des charges, de comparer les soumissions, d'approuver et de passer les commandes d'Equipement. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront lors de la réunion visée à l'article 6.8 de l'ampleur des Services et du nombre d'employés administratifs à fournir par l'ENTREPRENEUR aux ingénieurs détachés par l'ACHETEUR auprès de l'ENTREPRENEUR conformément au présent article et à l'article 6.13.
- 6.11 L'ENTREPRENEUR ouvrira sur le Site un bureau pour lequel un espace convenu sera mis à sa disposition par l'ACHETEUR. La direction de ce bureau sera confiée au directeur de la réalisation de l'ENTREPRENEUR, qui assurera la liaison avec l'ACHETEUR et sera responsable de la supervision des travaux de montage. Ce bureau sera ouvert en temps utile pour pouvoir contrôler l'avancement des travaux en Génie civil et avant l'arrivée des Equipements et Matériaux à pied d'oeuvre. Pour les besoins de la coordination, le directeur de la réalisation de l'ENTREPRENEUR en poste au Site assurera la liaison avec le représentant principal de l'ACHETEUR sur le Chantier. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la réunion visée à l'article 6.8, de l'ampleur des services et du nombre d'employés administratifs que l'ACHETEUR devra fournir, à ses frais, pour les bureaux de l'ENTREPRENEUR sur le Chantier.
- 6.12 L'ACHETEUR aura le droit d'examiner dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR les travaux achevés par lui, de façon à en suivre les progrès et l'état. L'étendue et le moment choisis pour cet examen ne devront pas gêner indûment les travaux de l'ENTREPRENEUR.
- 6.13 S'il le souhaite, l'ACHETEUR aura la faculté d'affecter au bureau d'études de l'ENTREPRENEUR à (ville) un maximum de 4 ingénieurs pendant toute la durée des travaux d'études de l'Usine et des opérations d'achat des Equipements et Matériaux. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition des ingénieurs de l'ACHETEUR tous les Documents techniques tels que définis à l'annexe XV, relatifs aux études détaillées de l'Usine et des achats. Tous les frais de déplacement et de séjour des ingénieurs de l'ACHETEUR seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 7

Droits de propriété industrielle, licences, secret et brevets

- 7.1 L'ENTREPRENEUR certifie qu'il possède ou a obtenu le droit sans réserve de céder, et il concède par les présentes à l'ACHETEUR, la (les) licence(s) irrévocable(s), non exclusive(s), non transférable(s) et entièrement réglée(s), pour la mise en oeuvre, pendant la durée de la vie de l'Usine, de tous les procédés nécessaires.
- 7.2 L'ENTREPRENEUR veillera (au moyen de conventions spécifiques dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que le(s) bailleur(s) de licence fournisse(nt) à l'ACHETEUR, par son entremise, toutes les données de base sur les procédés liés au Contrat reçues par l'ENTREPRENEUR et il veillera à ce que tous les documents de base sur les procédés et tous les plans qu'il aura établis soient également mis à la disposition de l'ACHETEUR avec les copies de tous les documents mentionnés à l'article 3. L'ENTREPRENEUR s'engage encore à communiquer à l'ACHETEUR le savoir-faire et les techniques commercialement éprouvés les plus récents à la disposition du (des) bailleur(s) de licence à la date de signature du Contrat et de l'ENTREPRENEUR au moment de la conception de l'installation.
- 7.2.1 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut pas mettre à la disposition de l'ACHETEUR le savoir-faire relatif aux procédés et les informations connexes, l'ACHETEUR dispose de la faculté de se mettre en rapport avec le(s) bailleur(s) de licence, après notification écrite à l'ENTREPRENEUR.
- 7.2.2 L'ACHETEUR a également le droit de conclure des conventions directes avec ledit (lesdits) bailleur(s) de licence dans les circonstances décrites à l'article 33.

Version A

Version B

- 7.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que le(s) bailleur(s) de licence et lui-même mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de (8 à 10) ans à compter de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat :
- 7.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que le(s) bailleur(s) de licence et lui-même mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de (____) 5/ à compter de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat
- 7.3.1 Gratuitement : tous les perfectionnements et innovations concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité intéressant l'Usine ainsi que toutes autres données et informations techniques communiquées gratuitement pendant cette période à d'autres concessionnaires de licence par le (les) bailleur(s) de licence. L'ACHETEUR communiquera gratuitement au(x) bailleur(s) de licence et à l'ENTREPRENEUR tout perfectionnement des techniques d'exploitation qu'il aura réalisé pendant la période en question.

5/ Ce nombre dépend presque entièrement de la politique du (des) bailleur(s) de licence.

- 7.3.2 Moyennant le paiement d'une somme normale et à des conditions à convenir, y compris en ce qui concerne l'extension des accords sur le secret : le droit d'utiliser des procédés exclusifs mis au point ou acquis par l'ENTREPRENEUR, y compris des procédés brevetés, qui pourraient entraîner une amélioration sensible de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'Usine ou de la qualité des Produits.
- 7.3.3 L'ENTREPRENEUR est tenu de s'acquitter de son plein gré des obligations qui lui incombent aux termes des articles 7.3.1 et 7.3.2 pendant la période spécifiée à l'article 7.3.
- 7.4 L'ENTREPRENEUR s'engage à conclure avec le (ou les) bailleur(s) de licence des arrangements particuliers de nature à assurer que l'ACHETEUR continuera de disposer d'Informations confidentielles conformément à l'article 7.3.
- 7.5 Si l'ACHETEUR, après la Réception définitive de l'Usine, décide qu'il y a lieu d'apporter des modifications (qui à son avis permettraient d'en améliorer le fonctionnement) à des parties de l'Usine qui relèvent de licences au titre du présent article, ou s'il exige un agrandissement ou une modernisation des Installations par incorporation des perfectionnements les plus récents de la technologie couverte par la licence concédée, l'ACHETEUR demandera d'abord par écrit à l'ENTREPRENEUR son concours pour exécuter les travaux nécessaires. Si ce dernier répond par écrit qu'il ne le peut pas ou qu'il ne le veut pas (pour quelque raison que ce soit), l'ACHETEUR aura alors le droit d'employer et d'engager toute autre personne, firme ou organisme autre qu'un concurrent direct de l'ENTREPRENEUR (les entrepreneurs détenant la même licence n'étant pas réputés être des concurrents directs) pour entreprendre ou achever les travaux visés plus haut, et dans ce cas, il ne sera pas réputé avoir violé les dispositions de cet article concernant le secret, pourvu que son nouvel entrepreneur accepte les mêmes clauses de secret que celles initialement souscrites par l'ACHETEUR relativement à la technologie de l'ENTREPRENEUR et de son (ses) bailleur(s) de licence. En pareil cas, la date d'expiration de la période de secret sera fixée par rapport à la Date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat.
- 7.6 Aux fins du présent article, l'octroi à l'ACHETEUR du droit d'utiliser les procédés visés à l'article 7.1 ne peut être interprété comme emportant cession à l'ACHETEUR du droit et du titre de propriété sur ces procédés.
- 7.7 L'ACHETEUR convient de conserver un caractère confidentiel aux informations techniques relatives aux procédés, savoir-faire exclusifs, procédés brevetés, documents, données et plans, quel qu'ils soient, fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au présent Contrat et qui sont ci-après dénommés "Informations confidentielles". L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces Informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dûment l'ENTREPRENEUR et obligera le tiers à traiter ces informations comme confidentielles si ce dernier n'y est pas déjà tenu de par la loi.

- 7.8 Le présent article s'applique aux Informations confidentielles :
- 7.8.1 Qui sont ou tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait faute de l'ACHETEUR;
- 7.8.2 Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR avant leur communication par l'ENTREPRENEUR, qui n'ont pas été reçues directement ou indirectement de lui et/ou du (des) bailleur(s) de licence et qui ont été obtenues sans que d'autres parties en violent le caractère confidentiel.
- 7.9 L'ACHETEUR n'utilisera pas les Informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou désengorger les Installations. De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques, ou les Informations, plans et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR ou ses représentants à des fins autres que celles qui sont strictement en rapport avec le Contrat.
- 7.10 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent article, sous réserve de l'article 7.11 ci-dessous demeureront même en cas de résiliation et/ou d'annulation du Contrat survenant en vertu de l'article 33.

Version A

Version B

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 7.11 | Sauf accord contraire, les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des articles 7.5, 7.7 et 7.9 demeurent valides pendant une période de (8 à 10) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur du Contrat. | 7.11 | Sauf accord contraire les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des articles 7.5, 7.7 et 7.9 demeurent valides pour une période de (____) 5/ ans à compter de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat. |
| 7.12 | L'ACHETEUR avisera sans tarder, par écrit, l'ENTREPRENEUR de toute réclamation ou poursuite pour contrefaçon de brevet (telle que mentionnée à l'article 22.1) dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR sera seul chargé d'assumer et de diriger la défense contre la réclamation ou la poursuite et de procéder à leur règlement. L'ACHETEUR lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de transfert de technologie. | | |
| 7.13 | L'ENTREPRENEUR aura le droit d'acquérir l'immunité de poursuite en exécutant ou en faisant exécuter à ses frais des modifications de l'Installation pour éliminer la contrefaçon alléguée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'Usine de satisfaire aux Garanties de performance visées à l'article 26. | | |
| 7.14 | Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'accepteront de règlement ou de transaction sur aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si ce règlement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner des | | |

5/ Ce nombre dépend presque entièrement de la politique du (des) bailleur(s) de licence.

biens, à assumer des obligations ou à concéder des licences ou autres droits ou si ce règlement ou cette transaction devait faire l'objet d'une opposition judiciaire.

Version A

7.15 L'ENTREPRENEUR garantira et couvrira l'ACHETEUR contre toute responsabilité imputable à la contrefaçon ou l'usage d'Informations confidentielles mentionnées à l'article 7.7 conformément aux conditions de l'article 22.1

Version B

7.15 L'ENTREPRENEUR garantira et couvrira L'ACHETEUR contre toute responsabilité imputable à la contrefaçon ou l'usage d'Informations confidentielles mentionnées à l'article 7.7.

En aucun cas, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent article 7 n'excédera :

1. (montant) pour tout procédé dont il est bailleur de licence.
2. Les montants recouverts sur des tiers bailleurs de licence pour d'autres procédés.

Ces montants comprennent tous les frais de défense tant juridique que technique.

ARTICLE 8

Date de l'entrée en vigueur du Contrat

- 8.1 Le Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été conclu formellement (signé) par les agents dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, certifié et scellé dans les règles, conformément à la loi en vigueur. La Date d'entrée en vigueur sera celle à laquelle la dernière des formalités ci-après aura été accomplie :
- 8.1.1 Approbation du Contrat par le Gouvernement de (pays où l'Usine sera située), ladite approbation devant, si elle est nécessaire, être obtenue par l'ACHETEUR.
- 8.1.2 Approbation du Gouvernement de (pays où l'ENTREPRENEUR réside ou a son principal établissement), ladite approbation devant, si elle est nécessaire, être obtenue par l'ENTREPRENEUR.
- 8.1.3 La constitution par l'ENTREPRENEUR de la garantie de bonne exécution visée à l'article 21.1 du présent Contrat et ce en même temps que le paiement à l'ENTREPRENEUR de l'acompte visée aux articles 21.2 et 8.1.4.
- 8.1.4 Le versement par l'ACHETEUR de l'acompte visé aux articles 20.10.1 et 20.11.1, cautionné par la garantie bancaire constituée par l'ENTREPRENEUR conformément à l'article 21.2.
- 8.1.5 L'ACHETEUR a fourni, pour le reste des paiements, des sûretés acceptables par l'ENTREPRENEUR. 6/
- 8.2 Si les conditions de l'article 8.1 ne sont pas remplies dans les (____) Jours suivant la date de signature du Contrat, le délai d'exécution et le Prix du Contrat seront revus et modifiés d'un commun accord pour tenir compte des variations des conditions économiques des pays de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR pendant cette période supplémentaire. 6/

6/ Les articles 8.1.5 et 8.2 peuvent servir dans des cas particuliers.

ARTICLE 9

Cession du Contrat

- 9.1 Le présent Contrat prend effet au bénéfice des parties et les lie ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 9.2.
- 9.2 Le présent Contrat ne peut être cédé par l'ENTREPRENEUR sans le consentement écrit de l'ACHETEUR.
- 9.3 L'ACHETEUR a le droit de céder le Contrat à condition que la cession n'entraîne pas pour l'ENTREPRENEUR des responsabilités plus grandes que si cette cession ou ce transfert n'avait pas eu lieu, et à condition que les obligations de l'ACHETEUR lient également le cessionnaire, comme il est spécifié dans l'article 9.2, et que le(s) paiement(s) prévu(s) dans le Contrat soit (soient) garanti(s).
- 9.4 Les Services de l'ENTREPRENEUR ne peuvent être sous-traités en tout ou partie par l'ENTREPRENEUR sans le consentement écrit de l'ACHETEUR
- 9.5 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut soit conforme aux clauses et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 10

Approvisionnement

- 10.1 Il est convenu que l'acquisition en temps utile de l'Equipement et des Matériaux est indispensable pour l'exécution du Contrat et qu'en conséquence, l'ENTREPRENEUR s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de respecter les délais fixés ci-après pour l'assistance à l'ACHETEUR au titre de l'acquisition de l'Equipement et des Matériaux.
- 10.2 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les Services ci-après en relation avec les achats d'Equipements et de Matériaux conformément aux annexes VIII et XXVI :
- 10.2.1 L'ACHETEUR et L'ENTREPRENEUR procéderont à la présélection des Fournisseurs suivant la procédure énoncée à l'annexe XXVI. Un minimum de (3) et un maximum de (8) Fournisseurs seront présélectionnés, sauf accord contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR est susceptible, pour des raisons fondées et valables, de recommander l'exclusion de la présélection de certains Fournisseurs.
- 10.2.2 L'ENTREPRENEUR établira le cahier des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et les soumettra à l'ACHETEUR ou à l'ingénieur délégué par ce dernier conformément à l'article 6.10 pour Approbation, avec copie au Conseiller technique, et le communiquera aux Fournisseurs suivant la méthode convenue dans le protocole réglant les achats. Toutes les marchandises à fournir par les Fournisseurs dans le cadre du présent Contrat seront neuves et conformes à l'article 14. Les documents d'offres spécifieront que les Equipements qui seront achetés seront entièrement neufs.
- 10.2.3 L'ENTREPRENEUR adressera le cahier des charges au nom de l'ACHETEUR aux divers Fournisseurs repris dans la liste des Fournisseurs. Cette liste sera arrêtée d'un commun accord entre les parties dans les (30) Jours suivant la Date de l'entrée en vigueur du présent Contrat pour les Equipements essentiels et 1 mois avant le lancement des appels d'offres, pour les autres Equipements.
- 10.2.4 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des Fournisseurs un minimum de (3) soumissions concurrentes, sauf pour les Equipements essentiels indiqués dans les annexes VIII et XII.
- 10.2.5 Les soumissions reçues des Fournisseurs seront évaluées par l'ENTREPRENEUR, qui présentera l'évaluation des soumissions accompagnée de recommandations appropriées à l'ACHETEUR en vue de la sélection définitive. Le nom du Fournisseur sélectionné définitivement par l'ACHETEUR sera communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les (27) Jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions. L'ACHETEUR s'efforcera de ne pas choisir des Fournisseurs inacceptables par l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'ENTREPRENEUR devra, le cas échéant, motiver son

refus d'avoir recours à certains Fournisseurs, pour que l'ACHETEUR soit à même de réévaluer le choix desdits Fournisseurs. L'ENTREPRENEUR convient que les dispositions relatives aux garanties et autres critères retenus dans le présent Contrat ne peuvent en rien être modifiées à la suite d'un différend, quel qu'il soit, survenant entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR à propos de la sélection définitive du (des) Fournisseur(s) étant entendu toutefois que l'ENTREPRENEUR a le droit de demander qu'il soit apporté aux dispositions du Contrat relatives aux Garanties de performance des modifications raisonnables en rapport avec les circonstances.

10.2.6 Au cas où l'ACHETEUR entend sélectionner un Fournisseur qui n'est pas acceptable par l'ENTREPRENEUR, ce dernier est tenu d'indiquer les modifications particulières de ses garanties ou autres obligations qui résulteraient, le cas échéant, d'un tel choix. Par la suite, l'ACHETEUR conservera la possibilité d'acheter les Equipements auprès du Fournisseur sélectionné, compte tenu des réserves de l'ENTREPRENEUR et des modifications apportées à ses obligations.

10.2.7 Après sélection du (ou des) Fournisseur(s) par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR établira pour la signature de l'ACHETEUR les bons de commande correspondants sur papier à en-tête de l'ACHETEUR qui comporteront les clauses et conditions des achats en question. L'ACHETEUR signera ces bons dans les (____) Jours suivant leur transmission par l'ENTREPRENEUR. Tout retard apporté à approuver et/ou signer selon les articles 10.2.5 et 10.2.7 autorisera ipso facto l'ENTREPRENEUR à prolonger en conséquence le délai d'exécution conformément à l'article 19.

10.3 L'ENTREPRENEUR établira chaque mois des prévisions de livraison précisant dans le délai la nature des expéditions, leur tonnage approximatif, leurs dimensions et autres informations pertinentes, et communiquera ces prévisions à l'ACHETEUR et/ou à son transitaire en notifiant (6) semaines à l'avance la date à laquelle l'Equipement ou les Matériaux seront prêts pour l'expédition dans les ateliers des Fournisseurs respectifs.

10.4 L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'établissement, de la pertinence et de l'exactitude des cahiers des charges et des bons de commande à émettre auprès des Fournisseurs en relation avec l'Equipement et les Matériaux à approvisionner, la conception de l'Installation et la démonstration des Garanties de performance visées dans le présent Contrat.

10.5 L'ACHETEUR devient propriétaire de toutes les données relatives aux approvisionnements, y compris les cahiers des charges et les évaluations de soumissions, établies par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat.

10.6 L'ENTREPRENEUR achèvera le collationnement des soumissions pour les Equipements essentiels dans les (4) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.

- 10.7 Dans les (12) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR lancera des appels d'offres, obtiendra des propositions de prix et terminera le collationnement des soumissions pour (95 % en valeur) de l'Equipement, ventilées et numérotées par article comme spécifié dans l'annexe VIII.
- 10.7.1 En cas d'absence de réponse ou de réponse inappropriée aux appels d'offres, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR modifieront d'un commun accord la durée des périodes prévues aux articles 10.5 et 10.7.
- 10.8 L'ENTREPRENEUR s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'achever le collationnement des soumissions de l'Equipement et des Matériaux restants dans les (14) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.
- 10.9 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les Fournisseurs remettent à l'ACHETEUR un nombre suffisant d'exemplaires des factures, listes de colisage et autres documents nécessaires pour l'importation des Equipements et Matériaux en (pays) en précisant dans chaque cas que les Equipements et les Matériaux sont destinés à faire partie d'une Usine d'engrais complète.
- 10.10 L'ENTREPRENEUR fera tout son possible pour obtenir des Fournisseurs des garanties mécaniques appropriées, conformément à l'article 28.
- 10.11 Dans le cas où l'un quelconque des Equipements doit être remplacé, réparé, ou qu'un Equipement supplémentaire doit être commandé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29, l'ENTREPRENEUR exécutera, sans coût supplémentaire pour l'ACHETEUR, les services relatifs à la fourniture de cet Equipement conformément à la procédure stipulée dans le présent article 10 (ou comme convenu autrement avec l'ACHETEUR) ou encore, si l'Equipement doit être réparé, il fera à l'ACHETEUR les recommandations appropriées pour les réparations de l'Equipement; si des services pour de telles réparations doivent être fournis par des tiers, il établira les spécifications pour ces services au moyen de bons de commande à passer par l'ACHETEUR. Les coûts de ces réparations, remplacements et suppléments d'Equipement seront payés conformément aux articles 15 et 29 et l'ENTREPRENEUR sera responsable de toutes les rectifications comme il est dit à l'article 29.

ARTICLE 11

Calendrier

- 11.1 Les dates prévues pour les divers éléments de la construction et de l'achèvement de l'Usine sont indiquées dans le graphique à barres joint à l'annexe XV. Il est convenu que, dans les (2) mois de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR préparera un réseau de chemin critique, conforme dans l'ensemble au graphique joint, qui sera discuté avec l'ACHETEUR et mutuellement approuvé et qui comportera les principales activités de l'Usine.
- 11.2 Le réseau de chemin critique sera informatisé par l'ENTREPRENEUR et, à la première des réunions prévues par l'article 6.5, la méthodologie propre à fournir les influx nécessaires pour suivre mensuellement le schéma et les écarts sera établie. Le réseau sera changé et modifié dès que le décalage dépassera (10) %. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR des imprimés-machine indiquant mensuellement toutes les activités ainsi que le battement.

ARTICLE 12

Livraison et exécution des travaux

12.1 Livraisons de documents

- 12.1.1 L'ENTREPRENEUR assurera la livraison à l'ACHETEUR des exemplaires de tous les documents relatifs au savoir-faire, aux études techniques de base et aux brevets que lui auront communiqués les bailleurs de licence et ce dans les (30) Jours suivant la réception de ces documents conformément aux dispositions de l'article 4.5. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR s'assurera que tous les documents relatifs au savoir-faire de base requis par lui pour exercer ses fonctions techniques, seront à sa disposition au plus tard le (4ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et que des exemplaires en seront adressés à l'ACHETEUR au plus tard le (5ème) mois après cette Date.
- 12.1.2 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR, aux dates spécifiées, tous les documents désignés comme "Documentation technique" dans l'annexe XV. Les dispositions de l'article 27.1 seront appliquées dans le cas de la livraison tardive des "documents à clause pénale" décrits dans l'annexe XV.
- 12.1.3 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les manuels complets pour l'exploitation et l'entretien de l'Usine, comme spécifié en détail dans l'annexe XXI. Tous les manuels seront fournis à l'ACHETEUR au moins (6) mois avant l'Achèvement mécanique de l'Usine; le manuel d'exploitation, le manuel d'entretien et le manuel de laboratoire seront fournis (1) an avant l'Achèvement mécanique, afin de former sur le Chantier le personnel d'exploitation et d'entretien nécessaire.

12.2 Service d'approvisionnement

- 12.2.1 L'ENTREPRENEUR rédigera et remettra aux Fournisseurs toutes les spécifications de soumission pour tout l'équipement lié au procédé (à l'exclusion de l'électricité, des tuyauteries, de la robinetterie et des appareils de mesure) au plus tard le (___ème) mois et dans tous les cas au plus tard le (___ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.
- 12.2.2 Sous la condition que l'ACHETEUR donne les Approbations correspondantes en temps voulu, l'ENTREPRENEUR émettra des bons de commandes pour l'ensemble de l'Equipement lié au procédé (à l'exception de l'électricité, des tuyauteries, de la robinetterie et des appareils de mesure) au plus tard le (___ème) mois, pour au moins 95 % de la valeur de l'Equipement et en tout cas au plus tard le (___ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et, pour tous les Equipements essentiels, au plus tard le (6ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.

12.3 Services de formation

- 12.3.1 L'ENTREPRENEUR établira un programme pour la formation, sur le Chantier, du personnel de l'ACHETEUR conformément à l'article 16, et il le soumettra à l'ACHETEUR au plus tard le (___ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat pour discussion et Approbation par l'ACHETEUR.

12.3.2 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR commenceront la formation à pied d'oeuvre au plus tard le (ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.

12.3.3 L'ENTREPRENEUR commencera la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, comme stipulé dans l'article 16 et l'annexe XVIII, le (ème) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et achèvera la formation avant le (ème) mois suivant cette dernière.

12.4 Envoi du personnel

12.4.1 L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR le personnel de supervision à affecter sur le Site conformément à l'annexe XXVII, alinéa 4.1 (ou comme autrement convenu selon l'alinéa 5.2 de cette annexe) et détachera ensuite du personnel sur le Site dans les conditions prévues à l'annexe XXVII, dans les (30) Jours suivant la demande de l'ACHETEUR de détacher telle personne sur le Site.

12.4.2 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviennent que les effectifs et les catégories de personnel à envoyer sur le Site selon l'annexe XXVII sont sujets à révision. Toutes les fois que du personnel supplémentaire sera requis sur le Site, l'ENTREPRENEUR procédera à son détachement sur demande de l'ACHETEUR.

12.5 Rapports d'inspection

12.5.1 L'ENTREPRENEUR mettra sans délai à la disposition de l'ACHETEUR des exemplaires de tous les rapports d'inspection qu'il aura préparés au cours de la fabrication par les Fournisseurs et/ou à l'achèvement de tout contrat de sous-traitance des Fournisseurs. Lorsque ces rapports seront rédigés dans une langue autre que la langue (), l'ENTREPRENEUR fournira une traduction en langue ().

12.5.2 Le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le Site effectuera toutes les inspections supplémentaires requises pour s'assurer que les Equipements et Matériaux n'ont pas été endommagés pendant le transport au Site et assistera l'ACHETEUR pour les réclamations à effectuer auprès des assurances.

12.6 Démarrage, mise en service et essais

12.6.1 Avant le Démarrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR effectueront tous les essais nécessaires pour l'achèvement de l'Usine, comme spécifié dans l'article 18.

12.6.2 L'ensemble du personnel de supervision, de Démarrage et de mise en service de l'ENTREPRENEUR sera détaché sur le Site au moins (8) semaines avant le Démarrage conformément à l'annexe XXVII.

12.6.3 L'ENTREPRENEUR fournira tout le personnel de supervision nécessaire pour administrer les Garanties de performance, conformément à l'article 26.

ARTICLE 13

Supervision des travaux et accès aux lieux de travail

- 13.1 Les services que l'ENTREPRENEUR est tenu de fournir à l'ACHETEUR pour la supervision des travaux sur le Chantier ou ailleurs sont décrits dans les dispositions appropriées du Contrat.
- 13.2 En outre, l'ACHETEUR, s'il le souhaite, pourra faire appel à l'ENTREPRENEUR pour diriger, pour le compte de l'ACHETEUR, les opérations de construction, de montage et de mise en service sur le Chantier. Toutefois, ces activités feront l'objet d'un accord séparé d'assistance à la direction du projet durant les travaux de construction, qui sera conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, à des conditions à convenir et à insérer dans l'accord dont il s'agit.
- 13.3 L'ENTREPRENEUR fournira un effectif suffisant de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour superviser les essais de charge (conformément à l'article 5.9), les travaux de montage, les opérations préliminaires à la mise en service et le Démarrage de l'Usine, conformément aux dispositions du Contrat.
- 13.4 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et toute(s) personne(s) autorisée(s) par l'un ou l'autre d'entre eux auront à tout moment accès à l'Usine.
- 13.4.1 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des Fournisseurs qu'ils accordent à l'ACHETEUR ou à ses représentants autorisés un tel droit d'accès en relation avec l'exécution des travaux.
- 13.5 L'ACHETEUR fournira toutes facilités et assistance pour obtenir, dans son pays, le droit d'accès aux informations, au Chantier, aux ateliers et aux personnes comme requis de par le présent Contrat.
- 13.6 L'ENTREPRENEUR et le personnel autorisé par lui auront libre accès au Chantier, aux entrepôts, aux ateliers, aux utilités et aux laboratoires installés ou devant être utilisés pour la construction de l'Usine. L'ACHETEUR fournira l'assistance nécessaire pour obtenir de son Gouvernement les autorisations visées à l'article 5.14.
- 13.7 Pendant une période de (____) ans à compter de la Réception provisoire, l'ENTREPRENEUR sera habilité à visiter les Installations en exploitation afin d'en examiner le fonctionnement et d'effectuer les mesures nécessaires pour établir des données d'exploitation correctes afin de présenter ces installations à ses clients potentiels. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR de ses visites 4 semaines à l'avance; l'ACHETEUR ne pourra pas s'opposer à ces visites sans motif légitime.
- 13.8 Si, de l'avis de l'ACHETEUR, il est nécessaire de faire vérifier les travaux de l'ENTREPRENEUR par des consultants techniques qui ne sont pas des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR, ce dernier leur autorisera l'accès en tous lieux où s'exécutent les travaux et coopérera avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations. Les dispositions qui précèdent ne porte pas préjudice aux droits de l'ENTREPRENEUR visés à l'article 7 et les consultants en question ne devront pas gêner l'ENTREPRENEUR dans l'exécution des activités et obligations.

13.8.1 Si l'intervention d'un tel consultant conformément à l'article 13.8 ci-dessus entraîne des retards et/ou expose l'ENTREPRENEUR à des dépenses, l'ACHETEUR remboursera celles-ci à l'ENTREPRENEUR et le calendrier contractuel sera modifié en conséquence.

ARTICLE 14

Inspection, essais et homologation

- 14.1 L'ENTREPRENEUR sera chargé de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les Equipements et Matériaux pendant leur fabrication et avant leur expédition.
- 14.2 L'ENTREPRENEUR inspectera ou fera inspecter les Equipements et Matériaux et obtiendra leur homologation à tous les stades des travaux des Sous-traitants et à l'achèvement des commandes.
- 14.2.1 Après la délivrance des bons de commande, l'ENTREPRENEUR procédera (conformément aux procédures en usage) ou fera procéder à l'inspection et aux essais suivant les codes spécifiés par les cahiers des charges, dans les ateliers des Fournisseurs, pendant la fabrication et avant l'expédition.
- 14.2.2 Durant les inspections auxquelles il procédera en cours de fabrication des Equipements, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires pour que les Fournisseurs ou leurs employés respectent strictement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR, et que la qualité de la fabrication soit d'un niveau suffisant pour permettre la production d'Equipements répondant aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans le Contrat.
- 14.2.3 L'ENTREPRENEUR exigera également des Fournisseurs la remise des certificats d'essai et de tous autres documents requis par les autorités d'inspection du pays de fabrication, ou requis par l'ACHETEUR, pour satisfaire aux règlements en vigueur dans (pays) et/ou aux conditions du Contrat.
- 14.3 L'ENTREPRENEUR émettra ou fera émettre des certificats d'inspection pour tous les Equipements et Matériaux.
- 14.3.1 Lorsque les Equipements et Matériaux seront prêts à subir l'inspection finale, l'ENTREPRENEUR prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les conditions du ou des bons de commande ont été respectées.
- 14.3.2 L'ENTREPRENEUR émettra ou fera émettre un certificat d'inspection pour toutes les installations et tous les Equipements et Matériaux avant leur expédition, et adressera à l'ACHETEUR des copies desdits certificats ainsi que les certificats relatifs aux essais exécutés en vue de la délivrance des certificats d'inspection.
- 14.4 Chaque fois que l'ACHETEUR le lui demandera, l'ENTREPRENEUR associera l'ACHETEUR ou ses représentants aux inspections et prendra les dispositions nécessaires pour assurer des inspections communes.
- 14.5 L'ENTREPRENEUR diligentera, coordonnera et surveillera les livraisons des Equipements et Matériaux à l'aide de procédures efficaces, afin que les Fournisseurs respectent toutes les conditions de livraison stipulées dans les bons de commande.

- 14.6 L'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour que les Fournisseurs fassent établir en temps utile toutes les licences d'exportation nécessaires pour exporter les Equipements et Matériaux vers (pays).
- 14.7 L'ENTREPRENEUR se procurera les licences et permis d'importation nécessaires et prendra les dispositions voulues pour assurer le transport des Equipements et Matériaux d'origine étrangère. L'ACHETEUR ou son transitaire notifieront à l'ENTREPRENEUR ou aux Fournisseurs, selon le cas, le nom du navire et les dates de chargement (14) Jours à l'avance, afin de permettre aux Fournisseurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire charger l'envoi sur le navire en question.
- 14.8 Au cas où, à l'occasion de ses inspections des ateliers, l'ENTREPRENEUR prévoirait des retards dans la livraison de certains Equipements, il en avisera sans tarder l'ACHETEUR et proposera les mesures nécessaires pour remédier à ces retards. Si les retards paraissent inévitables, l'ENTREPRENEUR en évaluera la durée et en informera l'ACHETEUR de sorte que l'analyse par réseau de chemin critique puisse être modifiée par les circonstances pour pallier les difficultés qui seraient causées par les retards.
- 14.9 L'ACHETEUR se chargera du dédouanement des Equipements, Matériaux et Documents techniques à (nom du port) et/ou aux autres points d'entrée en (nom du pays) ainsi que de leur envoi au Chantier à partir des points d'entrée.

ARTICLE 15

Variantes, changements et additions au contrat

- 15.1 Dans le cas où l'ACHETEUR demanderait à l'ENTREPRENEUR de modifier la conception, ou si sont requis de l'ENTREPRENEUR des Services qui, selon lui, soit s'ajoutent à ceux qu'il est tenu de fournir en vertu du présent Contrat, soit nécessitent un supplément de rémunération de la part de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR avisera sans tarder l'ACHETEUR du coût de ces Services supplémentaires.
- 15.2 Si l'ACHETEUR convient que les Services requis de l'ENTREPRENEUR s'ajoutent aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, l'ACHETEUR acceptera (sous réserve de négociations quant au coût et à l'ampleur desdits Services et de leurs effets éventuels sur le calendrier) de rémunérer ces Services suivant des conditions et des échéanciers à convenir.
- 15.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit de demander un supplément de rémunération et/ou une prolongation de délai pour une modification, un changement ou une variante dans l'un des cas suivants :
- 15.3.1 Toute modification requise par l'ACHETEUR qui s'ajoute à la description des travaux figurant à l'article 3 et aux obligations de l'ENTREPRENEUR énoncées à l'article 4.
- 15.3.2 Toute étude et tout réexamen techniques supplémentaires requis pour se conformer aux lois applicables ainsi qu'aux règlements locaux, à la suite de modifications de ces lois et règlements promulgués après la signature du Contrat.
- 15.3.3 Toute étude et tout réexamen techniques supplémentaires requis pour se conformer aux règlements locaux à la suite de changements dans les normes de protection de l'environnement, comme par exemple l'adoption de normes plus restrictives quant à la pollution de l'air et/ou aux caractéristiques des effluents qui ont été garanties par l'ENTREPRENEUR et agréées par l'ACHETEUR à la date de la signature du Contrat.
- 15.3.4 Toute étude et tout réexamen techniques supplémentaires requis afin d'apporter au savoir-faire et aux technologies des améliorations connues après la signature du Contrat.
- 15.3.5 Toute étude et tout réexamen techniques supplémentaires requis à la suite d'un changement apporté par l'ACHETEUR aux spécifications concernant les matières et/ou d'un changement dans les caractéristiques des utilités et/ou de changement dans les données de base météorologiques précédemment convenues entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pour servir de fondement à la conception.
- 15.4 Dans tous les cas mentionnés à l'article 15.3 et ses alinéas, l'ENTREPRENEUR fournira une description ventilée et suffisamment détaillée pour permettre une analyse de tout dépassement concernant les Matériaux, la main-d'oeuvre, l'Equipement, les sous-contrats et le calendrier prévu, qui précisera les modifications de conception, en y

incluant tous les travaux concernés par la variante et/ou la modification, que ces travaux soient supprimés, ajoutés ou changés. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront ensuite pour débattre des incidences de ces variantes.

- 15.5 Toutes les fois que s'appliqueront les dispositions de l'article 15.3, l'ENTREPRENEUR préparera et soumettra à l'ACHETEUR un devis et un calendrier détaillés pour les modifications apportées aux Services de l'ENTREPRENEUR.
- 15.5.1 L'ACHETEUR devra se prononcer dans les (____) Jours sur les adaptations proposées par l'ENTREPRENEUR.
- 15.5.2 Si l'ACHETEUR accepte les propositions de l'ENTREPRENEUR quant : a) au coût, b) au calendrier d'exécution et c) aux nouvelles Garanties de performance, le coût sera ajouté au Prix du Contrat ou en sera déduit selon le cas; le calendrier d'exécution sera modifié ainsi que les Garanties de performance, en tant que de besoin.
- 15.5.3 Si l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne se mettent pas d'accord sur l'ajustement des coûts, la prolongation des délais et/ou les modifications aux Garanties de performance, l'ACHETEUR aura le droit de demander à l'ENTREPRENEUR d'exécuter les travaux dans l'attente du règlement du différend de la manière prescrite au paragraphe suivant.
- 15.6 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR désigneront d'un commun accord un Consultant indépendant et lui soumettront le litige pour qu'il le tranche.
- 15.6.1 Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix de ce Consultant elles s'en rapporteront à (/) pour sa nomination.
- 15.6.2 La décision du Consultant sera sans préjudice du droit de chaque partie de soumettre le différend à arbitrage conformément à l'article 37; dans ce cas, l'ACHETEUR versera à l'ENTREPRENEUR à titre provisionnel les montants fixés par le Consultant, sans préjudice du droit de chaque partie de faire ultérieurement modifier les montants ainsi payés en application de la sentence arbitrale.
- 15.7 Les modifications et/ou variantes apportées aux termes du présent article aux Services de l'ENTREPRENEUR couverts par cet article et toutes les modifications au Prix du Contrat et aux spécifications techniques énoncées au Contrat ainsi que du calendrier, feront l'objet d'un ordre de service écrit, qui sera signé et notifié par l'ACHETEUR.
- 15.7.1 Si, au reçu d'un ordre de service de l'ACHETEUR en vertu des articles 15.2 et 15.3 et dans le cas où l'ENTREPRENEUR estime que ces variantes sont susceptibles d'empêcher ou de contrarier l'exécution de l'une quelconque de ses obligations

 / A préciser par négociation préalable au moment de la signature du Contrat, dans chaque cas d'espèce.

au titre du Contrat, il en avisera par écrit l'ACHETEUR, qui décidera immédiatement de donner suite ou non à ces variations. S'il confirme par écrit son intention d'y donner suite, lesdites obligations de l'ENTREPRENEUR ainsi affectées seront modifiées dans toute la mesure qui se justifiera.

- 15.8 Sauf dispositions expresses du présent article, tout changement apporté aux Services de l'ENTREPRENEUR et/ou aux travaux sera régi par le reste des autres dispositions du Contrat.

ARTICLE 16

Formation

- 16.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que la formation adéquate du personnel de l'ACHETEUR constitue une condition nécessaire pour atteindre les objectifs du Contrat.
- 16.2 L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR, tant sur le Site que dans d'autres Usines, conformément aux dispositions de l'annexe XVIII et de l'article 4.
- 16.3 L'ENTREPRENEUR fournira les moyens de formation dont le détail est indiqué à l'annexe XVIII.
- 16.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la première réunion de coordination prévue à l'article 6.8, du moment, du lieu et des détails à fixer pour la formation du personnel de l'ACHETEUR. Les détails définitifs seront transmis à l'ACHETEUR dans les (____) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat. L'ENTREPRENEUR assurera avec compétence la formation du personnel de l'ACHETEUR aux fins et sur la base mentionnées au présent Contrat pour les périodes prévues à l'annexe XVIII, dans une Usine ou plusieurs Usines utilisant les procédés des bailleurs de licence visés à l'article 4.5 et dont la production a débuté dans les 5 ans précédant immédiatement la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, la formation du personnel de l'ACHETEUR sera d'un niveau propre à assurer l'exploitation et l'entretien de l'Usine.
- 16.5 L'ACHETEUR s'engage à fournir, aux fins de formation, du personnel pourvu de l'expérience et des qualifications recommandées par l'ENTREPRENEUR et agréées par l'ACHETEUR.
- 16.6 Les frais de voyage et de subsistance du personnel de l'ACHETEUR demeurent à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17

Services consultatifs techniques et de gestion 8/

- 17.1 A la demande de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR conclura avec l'ACHETEUR un accord séparé d'assistance ayant pour objet la gestion de l'assistance à cette direction, selon le voeu de l'ACHETEUR, pendant une période de (12) mois après la Réception provisoire de l'Usine, et lui fournira une assistance à la gestion comme suit :
- a) Assurer le maintien de niveaux de production à la capacité optimale et avec le rendement maximal;
 - b) Assurer l'entretien de l'Usine et de l'Equipement pour permettre le maintien de l'exploitation aux niveaux de production et aux coefficients de rendement prévus;
 - c) Fournir une formation en cours d'emploi au personnel de l'ACHETEUR;
 - d) Fournir des connaissances techniques et une assistance en vue d'élaborer des systèmes et règles d'exploitation, d'entretien, norme de sécurité, etc.
- 17.1.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, dans les 30 Jours suivant la Production commerciale des deux Usines d'ammoniac et d'urée, des effectifs et du type de personnel que l'ENTREPRENEUR fournira pour assistance à la gestion pendant cette période de (12) mois ainsi que du montant et des conditions de paiement des honoraires de l'ENTREPRENEUR et de son personnel sur le Site.
- 17.2 Si, à l'expiration de la période de (12) mois mentionnée à l'article 17.1 ci-dessus, l'ACHETEUR désire retenir une partie convenue du personnel de gestion présent sur le Site pendant une période supplémentaire ne dépassant pas (____) mois, l'ENTREPRENEUR mettra ce personnel à la disposition de l'ACHETEUR selon des conditions convenues entre les parties.
- 17.3 Après la Réception définitive de l'Usine, 9/ l'ENTREPRENEUR accordera à l'ACHETEUR une option pour la conclusion qu'un accord séparé de fourniture de services consultatifs techniques, de l'ENTREPRENEUR à L'ACHETEUR, selon des termes convenus entre eux pour couvrir les services qui sont mentionnés ci-dessus. Un tel accord sera mis en vigueur dès la Réception définitive de l'Installation et sa durée ne sera pas inférieure à (____) années. L'ACHETEUR pourra exercer cette option (à sa discrétion) au plus tard 1 mois avant la Réception définitive.
- 17.3.1 Les clauses d'un tel accord comporteront (sans que cette liste soit limitative) une ou plusieurs des matières suivantes :
- 17.3.1.1 Fourniture du personnel consultatif de haut niveau pour effectuer un examen semestriel général de l'Usine et du rendement de ses opérations.

8/ Article facultatif.

17.3.1.2 Recommandations sur l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien de l'Usine.

17.3.1.3 Fourniture de réponses aux questions techniques concernant l'exploitation de l'Usine.

17.4 Les droits et obligations prévus dans l'accord de services consultatifs techniques mentionné à l'article 17.3 ou l'accord d'assistance à la gestion mentionné à l'article 17.1 ou encore l'accord d'assistance mentionné à l'article 17.2, seront considérés comme entièrement distincts et séparés des obligations et responsabilités énoncées au présent Contrat.

17.5 Le personnel de l'ENTREPRENEUR requis pour assurer les services d'assistance à la gestion conformément à l'article 17.2 ci-dessus comprendra :

_____ 10/

9/ S'il ne prévaut pas de l'article 17.1, l'ACHETEUR peut exercer l'option de l'article 17.3.

10/ A débattre dans chaque cas d'espèce. Les besoins normaux suggérés sont : l'ingénieur de production, l'ingénieur d'entretien (mécanique), l'ingénieur d'entretien (instruments).

ARTICLE 18

Achèvement de l'Usine et conditions de Réception provisoire et définitive

- 18.1 Dès qu'une Usine ou partie d'Usine est achevée pour l'essentiel, elle fera l'objet d'une inspection par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR avant l'exécution de tout essai.
- 18.2 Lorsque tous les Equipements de tout ou partie de l'Usine ou l'une quelconque des sections des Installations hors Site sont prêts à fonctionner et achevés, conformément au présent Contrat (c'est-à-dire montés, installés et soumis aux essais initiaux), l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR examineront les procédures des essais convenus au préalable pour la démonstration de l'Achèvement mécanique de l'Usine, conformément à l'annexe XX et aux procédures détaillées de ladite annexe.
- 18.3 La phase préalable à la mise en service de tout ou partie de l'Usine et de chaque section des Installations hors Site et l'exécution des essais d'Achèvement mécanique, comprendront l'exécution des opérations et des essais décrits en détail dans l'annexe XX pour établir le fonctionnement mécanique correct des Usines. Lorsque la totalité des opérations et de ces essais auront été ensemble ou séparément complètement exécutés dans l'Usine d'ammoniac, l'Usine d'urée, la centrale électrique et toutes les composantes des Installations hors Site dans des conditions satisfaisantes, et que l'Achèvement mécanique de l'Usine aura été réalisé, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR établiront un Certificat d'Achèvement mécanique, qui sera signé par les deux parties après examen contradictoire de l'Usine (ou des Usines) et des Installations hors Site.
- 18.4 Les opérations et les essais visés aux articles 18.2 et 18.3 seront exécutés par le personnel de l'ACHETEUR sous la direction et la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 18.5 Si des défauts sont constatés, au cours des essais visés à l'article 18.3, le personnel de l'ACHETEUR y remédiera promptement et ce sous la direction du personnel de supervision de l'ENTREPRENEUR et les essais mécaniques seront répétés.
- 18.6 Dès l'Achèvement mécanique de tout ou partie de l'Usine, il sera procédé à sa préparation pour la mise en route puis à sa mise en route.
- 18.7 Lorsque toutes les parties de l'Usine fonctionneront de manière satisfaisante et que de l'ammoniac et de l'urée, répondant aux spécifications, seront produites de façon continue pendant (____) Jours à (____) % de la capacité conformément aux termes du Contrat, l'Usine sera alors réputée avoir atteint le stade de la Production commerciale.
- 18.8 L'ENTREPRENEUR devra ensuite démontrer que l'Usine peut satisfaire à tous les Essais de Garantie de performance et aux exigences spécifiées à l'article 26 et aux annexes XXX et XXXI.
- 18.9 L'Usine sera réputée avoir été provisoirement Réceptionnée lorsque l'ENTREPRENEUR aura démontré de manière satisfaisante qu'elle est capable de satisfaire aux Garanties de performance stipulées à l'article 26 et aux annexes XXX et XXXI et lorsque l'ACHETEUR aura émis un Certificat de Réception provisoire.

- 18.10 L'émission du Certificat de Réception provisoire aura lieu lorsque l'ensemble des conditions ci-après sera rempli :
- 18.10.1 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et/ou tous les certificats de garantie des Matériaux se rapportant à chacun des Equipements et Matériaux principaux :
 - 18.10.2 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'annexe XV;
 - 18.10.3 Lorsque les Essais de Garantie de performance auront été achevés avec succès conformément au Contrat ou, le cas échéant, lorsque des dommages-intérêts libératoires auront été versés et que l'ENTREPRENEUR aura préparé des Certificats d'Essais de performance qui auront été signés pour marquer la réception par l'ACHETEUR.
- 18.11 L'ENTREPRENEUR devra se charger des études techniques et de la supervision nécessaires et, si le Contrat l'exige, remplacer l'Equipement incorrectement étudié ou spécifié par sa faute, afin d'atteindre les Garanties de performance. Ces essais et/ou tous autres requis ne pourront être entrepris ou poursuivis si tout ou partie de l'Usine ou les procédés se révèlent inadéquats ou insuffisants ou si certains travaux au titre du Contrat sont incomplets, insuffisants ou inadéquats
- 18.11.1 Toutes les modifications devant être entreprises aux termes du Contrat seront régies par les dispositions de l'article 29, et les travaux exécutés avec célérité et compétence et ce à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR. Les conditions régissant la prorogation des délais requis pour terminer ces travaux ainsi que les termes de cette prorogation seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 19 mais sous réserve des dispositions de l'article 29.
 - 18.11.2 Les modifications entreprises ne seront considérées comme achevées que lorsque toutes les stipulations contractuelles régissant ces travaux et services auront été satisfaites et que les causes rendant nécessaires ces modifications auront été éliminées. L'ENTREPRENEUR n'exigera pas de l'ACHETEUR une renonciation formelle aux droits et/ou recours à sa disposition préalablement à l'accord sur les travaux modificatifs requis conformément aux dispositions appropriées du Contrat.
- 18.12 L'ACHETEUR émettra un Certificat de Réception définitive lorsque toutes les conditions spécifiées dans le présent article auront été remplies et que l'ENTREPRENEUR aura achevé ses travaux conformément aux dispositions du Contrat. Sous réserve de l'achèvement des travaux spécifiquement mentionnés dans cet article et dans l'article 29, ou autrement requis par d'autres clauses du Contrat, l'ACHETEUR émettra le Certificat de Réception définitive dans les 12 mois suivant la Réception provisoire à moins que, pendant la période intermédiaire

visée à l'article 4.22, l'Installation ait révélé des défauts requérant des modifications conformément à l'article 29. Dans ce cas, l'ACHETEUR émettra un Certificat de Réception définitive lorsque tous les défauts auront été éliminés.

- 18.13 Dans le cas où l'ACHETEUR, à sa seule discrétion, considère qu'à la fin des 12 mois suivant la Réception provisoire, il ne reste qu'à corriger des défauts mineurs, il peut s'acquitter des paiements dus à l'ENTREPRENEUR après déduction du montant estimé nécessaire pour éliminer ces défauts.

ARTICLE 19

Version A

Version B

Prolongation des délais

Prolongation des délais et remboursement des frais

19.1 Si, du fait de la survenance de l'un et/ou de l'autre des évènements suivants indépendants de la volonté de L'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir :

19.1 Si, du fait de la survenance de l'un et/ou de l'autre des évènements suivants indépendants de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir :

19.1.1 Vandalisme;

19.1.1 Vandalisme, dommages intentionnels;

19.1.2 Défaillance du Fournisseur ou du Sous-traitant de l'ACHETEUR affectant le calendrier contractuel

19.1.2 Inexécution par l'ACHETEUR de ses obligations en temps opportun;

19.1.3 Travaux découlant de l'application de l'article 15 et pour lesquels une prolongation de délais a été accordée;

19.1.3 Suspension temporaire des travaux en vertu de l'article 32;

19.1.4 Suspension temporaire des travaux en vertu de l'article 32;

19.1.4 Force majeure survenant selon l'article 34 et perturbant les travaux dans le pays de l'ACHETEUR

et de l'inexécution par l'ACHETEUR de ses obligations en temps voulu (sans survenance d'aucun des évènements visés aux articles 18, 19 et 34) les travaux requis en vertu du présent Contrat sont retardés ou perturbés, l'ENTREPRENEUR devra dans les (10) Jours suivant l'évènement susmentionné adresser à l'ACHETEUR une demande écrite de prolongation des délais d'exécution de tout ou partie des travaux dans la mesure où les facteurs ayant causé le retard ont prévalu dans le cas considéré. L'ACHETEUR accordera telle prolongation des délais permette de compenser le (ou les) retard(s) souffert(s) par

qui endommage ou retarde les travaux requis conformément au présent Contrat, l'ENTREPRENEUR, sitôt connu de lui les effets de cet évènement, demandera par écrit à l'ACHETEUR une prolongation raisonnable des délais pour l'exécution de tout ou partie des travaux ainsi que le remboursement des frais supplémentaires entraînés par l'évènement. L'ACHETEUR accordera telle prolongation des délais et tel remboursement des frais qui compensent le(s) retard(s) et le dommage subis par l'ENTREPRENEUR. En cas de désaccord sur la durée et le montant la question sera réglée selon une procédure analogue à celle décrite à l'article 15.6. L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR. Celui-ci devra exécuter tous les travaux ou activités perturbés par le retard ou les événements visés à l'article 19.1 quant à ses activités contractuelles perturbées par les retards ainsi causés. L'ENTREPRENEUR prolongera la période de validité de sa (ou ses) garantie(s) bancaire(s) et de sa (ou de ses) caution(s) de bonne exécution en proportion de la prolongation accordée par l'ACHETEUR; l'ACHETEUR devra supporter les coûts de cette prolongation de garantie(s) ou de caution(s) pour autant que les circonstances décrites aux articles 19.1.2, 19.1.3 et 19.1.4 prévalent encore ou si l'ACHETEUR n'a pas rempli ses obligations. Les coûts résultant des circonstances spécifiées aux articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.1.4 et ceux résultant de l'inexécution des obligations de l'ACHETEUR en temps opportun, seront à la charge de la partie en faute, ou seront pris en charge par les assurances appropriées qui auront pu être souscrites.

devra achever l'exécution de tous les travaux et activités perturbés par le(s) retard(s) ou les événements susmentionnés. L'ENTREPRENEUR sera dégagé de sa responsabilité pour les événements visés à l'article 19.1 quant à ses activités contractuelles perturbées par les retards ainsi causés.

- 19.2 Les paiements et/ou les droits à remboursement de toutes dépenses conformément au présent article ou conformément aux dispositions des articles 32 ou 34.6, seront fixés au prorata des travaux exécutés, à condition que, dans les circonstances décrites à l'article 32, la suspension des travaux n'ait pas été due à un manquement de l'ENTREPRENEUR, et à condition que celui-ci s'en tienne pas ailleurs aux termes du Contrat.
- 19.3 Si les événements visés à l'article 19.1 ou aux articles 32.4 et 32.5 se produisent, les conditions inhérentes à toute prolongation accordée seront, le cas échéant, incluses en tant qu'amendement aux documents régissant les activités ou les travaux perturbés ou retardés de ce chef, comme prévu à l'article 3.4.
- 19.4 Pour les besoins du seul article 19.1, le terme "retard(s)" sera interprété comme correspondant à toute Journée ou période légitimement employée pour l'achèvement des travaux prévus au titre du Contrat si, pendant ladite Journée ou période, les causes admises comme indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR et visées à l'article 19.1 ont retardé l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20

Prix du Contrat, conditions de paiement, primes et gratifications

20.1 L'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR en contrepartie de l'exécution du Contrat les sommes fixées dans le présent article. Le prix global du Contrat comprend :

Une somme de : (montant) (devise)

représentant le prix ferme des éléments dont le détail est donné aux articles 20.2 à 20.5

Une somme estimée à : (montant) (devise)

pour règlement en régie des éléments dont le détail est donné aux articles 20.7 à 20.9.

20.1.1 Le prix ferme ne sera pas révisable; il ne pourra être modifié que conformément aux dispositions spécifiques du Contrat.

20.1.2 Le prix mentionné à l'article 20.1 ci-dessus a été décomposé en montants par catégorie tel que spécifié aux articles 20.2 à 20.5 ci-après et 20.7 à 20.9 respectivement, pour permettre d'identifier les paiements dus aux échéances successives.

20.2 Pour la concession des licences et du savoir-faire concernant les Usines visés aux articles 4.5 et 7 du Contrat :

Pour l'Usine d'ammoniac (montant) (devise)

Pour l'Usine d'urée (montant) (devise)

Pour les utilités (montant) (devise)

20.3 Pour la fourniture des études techniques de base et détaillées visées aux articles 3 et 4 du Contrat : (montant) (devise)

20.4 Pour la fourniture des services d'achat et d'inspection et de suivi/reliance visés aux articles 10 et 14 du Contrat :

(montant) (devise) 11/

20.5 Pour assurer la formation et la fourniture des moyens de formation visés à l'article 16 et à l'annexe XVIII du Contrat :

(montant) (devise)

20.6 L'ENTREPRENEUR sera payé suivant les modalités prévues aux articles 20.7 à 20.9 ci-après et à l'annexe XXVII pour ses dépenses de personnel expatrié chargé de fournir des services d'assistance à la direction et de supervision en (nom du pays de l'ACHETEUR) pour le montage, la

11/ Ce montant pourrait comprendre pour partie un prix ferme et pour partie un prix en régie.

mise en service et le Démarrage de l'Usine, pour les services de surveillances fournis sur le Chantier entre l'Achèvement mécanique et la Réception provisoire et pour la conduite des Essais de Garantie de performance.

- 20.7 L'ACHETEUR payera à l'ENTREPRENEUR les taux journaliers prévus dans le barème figurant à l'annexe XXVII pour chaque Jour durant lequel le personnel expatrié fourni par l'ENTREPRENEUR est absent de son lieu normal d'affectation en (pays).
- 20.8 Les taux journaliers indiqués à l'annexe XXVII sont valables pour une semaine normale de travail de (48) heures comprenant au moins un Jour de repos. Au cas où le personnel expatrié ferait des heures supplémentaires (à l'exclusion des ingénieurs et autres catégories de personnel dont les heures de travail ne seraient pas normalement rémunérées dans leur pays d'origine) ou travaillerait pendant les Jours de congé hebdomadaire ou les Jours de congé légaux en (nom du pays de l'ACHETEUR) ce personnel percevra une rémunération supplémentaire aux taux fixés dans l'annexe XXVII.
- 20.9 Le coût total estimatif des Services de l'ENTREPRENEUR visés aux articles 20.6 à 20.8 et à l'annexe XXVII s'élève à (montant) en devises et à (montant) en monnaie locale. En sus des rémunérations visées aux articles 20.7 et 20.8 le personnel de l'ENTREPRENEUR bénéficiera de prestations de voyage et de services sur le Site conformément à l'annexe XXVII.
- 20.10 Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 20.2 lui seront versées comme suit :
- 20.10.1 (25 %) à titre d'acompte.
- 20.10.2 (50 %) à la réception par l'ACHETEUR de tous documents visés à l'article 3.1.2 autres que les manuels d'exploitation et d'entretien.
- 20.10.3 (25 %) à l'achèvement des Essais de Garantie de performance de l'Usine et à l'émission d'un Certificat de Réception provisoire par l'ACHETEUR.
- 20.11 Les sommes dues aux termes des articles 20.3 et 20.4 seront versées comme suit :
- 20.11.1 (15 %) à titre d'acompte.
- 20.11.2 (10 %) dès l'achèvement des réunions prévues aux articles 6.5 et 6.8 et dès la remise des bons de commande de tous les Equipements essentiels.
- 20.11.3 (15 %) à la remise des spécifications de soumission pour tout l'Equipement lié au procédé (à l'exclusion de la partie électrique, des tuyauteries, de la robinetterie et des instruments de mesure) requis par l'article 12.2.1.
- 20.11.4 (10 %) à la remise des bons de commande pour l'ensemble de l'Equipement lié au procédé, conformément à l'article 12.2.2.

- 20.11.5 (10 %) à la remise des bons de commande de 95 % (en valeur) de l'Equipement, conformément à l'article 12.2.2.
 - 20.11.6 (5 %) à la délivrance des certificats d'inspection pour 50 % (en valeur) de l'Equipement.
 - 20.11.7 (5 %) à l'expédition f.o.b. de 50 % (en valeur) de l'Equipement.
 - 20.11.8 (5 %) à la délivrance des certificats d'inspection pour 95 % (en valeur) de l'Equipement.
 - 20.11.9 (5 %) à l'expédition f.o.b. de 95 % (en valeur) de l'Equipement.
 - 20.11.10 (7 %) à l'Achèvement mécanique de l'Usine.
 - 20.11.11 (10 %) à la délivrance du Certificat de Réception provisoire de l'Usine.
 - 20.11.12 (3 %) à la Réception définitive de l'Usine.
- 20.12 Les sommes dues à terme en vertu des articles 20.11.2 à 20.11.9 ci-dessus ne seront versées que si les documents avec clause pénale (selon l'annexe XV) exigibles à la date de paiement ou avant cette date (dans chaque cas) ont été fournis par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR et (le cas échéant) si le personnel de supervision expatrié de l'ENTREPRENEUR est à pied d'oeuvre pour procéder au montage et à la mise en service.
- 20.13 Les sommes dues au titre de l'article 20.5 seront versées comme suit :
- 20.13.1 (15 %) au moment de l'accord sur le programme de formation.
 - 20.13.2 (60 %) au prorata de l'avancement de la formation comme spécifié à l'annexe XVIII.
 - 20.13.3 (25 %) à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'article 16 et à l'annexe XVIII.
- 20.14 Les acomptes dus par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR aux termes des articles 20.10.1 et 20.11.1 seront versés directement par l'ACHETEUR à une banque désignée par l'ENTREPRENEUR dès que l'ENTREPRENEUR aura satisfait à ses obligations telles que précisées dans les articles 21.1 et 21.2.
- 20.15 Aux fins des autres paiements visés aux articles 20.10 et 20.11, l'ACHETEUR établira en faveur de l'ENTREPRENEUR, auprès d'une banque désignée en (pays de l'ENTREPRENEUR ou tout autre lieu convenu), des lettres de crédit irrévocables et divisibles couvrant les paiements dus selon l'échéancier fixé aux articles 20.10 et 20.11 et en conjonction avec la remise des certificats visés à l'article 20.16.
- 20.16 Les paiements couverts par les lettres de crédit visées à l'article 20.15 sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
- 20.16.1 Pour les paiements visés à l'article 20.10.2, remise d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant la réception des documents visés au présent article.

- 20.16.2 pour les paiements visés à l'article 20.13.1, remise d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant que le programme de formation à l'étranger (tel que dans l'annexe XVIII), a fait l'objet d'un accord.
- 20.16.3 Pour les paiements visés à l'article 20.13.2, remise des certificats de l'ACHETEUR confirmant l'achèvement du pourcentage du programme de formation pour lequel un paiement au prorata est demandé.
- 20.16.4 Pour les paiements visés à l'article 20.13.3, remise d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant l'achèvement du programme de formation.
- 20.16.5 Les paiements visés à l'article 20.11.2 à 20.11.9 ne seront effectués que lorsque chacune des conditions ci-après, de même que celles spécifiées à l'article 20.12, auront été satisfaites :
- 20.16.5.1 Remise par l'ENTREPRENEUR d'un certificat, contresigné par l'ACHETEUR, indiquant que les travaux concernés ont été achevés.
- 20.16.5.2 Remise par l'ACHETEUR d'un certificat indiquant avoir reçu, à l'échéance ou avant l'échéance, les documents avec clause pénale.
- 20.16.5.3 Remise par l'ACHETEUR d'un certificat indiquant que le personnel expatrié, dont la présence est nécessaire pour le montage et la mise en route avant la date fixée pour le paiement, est arrivé au Site.
- 20.16.6 Le paiement prévu à l'article 20.11.10 sera effectué contre remise par l'ACHETEUR d'un Certificat d'Achèvement mécanique de l'Usine conformément à l'article 18.
- 20.16.7 Les sommes visées aux articles 20.10.3 et 20.11.11, déduction faite, le cas échéant, des sommes visées à l'article 27, seront versées sur présentation du Certificat de Réception provisoire dûment signé par l'ACHETEUR.
- 20.16.8 Le paiement visé à l'article 20.11.12 sera fait sur présentation du Certificat de Réception définitive par l'ACHETEUR, sous réserve cependant de toutes déductions dues à l'ACHETEUR pour rectification comme il est dit à l'article 29.
- 20.16.9 L'ACHETEUR ne sursoiera pas indûment à l'émission des certificats mentionnés dans le présent article 20.16.
- 20.16.10 En cas de contestation quant à l'exigibilité des paiements, l'ACHETEUR en règlera la partie non contestée, sans préjudice de son droit à recouvrer ces sommes.
- 20.17 Dès l'Achèvement mécanique de l'Usine, l'ENTREPRENEUR pourra décider de tirer sur la lettre de crédit ouverte conformément à l'article 20.15, à concurrence des sommes dues en vertu des articles 20.10.3, 20.11.11 et 20.11.12, soit (montant). Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR fournira une garantie bancaire conformément à l'article 21.3.

- 20.18 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, l'Usine n'a pas été montée ou, si elle a été montée, n'a pas été Démarrée dans les (30) mois suivant la dernière expédition f.o.b. d'Equipement ou, si cette date est antérieure, dans les (60) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues en vertu des articles 20.11.10 (comme si l'Usine était achevée du point de vue mécanique), 20.10.3, 20.11.11 et 20.11.12, dans les 60 Jours (sous réserve toutefois des dispositions de l'article 20.19) sur présentation :
- 20.18.1 D'une facture en triple exemplaire signée par l'ENTREPRENEUR.
 - 20.18.2 D'une déclaration sous serment faite par l'ENTREPRENEUR certifiant que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'Achèvement mécanique de l'Usine n'a pas été accompli ou, suivant le cas, que la Première opération de l'Usine n'a pas eu lieu.
 - 20.18.3 De la preuve qu'une garantie bancaire du montant approprié (comme spécifié à l'article 20.19 ci-après) a été émise dans les formes spécifiées à l'annexe XXIII;
 - 20.18.4 De la preuve qu'il a informé l'ACHETEUR de sa créance conformément à l'article 20.19.
- 20.19 Au cas où l'ENTREPRENEUR souhaiterait faire valoir son droit à obtenir le paiement de la somme visée à l'article 20.18, il devra en informer sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Au cas où l'ACHETEUR s'opposerait à cette demande, l'ENTREPRENEUR n'en serait pas moins habilité à tirer sur les sommes dues au titre de l'article 20.18 contre présentation des documents qui y sont visés (20.18.1, 20.18.2 et 20.18.4) ainsi que d'une garantie bancaire (d'un montant équivalent aux sommes mentionnées dans les articles appropriés) établie dans les formes spécifiées à l'annexe XXIII. Ladite garantie bancaire sera valable pendant (12) mois mais en cas de différend en résultant et que l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR soumettrait à l'arbitrage, ladite garantie bancaire demeurera valable pendant 3 mois suivant la sentence arbitrale.
- 20.20 Le versement des sommes dues ou remboursables à l'ENTREPRENEUR pour les Services et/ou les dépenses visées aux articles 20.6 à 20.9 sera effectué suivant les modalités ci-après :
- 20.20.1 L'ACHETEUR fera ouvrir par la banque désignée des lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ENTREPRENEUR pour un montant à négocier entre les parties. Ces lettres de crédit seront ouvertes 1 mois avant le début de l'exécution des Services à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément à l'article 4.17 et les modalités de paiement seront arrêtées comme il est indiqué ci-après.
 - 20.20.2 Le paiement des taux journaliers et/ou heures supplémentaires du personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR tel que prévu aux articles 20.7 et 20.8 et à l'annexe XXVII, sera imputé sur la lettre de crédit correspondante, contre présentation à l'ACHETEUR :
 - 20.20.2.1 D'une facture mensuelle étayée par le relevé des heures de travail de chacun des agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant aux Installations en

(pays), dûment contresignée par le représentant de l'ACHETEUR sur le Site. L'ACHETEUR signera sans tarder les relevés des heures de travail après les avoir vérifiés.

- 20.21 Le remboursement des dépenses entraînées par des travaux exécutés conformément aux dispositions de l'article 15 sera effectué contre présentation de l'ordre de service autorisant la modification et de l'ordre du paiement correspondant établi par l'ACHETEUR, accompagnés des factures certifiées par l'ENTREPRENEUR à l'effet que les dépenses qui y sont visées se rapportent à des travaux exécutés conformément aux dispositions de l'article 15.
- 20.22 Les indemnités de subsistance visées à l'annexe XXVII, clause 5 sont payables en monnaie locale directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR affectés au Chantier; elles sont payées par l'ACHETEUR chaque quinzaine et d'avance.
- 20.23 Le remboursement en monnaie locale aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR de leurs dépenses justifiées telles qu'elles sont définies dans le Contrat et l'annexe XXVII et engagées en (pays) est effectué par l'ACHETEUR directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le Chantier dans les (30) Jours suivant réception de la demande dûment accompagnée des reçus appropriés.
- 20.24 Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au Contrat seront appelables par l'ACHETEUR en (monnaie). Ces garanties seront valables pendant la période spécifiée par le Contrat et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen notamment en les renouvelant au moment approprié, pour les maintenir en vigueur et les valider pour les périodes considérées.
- 20.25 Si l'ENTREPRENEUR le souhaite, la lettre de crédit à ouvrir en vertu de l'article 20.15 sera confirmée par la banque désignée par l'ENTREPRENEUR. 12/ Tous les frais de confirmation sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.
- 20.26 Si l'ENTREPRENEUR fait la démonstration des garanties de performance, stipulées à l'article 26, moins de (36) mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, il aura le droit de percevoir une prime du montant spécifié ci-après, pour chaque semaine complète de temps gagné :
- 20.26.1 (1 %) des sommes fixes visées aux articles 20.3 et 20.4.
- 20.26.2 (1 %) des sommes remboursables visées à l'article 20.7 et effectivement versées pendant la durée du Contrat.

Les versements visés dans le présent article 20.26 seront effectués dans les (12) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine, à condition qu'il ne soit constaté pendant cette période aucun défaut non corrigé dans l'Usine et/ou dans les Equipements susceptible d'influer sur leur capacité, leur performance et/ou leur fonctionnement.

12/ On conviendra dans chaque cas d'espèce de mettre les frais à la charge de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR.

ARTICLE 21

Caution de bonne exécution et garantie bancaire

- 21.1 Lors de la signature du Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une caution de bonne exécution qui sera d'un montant de (montant) en faveur de l'ACHETEUR garantie par une banque de premier ordre conforme au modèle figurant à l'annexe XXII, A, et/ou par une société de cautionnement approuvée conforme au modèle figurant à l'annexe XXII, B. La caution de bonne exécution sera valable pour la durée spécifiée par le Contrat et pour toute prolongation de celle-ci. L'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en la renouvelant au moment approprié, pour la maintenir en vigueur et la valider pour la période considérée. La main-levée de cette caution aura lieu pour moitié lors de l'Achèvement mécanique et pour le solde lors de la Réception provisoire de l'Usine.
- 21.2 En contrepartie des avances versées par l'ACHETEUR (comme prévu dans le présent Contrat), l'ENTREPRENEUR fera mettre en place une garantie bancaire auprès d'une banque de premier ordre et qui sera conforme au modèle joint en annexe XXIII. La garantie sera d'un montant équivalent à la somme totale des acomptes à payer par l'ACHETEUR conformément aux articles 20.11 et 20.12. Le montant de la garantie bancaire ou de la caution de restitution d'acompte sera réduit au fur et à mesure de l'échéancier des paiements jusqu'à l'Achèvement mécanique de l'Usine.
- 21.3 A la Réception provisoire de l'Usine et pour autant qu'il décide d'exercer l'option qui lui est reconnue à l'article 20.17, l'ENTREPRENEUR fera délivrer une garantie bancaire par une banque de premier ordre qui sera conforme au modèle joint en annexe XXIII; son montant sera égal à (montant), au moins équivalent au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR pour débloquer de (nom de la banque) en vertu de l'article 20.17, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'acheteur) dans les formes visées à l'annexe XXIII. Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de Réception définitive de l'Usine ou jusqu'à l'expiration des délais supplémentaires consentis à cet effet.

ARTICLE 22

Indemnisation

- 22.1 L'ENTREPRENEUR indemnifiera l'ACHETEUR et quiconque est employé par lui et le garantira contre toutes revendications, demandes, pertes, dépenses ou dommages, actions, procès, frais (y compris les frais légaux) ou poursuites par quiconque, et quelle qu'en soit la forme, pour blessures, décès ou dommages matériels à des tiers, fondés sur, provenant de, liés à ou causés par une négligence ou omission de l'ENTREPRENEUR ou de ses Sous-traitants et de leur personnel à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.
- 22.2 L'ACHETEUR indemnifiera l'ENTREPRENEUR, son personnel et ses agents et les garantira contre toutes créances, demandes, pertes, dépenses, dommages, actions, procès ou poursuites résultant des activités de l'ENTREPRENEUR au titre du présent Contrat, pour blessures, décès (autres que celui du personnel de l'ENTREPRENEUR) et dommages matériels (autres qu'à l'Usine) résultant de la négligence de l'ACHETEUR et de ses Sous-traitants et de leur personnel.

ARTICLE 23

Comptabilité et vérification comptable du projet

- 23.1 L'ENTREPRENEUR tiendra des livres de comptes et des relevés des heures de travail dans les formes et selon les procédures exigées par l'ACHETEUR pour les frais incombant à celui-ci et les achats et paiements effectués pour son compte et il les conservera pendant les deux ans suivant la Réception définitive de l'Usine, si :
- 23.1.1 Tout ou partie d'un prix fixé à l'article 20 résulte de l'application d'un tarif au temps passé.
- 23.1.2 Le Contrat prévoit que l'ENTREPRENEUR effectue pour le compte de l'ACHETEUR des achats et des paiements jusqu'au montant prescrit.
- 23.2 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR des relevés bimensuels des achats effectués en vertu du Contrat qui comprendrait le montant total cumulé à jour, ainsi que le prix total estimatif des achats effectués pour chaque Usine et partie d'Usine. Ces relevés devront parvenir à l'ACHETEUR au plus tard (15) Jours après la date d'accomplissement de chaque formalité d'achat.
- 23.3 L'ENTREPRENEUR examinera mensuellement et notifiera sans tarder à l'ACHETEUR toutes les variations qu'il prévoit dans les estimations faites par lui en vertu de l'article 2.5 et il discutera les raisons de ces variations avec l'ACHETEUR dans (pays de l'ACHETEUR) au cas où ce dernier le souhaiterait.
- 23.4 L'ACHETEUR aura le droit de consulter et de vérifier tous les relevés des heures de travail et livres de comptes tenus par l'ENTREPRENEUR et visés à l'article 23.1.
- 23.5 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR (suivant le cas) tiendront des relevés exacts des dépenses visées à l'article 29.
- 23.6 L'ACHETEUR ou les vérificateurs aux comptes désignés par lui ou par son gouvernement auront le droit de vérifier tous les paiements faits pour le compte de l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat et de vérifier tout ou partie des bons de commande établis à l'occasion du Contrat ainsi que de recevoir de l'ENTREPRENEUR toutes autres données et informations financières relatives aux transactions entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR et avec les Fournisseurs relatives aux transactions entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR et avec les Fournisseurs conformément au présent Contrat.

ARTICLE 24

Assurances

- 24.1 Sans limiter en aucune manière la portée générale de toute autre disposition du présent Contrat et, en particulier, de celles qui concernent les obligations ou la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, il est expressément convenu que, pendant toute la période courant du Jour où débutent les travaux, et se terminant le Jour de la Réception provisoire de l'Usine pour les polices visées à l'article 24.1.1 et à la Réception définitive pour celles visées à l'article 24.1.2 (et/ou pendant les prolongations de délais qui pourraient être convenues entre l'ACHETEUR et/ou l'ENTREPRENEUR ou être requis par la loi) :
- 24.1.1 L'ENTREPRENEUR souscrira et maintiendra en vigueur les polices d'assurance énumérées à l'article 24.7.
- 24.1.2 L'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais des polices d'assurance dont, le cas échéant, une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant à ses activités normales couvertes par son assurance groupe industrielle habituelle. S'il n'a pas une telle assurance, il en informera l'ACHETEUR à la signature du Contrat.
- 24.2 Sur demande de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR, chacun apportera à l'autre la preuve suffisante que l'assurance (ou les assurances) visée(s) à l'article 24.5 qui lui incombent ont bien été souscrite(s) et sont en vigueur. Chacun fournira également les documents certifiés sur la couverture souscrite et le montant des polices.
- 24.3 Au cas où l'ENTREPRENEUR manquerait à son obligation à souscrire et/ou maintenir en vigueur l' (ou les) assurance(s) visée(s) dans le présent article et qui lui incombent ainsi que toutes autres assurances auxquelles doit souscrire l'ENTREPRENEUR et qui sont convenues entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR pourra contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espèce, auquel cas les primes versées ou à verser par lui constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR dont le montant pourra être retenu sur les sommes dues par ailleurs par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.
- 24.4 Au cas où l'ACHETEUR manquerait à son obligation de souscrire ou de maintenir en vigueur l' (ou les) assurance(s) visée(s) dans le présent article et qui lui incombent, l'ENTREPRENEUR pourra contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espèce, auquel cas les primes versées ou à verser par lui constitueront immédiatement une créance de l'ENTREPRENEUR sur l'ACHETEUR.
- 24.5 Les polices d'assurance visées à l'article 24.1 et qui doivent être souscrites par l'une ou l'autre des parties, sont les suivantes :
- 24.5.1 "Assurance tous risques chantier" ou "assurance tous risques montage" (y compris la responsabilité civile à l'égard des tiers) au nom de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR pour assurer l'Usine en construction sur le Chantier dès le commencement

des travaux et jusqu'à la Réception provisoire. Des avenants à cette police couvriront "tous risques montage", les "vices de conception" nécessitant le remplacement et la réparation de l'Equipement défectueux pour vices de conception, de Matériaux ou d'exécution jusqu'à l'exécution des Essais de Garantie de performance. Peuvent également être souscrites des assurances particulières pour les dommages corporels ou la responsabilité civile (à l'exclusion de celle qui concerne les tiers) ainsi que des avenants couvrant ascenseurs et monte-charges, remblayage, tirs de mines et terrassements.

- 24.5.2 "Assurance perte de bénéfiques" (également dénommée "assurance dommages indirects machines (interruption)") couvrant au profit de l'ACHETEUR les dommages indirects pouvant résulter des dégâts subis par l'Usine durant les périodes et essais d'entretien et étendant la couverture déjà assurée par l'assurance tous risques chantier/tous risques montage.
 - 24.5.3 "Assurance bris de machines" couvrant les pannes de machines durant les essais, le Démarrage ou l'exploitation, y compris chaudières, turbines, etc. et les risques d'explosion y afférents.
 - 24.5.4 "Assurance maritime" ou "Assurance cargaison" couvrant le transport des Equipements et Matériaux entre les ateliers du Fournisseur et le Chantier. (La couverture peut s'étendre aux risques de guerre, suivant accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR).
 - 24.5.5 Assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation d'automobiles, camions, aéronefs, chalands, péniches, remorqueurs, etc.
 - 24.5.6 Les assurances accidents de travail imposées par la législation en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR.
- 24.6 Dans la mesure où les risques qui suivent ne sont pas couverts par les polices précitées et où il est possible de souscrire une telle police, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR contracteront, d'un commun accord, une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) couvrant les risques de dommages indirects causés par un vice de conception, de matériaux ou d'exécution (y compris les défauts de construction ou de montage) imputables à l'ENTREPRENEUR ou aux Fournisseurs. Il est toutefois expressément convenu que le simple fait de payer la prime relative à cette police n'engage pas la responsabilité de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR.
- 24.7 Il incombera à l'ACHETEUR de souscrire toutes les polices d'assurance énumérées à l'article 24.5 à l'exception des suivantes, qui incombent à l'ENTREPRENEUR (sauf convention contraire) :
- 24.7.1 Assurance responsabilité professionnelle (article 24.1.2).
 - 24.7.2 Assurance accidents pour le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le Chantier.
 - 24.7.3 Assurance transports pour les véhicules (tels qu'automobiles) dont l'ENTREPRENEUR est propriétaire.

24.7.4 Assurance responsabilité civile pour un montant convenu avec l'ACHETEUR.

24.8 En tant que de besoin, par exemple en cas d'avenant "vice de conception" à l'assurance tous risques montage, les polices seront établies aux noms conjoints de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR. Dans les autres cas les polices énumérées à l'article 24.7 seront établies au nom de l'ENTREPRENEUR, les autres au nom de l'ACHETEUR.

ARTICLE 25

Contrôle de la qualité des Matériaux et de la fabrication

- 25.1 L'ENTREPRENEUR donnera, dans les commandes passées aux Fournisseurs, les instructions et spécifications appropriées pour que la qualité de tous les matériaux et la fabrication des Matériaux et des Equipements à fournir pour l'Usine, soient à l'état neuf, du type qui convient le mieux aux buts recherchés et conformes aux spécifications, normes et règles dont le détail est donné aux annexes II, IV et XXVI et, chaque fois que nécessaires, aux normes et règlements du pays de l'ACHETEUR.
- 25.2 L'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures d'inspection adéquates pour que la qualité des matériaux et du travail requis durant toute la fabrication des Equipements et Matériaux commandés aux Fournisseurs, soit pleinement conforme aux spécifications établies par l'ENTREPRENEUR. Les certificats délivrés par les Fournisseurs pour les Equipements et Matériaux devront satisfaire aux exigences minimum (physiques ou chimiques) spécifiées par l'ENTREPRENEUR et le Fournisseur sera tenu de procéder à des essais de Matériaux par échantillon sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR à sa satisfaction.
- 25.3 L'ENTREPRENEUR ou ses représentants auront à tout moment le droit d'inspecter et de vérifier sur place tous travaux entrepris à pied d'oeuvre et de procéder à tous essais sur échantillons pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences de la conception.
- 25.4 Les normes et codes employés pour les Usines seront ceux qui figurent dans l'annexe II. L'ENTREPRENEUR utilisera ces normes (à moins qu'il n'existe des normes nationales obligatoires) et/ou des normes supérieures connues de lui (comme requis par les dispositions de l'article 4.7) pour la conception et la fourniture de tous les Matériaux et Equipements. Dans les cas où les normes et codes ne sont pas explicitement spécifiés dans le Contrat, des normes ou codes internationaux reconnus ou ceux qui ont déjà été employés par l'ENTREPRENEUR dans une Usine d'ammoniac ou d'urée en service pourront être utilisés sous réserve de l'acceptation préalable par l'ACHETEUR.
- 25.5 En cas de litige sur toute question ayant trait à l'acceptabilité ou à la qualité des normes ou à des codes, c'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombera de prouver à l'ACHETEUR que les normes ou codes qu'il recommande (ou adopte) conformément au Contrat sont supérieures.

ARTICLE 26

Garanties et Essais de Garantie de performance

- 26.1 L'Usine devra pouvoir fonctionner de façon soutenue, régulière et continue et satisfaire pleinement aux exigences énoncées aux articles 26.1.1 à 26.1.6 qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR et devront être indubitablement satisfaites au cours des essais visés dans le présent article et les annexes XVI et XXXI, et des essais à exécuter conformément aux conditions énoncées dans le présent article. L'ACHETEUR se conformera aux dispositions des articles 5.7 à 5.9.
- 26.1.1 La capacité de production des Installations sera de (1 000) Tonnes d'ammoniac par Jour et de (1 725) Tonnes d'urée par Jour.
- 26.1.2 La qualité de l'ammoniac produit par l'Usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'Usine d'urée seront conformes à l'annexe XVI.
- 26.1.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone seront suffisantes et appropriées à la capacité garantie de l'Usine d'urée et à la qualité de l'urée produite.
- 26.1.4 Les Installations hors Site seront appropriées au fonctionnement soutenu et continu de l'Usine.
- 26.1.5 La consommation d'utilités et de matières premières des Usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.
- 26.1.6 Les effluents de l'Usine seront conformes à l'annexe XVII.
- 26.2 Les Garanties visées à l'article 26.1 se divisent en Garanties absolues et Garanties avec clause pénale.
- 26.2.1 Les Garanties absolues s'entendent de celles que l'ENTREPRENEUR doit atteindre sans aucune limitation de coût et auxquelles il ne saurait être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires.
- 26.2.2 Les Garanties avec clause pénale s'entendent de celles auxquelles l'ENTREPRENEUR peut satisfaire par le paiement de dommages-intérêts libératoires conformément à l'article 27.
- 26.3 Les Garanties absolues et les Garanties avec clause pénale sont les suivantes :
- 26.3.1 Garanties absolues :
- 26.3.1.1 95 % de la capacité de l'Usine d'ammoniac, correspondant à 95 % de (1 000) Tonnes par Jour d'ammoniac de la qualité spécifiée.

- 26.3.1.2 La qualité de l'ammoniac selon l'annexe XVI.
- 26.3.1.3 95 % de la capacité de l'Usine d'urée correspondant à 95 % de (1 725) Tonnes par Jour d'urée de la qualité spécifiée.
- 26.3.1.4 La qualité de l'urée selon l'annexe XVI.
- 26.3.2 Garanties avec clause pénale :
 - 26.3.2.1 La capacité de l'Usine d'ammoniac si elle est inférieure à 100 %, sans tomber en dessous de 95 %.
 - 26.3.2.2 La capacité de l'Usine d'urée si elle est inférieure à 100 %, sans tomber en dessous de 95 %.
 - 26.3.2.3 La qualité et la quantité d'oxyde de carbone adéquate et propre à produire à 100 % de la capacité garantie, soit (1 725) Tonnes par Jour d'urée de la qualité stipulée.
 - 26.3.2.4 L'aptitude des Installations hors Site à soutenir une production continue d'ammoniac et d'urée à 100 % de la capacité.
 - 26.3.2.5 La capacité de la centrale électrique sera de (____) kW lorsqu'elle sera exploitée au facteur de charge de (____). L'installation de production de vapeur et la centrale produiront également les quantités en vapeur ci-après indiquées pour un emploi en dehors de l'Usine (quantités de vapeur et pressions à préciser).
- 26.3.3 Les garanties suivantes pourront être négociées 13/ et être soit des Garanties avec clause pénale soient des Garanties absolues, selon l'issue de la négociation :
 - 26.3.3.1 Les effluents et émissions de l'Usine seront conformes à l'annexe XVII.
 - 26.3.3.2 La consommation des matières premières sera conforme à l'annexe XXX (jusqu'à un maximum de _____ % au-dessus de la consommation garantie) 14/ sous réserve des dispositions de l'article 27.2.4.

13/ En fonction des négociations et d'une nouvelle numérotation des garanties énoncées dans le présent paragraphe, au 26.3.1 pour les Garanties absolues et au 26.3.2 pour les Garanties avec clause pénale, le présent paragraphe 26.3.3 sera sans objet et devra être supprimé.

14/ Les expressions soulignées entre parenthèses ne s'appliquent, quant à la consommation des matières premières et des utilités au-dessus d'un pourcentage convenu, que s'il s'agit de Garanties absolues; il y a donc lieu de les supprimer s'il s'agit de Garanties avec clause pénale.

- 26.3.3.3 La consommation d'utilités sera conforme à l'annexe XXXI (jusqu'à un maximum de % au-dessus de la consommation garantie) 14/ sous réserve des dispositions de l'article 27.2.4.
- 26.3.3.4 (La consommation des matières premières si elle dépasse de % celle garantie à l'annexe XXXI). 14/
- 26.3.3.5 (La consommation des matières premières si elle dépasse de % celle garantie à l'annexe XXXI). 14/

26.4 Procédures à suivre pour les Essais de Garantie de performance

26.4.1 Usine d'ammoniac

Les Garanties de performance de l'Usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des Essais de Garantie de performance ci-après :

- 26.4.1.1 Des essais en continu d'une durée minimum de (20) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'Usine d'ammoniac à fonctionner de façon continue et régulière à (90) % en moyenne de sa capacité, ainsi que sa capacité à produire de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone de la qualité requise, suivis immédiatement par :
- 26.4.1.2 Des essais en continu d'une durée de (10) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'Usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'ammoniac de la qualité spécifiée ainsi que de la consommation des matières premières et des utilités. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les (10) Jours. La capacité nominale de l'Usine d'ammoniac sera de (10 000) Tonnes de Produits à 99,8 % et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des utilités, la durée des essais sera de sept (7) Jours au cours de cette période de (10) Jours.

26.4.2 Usine d'urée

Les Garanties de performance de l'Usine d'urée seront démontrées au moyen des Essais de Garantie de performance ci-après :

- 26.4.2.1 Des essais en continu d'une durée minimum de (20) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'Usine d'urée à fonctionner de façon continue et régulière à (90) % en moyenne de sa capacité ainsi que sa capacité à produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

26.4.2.2 Des essais en continu d'une durée de (10) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'Usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'urée de la qualité spécifiée ainsi que de la consommation des matières premières et des utilités. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les (10) Jours; l'essai de consommation occupera (7) Jours consécutifs à l'intérieur des (10) Jours prévus. La capacité nominale de l'Usine d'urée sera de (17 250) Tonnes de Produits de la qualité spécifiée et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.

26.4.3 Centrale électrique

La centrale sera exploitée à plein régime (dès que la charge le permettra) pendant ladite période de (7) Jours consécutifs, pour démontrer la garantie de sa capacité de production (énergie et vapeur) et de consommation de combustible.

26.4.4 Pendant la période de (10) Jours visée à l'article 26.4.2.2 et sauf accord contraire, les Usines d'ammoniac et d'urée tourneront simultanément à pleine capacité pendant (7) Jours consécutifs pour démontrer que la centrale et les utilités sont suffisantes pour l'exploitation simultanée en continu et ininterrompue des Usines d'ammoniac et d'urée et des Installations hors Site.

26.4.5 Les Essais de Garantie de performance se feront conformément à l'annexe XXXI.

26.4.5.1 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'Usine (ou les Usines) aux conditions qu'il aura déterminées pour effectuer les essais et le personnel de l'ACHETEUR exécutera les instructions techniques de l'ENTREPRENEUR.

26.4.5.2 Les procédures détaillées à suivre pour l'exécution des Essais de Garantie de performance seront convenues entre les parties (3) mois avant le début des essais en question. Les tolérances des instruments seront garanties par l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront des instruments à utiliser et procéderont contradictoirement pour mesurer la capacité et les consommations de l'Usine.

26.4.6 Si les Essais de Garantie de performance d'une durée de (10) Jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, l'Usine (ou les Usines) sera (seront) remise(s) en marche dès que possible et les essais reprendront immédiatement après que l'Usine (ou les Usines) aura (auront) retrouvé un rythme normal d'exploitation. La durée des Essais sera prolongée de la durée de ces interruptions et les Essais seront considérés comme ayant

toutefois été accomplis sans interruption pour autant que l'Usine ait fonctionné pendant une période ininterrompue de (7) Jours.

- 26.5 L'ENTREPRENEUR sera tenu d'achever les Essais de Garantie de performance de l'Usine dans les délais spécifiés à l'article 27.3 sous peine d'application des dommages-intérêts libératoires prévus au même article.
- 26.6 Après l'achèvement réussi de tout Essai de Garantie de performance mené conformément au Contrat, l'ENTREPRENEUR établira un rapport d'essai qu'il signera et soumettra à l'Approbation de l'ACHETEUR.
- 26.6.1 Si le rapport est satisfaisant, l'ACHETEUR émettra, dans les (30) Jours suivant sa réception, un Certificat de Réception provisoire ou il informera dans les mêmes délais le directeur de Chantier de l'ENTREPRENEUR des raisons pour lesquelles il refuse la réception de l'Usine.
- 26.6.2 Pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions de l'article 26.6, et dans le cas où l'ACHETEUR n'émettrait pas le Certificat de réception provisoire ou ne procéderait pas auprès de l'ENTREPRENEUR à la notification visée à l'article 26.6.1, l'ENTREPRENEUR demandera à l'acheteur de lui indiquer les motifs de son retard et, si celui-ci ne répond pas dans un nouveau délai de (30) Jours, la Réception de l'Usine soumise à l'Essai de Garantie de performance sera réputée avoir eu lieu à la date à laquelle l'Essai aura été achevé avec succès.

Version A

Version B

- 26.7 Les obligations de l'ENTREPRENEUR seront réputées satisfaites si, pour des raisons non imputables à celui-ci, les Essais de Garantie de performance de l'article 26.4 ne peuvent être exécutés dans les (30) mois suivant la dernière expédition de matériel ou, si cette dernière date est antérieure, dans les (60) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, étant entendu qu'en cas de force majeure, le délai sera prolongé de la durée de celle-ci sans dépasser (____) mois. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et au droit à paiement, les parties auront recours à l'arbitrage.
- 26.7 Les obligations de l'ENTREPRENEUR seront réputées satisfaites si, pour des raisons non imputables à celui-ci, les essais de Garantie de performance de l'article 26.4 ne peuvent être exécutés dans les (____) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, étant entendu qu'en cas de force majeure, le délai sera prolongé de la durée de celle-ci sans dépasser (____) mois. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et au droit à paiement, les parties auront recours à l'arbitrage.
- 26.8 Au cas où les Essais de Garantie de performance ne pourraient être exécutés dans le délai spécifié à l'article 26.7 ci-dessus, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'envoyer du personnel sur le Chantier pour l'assistance au Démarrage de l'Usine et à l'exécution des Essais étant toutefois entendu que l'ACHETEUR prendra en charge les suppléments d'honoraires et frais de voyage pour ces services, à des conditions convenues avec l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 27

Dommmages-intérêts libératoires

27.1 Au cas où il n'exécuterait pas des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'acquitter des dommages-intérêts conformément aux modalités ci-après :

27.1.1 En cas de retard dans la fourniture des Documents techniques stipulés à l'annexe XV, les dommages-intérêts libératoires convenus seront les suivants : par semaine de retard dans la soumission d'une document requis, une somme de (15/) sous réserve d'un montant maximum de (____) aux termes du présent article.

Version A

Version B

27.1.2 En cas de retard dans la soumission de l'évaluation des offres pour la fixation conventionnelle d'une liste prédéterminée d'Equipements essentiels, y compris l'ensemble des livraisons en vrac requises par le Contrat au-delà d'une période de (____) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et pour chaque semaine de retard un montant de (____ 15/) du Prix du Contrat, sous réserve d'un montant maximum de (____) aux termes du présent article.

27.1.2 En cas de retard dans la soumission de l'évaluation des offres pour la fixation conventionnelle d'une liste prédéterminée d'Equipements essentiels, y compris l'ensemble des livraisons en vrac requises par le Contrat au-delà d'une période de (____) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et pour chaque semaine de retard un montant de (____ 15/) du Prix du Contrat, sous réserve d'un montant maximum de (____) aux termes du présent article. Il n'y aura pas lieu à dommages-intérêts libératoires si l'ENTREPRENEUR peut démontrer que le retard provient de retards dus à l'ACHETEUR ou aux Fournisseurs.

27.2 Au cas où les Garanties absolues seraient atteintes sans que les Garanties avec clause pénale soient satisfaites, l'ENTREPRENEUR pourra soit immédiatement exécuter les modifications requises à l'Usine (aux Usines) soit, à son choix, verser les sommes ci-après à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non-respect des Garanties avec clause pénale.

27.2.1 Pour l'Usine d'ammoniac : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'article 27.2.4 ci-après, une somme de (____ 15/) jusqu'à concurrence de (____)

15/ Montant à négocier.

- 27.2.2 Pour l'Usine d'urée : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'article 27.2.4 ci-après, une somme de (____ 15/) jusqu'à concurrence de (____).
- 27.2.3 Pour la centrale électrique : pour chaque tranche supplémentaire de (____) kcal de combustible par kWh d'électricité produite et pour les quantités garanties de vapeur auxiliaire en sus de la consommation garantie, un montant de (____ 15/) jusqu'à concurrence de (____).
- 27.2.4 Le coût journalier garanti de fabrication visé à l'annexe XXXI sera calculé en déduisant du coût journalier garanti des matières premières et des utilités consommées, la valeur garantie des utilités produites, suivant le barème ci-après et en multipliant le chiffre obtenu par la capacité journalière garantie de chaque Usine, de façon à obtenir le coût net et journalier garanti des matières premières et des utilités.

Gaz naturel	(<u>valeur</u>) par million de kcal
Vapeur HP	(<u>valeur</u>) par Tonne
Vapeur MP	(<u>valeur</u>) par Tonne
Vapeur BP	(<u>valeur</u>) par Tonne
Eau de refroidissement	(<u>valeur</u>) par m ³
Eau pour chaudière	(<u>valeur</u>) par m ³
Gaz d'épuration de l'Usine d'ammoniac	(<u>valeur</u>) par million de kcal
Condensats	(<u>valeur</u>) par Tonne
Ammoniac	(<u>valeur</u>) par Tonne

- 27.2.5 Une fois les conditions de l'article 27.2.4 satisfaites, les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à la démonstration des Garanties avec clause pénale pour les matières premières et les utilités seront considérées comme remplies. 16/

16/ A modifier si les Garanties de l'article 26.3.3.4 et/ou de l'article 26.3.3.5 sont négociées comme Garanties absolues.

Version A

Version B

- 27.2.6 Pour inexécution des Garanties absolues à 100 % de capacité, mais sous réserve de l'obtention desdites Garanties à 95 % de capacité de l'Usine d'ammoniac une somme égale à (5) % du Prix fixé par le Contrat (montant) tel que spécifié à l'article 20.1, pour chaque 1 % de production en dessous de la capacité de 100 %.
- 27.2.6 Pour inexécution des Garanties absolues à 100 % de capacité, mais sous réserve de l'obtention desdites Garanties à 95 % de capacité de l'Usine d'ammoniac une somme égale à (1) % du Prix fixé par le Contrat (montant) tel que spécifié à l'article 20.1, pour chaque 1 % de production en dessous de la capacité de 100 %.
- 27.2.7 Pour inexécution des Garanties absolues à 100 % de capacité, mais sous réserve de l'obtention desdites Garanties à 95 % de capacité de l'Usine d'urée une somme égale à (5) % du Prix total fixé par le Contrat (montant) tel que spécifié à l'article 20.1, pour chaque 1 % de production en dessous de la capacité de 100 %.
- 27.2.7 Pour inexécution des Garanties absolues à 100 % de capacité, mais sous réserve de l'obtention desdites Garanties à 95 % de capacité de l'Usine d'urée une somme égale à (1) % du Prix total fixé par le Contrat (montant) tel que spécifié à l'article 20.1, pour chaque 1 % de production en dessous de la capacité de 100 %.
- 27.2.8 Pour inexécution des garanties relatives aux émissions et effluents, des dommages-intérêts libératoires de (montant fixe à convenir). 17/
- 27.2.9 Pour déficience de l'oxyde de carbone entraînant une baisse de la production d'urée, des dommages-intérêts libératoires identiques à ceux prévus à l'article 27.2.7 ci-dessus. 18/
- 27.2.10 Pour insuffisance des Installations hors Site, un montant de (____ 15/) jusqu'à concurrence de (____). 18/
- 27.2.11 Pour chaque kW en moins dans la capacité de la centrale au facteur de charge de (____), un montant de (____ 15/) jusqu'à concurrence de (____).

17/ A condition qu'il s'agisse d'une Garantie avec clause pénale.

18/ Cet article s'applique aux cas où l'Usine d'ammoniac et l'Usine d'urée sont construites par des entrepreneurs différents. Dans le cas contraire, les dommages-intérêts libératoires ne seront prévus que pour capacité insuffisante de l'Usine d'urée.

27.2.12 Si l'ENTREPRENEUR choisit de ne pas verser les dommages-intérêts pour inexécution des Garanties avec clause pénale, il sera tenu de mener à bien les travaux et services correspondant aux modifications requises, visées à l'article 29, dans les 9 mois à compter de la date de la Première opération de l'Usine (ou des Usines).

Version A

Version B

27.3 Si l'ENTREPRENEUR ne mène pas ou est incapable de mener à bien les Essais de Garantie de performance dans les 9 mois suivant la Première opération de l'Usine, prolongé de tout délai pour réparer et/ou remplacer l'Equipement conformément à l'article 29.1 si cette date est antérieure et sauf si une prolongation a été accordée par suite des circonstances indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou par la faute de l'ACHETEUR, comme prévu au Contrat, l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR des dommages-intérêts à raison de (5) % du Prix du Contrat pour chaque mois de retard à concurrence de (50) % du Prix fixé par le Contrat.

27.3 Non utilisé.

27.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait pas ou ne voudrait pas démontrer les Garanties absolues dans les 18 mois suivant la Première opération, prolongés de tout délai pour réparer et/ou remplacer l'Equipement conformément à l'article 29.1 (si cette date est antérieure), l'ACHETEUR aura le droit (à son option) de percevoir les sommes nécessaires pour rectifier l'Usine, à concurrence des responsabilités de l'ENTREPRENEUR au titre de l'article 29.1, ou de modifier l'Usine (ou les Usines) en engageant les parties qu'il jugera bon et les dispositions de l'article 30 seront alors applicables. Les frais encourus par l'ACHETEUR seront déterminés par accord mutuel, arbitrage ou décision de justice.

Version A

Version B

27.5 Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité des Essais de Garantie de performance dans les délais garantis au Contrat et les prolongations accordées (prévues, à l'article 19), l'ENTREPRENEUR, outre qu'il sera tenu de verser

27.5 Non utilisé.

les dommages-intérêts indiqués
à l'article 27.3 devra répon-
dre de manquements fondamentaux
à ses obligations contractuelles.

- 27.6 Le versement des dommages-intérêts ne libère pas l'ENTREPRENEUR des obligations ou responsabilités à lui imposées par le Contrat autres que celles couvertes par ces dommages-intérêts.

ARTICLE 28

Garanties

- 28.1 Dans ses appels d'offres pour les Equipements et Matériaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que le Fournisseur retenu fournisse à l'ACHETEUR des garanties mécaniques et des garanties de bon fonctionnement satisfaisantes. L'ACHETEUR reconnaît que les Equipements achetés aux Fournisseurs ne sont pas garantis par l'ACHETEUR. Toutefois, l'ENTREPRENEUR prêtera assistance à l'ACHETEUR pour obtenir et faire respecter les garanties mécaniques et autres, nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des Equipements fournis par les Fournisseurs : a) lors de l'établissement des bons de commande; b) pendant l'inspection des équipements; c) lors des essais dans les ateliers du Fournisseur; d) au moment de la réception des Equipements; e) en cours d'exploitation de l'Usine, si des défaillances, insuffisances ou défauts sont constatés durant la période de validité des garanties.
- 28.2 Les garanties mécaniques et autres des Fournisseurs seront valables pendant une période d'au moins 12 mois suivant le Démarrage de l'Usine ou, si cette date est antérieure, pendant une période d'au moins 30 mois suivant la date de l'expédition. En s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne l'établissement, l'émission et l'administration des bons de commande, l'ENTREPRENEUR fera tout son possible pour assurer que les envois d'Equipements soient convenablement échelonnés (et n'aient pas lieu plus tôt que nécessaire), de sorte que les garanties couvrant tout particulièrement les Equipements principaux, n'expirent pas avant le 48ème mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat. L'ENTREPRENEUR sera tenu d'assister l'ACHETEUR dans toutes ses négociations avec les Fournisseurs, dans les conditions prévues au présent Contrat. Au cas où des défauts seraient constatés dans les fournitures des Fournisseurs, l'ENTREPRENEUR prêtera son concours à l'ACHETEUR pour exiger de ces derniers qu'ils prennent sans tarder les mesures nécessaires pour procéder à leur correction, et au besoin, pour remplacer ou échanger dans le délai le plus bref possible les Equipements, machines, pièces de rechange ou matériaux défectueux.
- 28.3 L'ENTREPRENEUR répondra de la qualité, de la durée et de l'effet des diverses garanties prévues pour les pièces d'Equipement fournies par lui.

ARTICLE 29

Rectifications des défauts et modifications apportées aux travaux

Version A

Version B

- 29.1 Au cas où, par la suite de fautes, de négligences ou d'erreurs dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées exécutées par l'ENTREPRENEUR ou dans les spécifications fournies par lui, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure de démontrer les Garanties absolues, il demandera à l'ACHETEUR de procéder aux rectifications, modifications, remplacements et/ou changements qu'en tant qu'homme de l'art, il considère comme nécessaire pour éliminer les défauts et/ou vices de manière à atteindre les Garanties spécifiées. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR toutes les études techniques, tous les plans et tous les rapports d'inspection des achats ainsi que les services de supervision se rapportant aux travaux supervisés. En outre, l'ENTREPRENEUR paiera le prix de l'Équipement mal spécifié livré au Site, dans le cas où une substitution ou un remplacement d'Équipement serait nécessaire, ou remboursera ces frais à l'ACHETEUR si de tels paiements ont été faits par ce dernier.
- 29.1.1 L'ENTREPRENEUR sera autorisé à exécuter au besoin un maximum de 2 Essais de Garantie de performance supplémentaires pendant les 12 mois suivant le Démarrage; au cas où des modifications, remplacements ou changements seraient nécessaires, ni la période pendant laquelle l'Usine (ou les Usines) ne pourrait (pourraient) être exploitée(s) normalement par l'ENTREPRENEUR, ni le délai au delà du 10ème mois consacré au remplacement des Equipements (au cas où pareil remplacement serait nécessaire en vertu du Contrat), ne seraient pris en compte pour le calcul de ladite période de 12 mois.
- 29.1 Au cas où, par la suite de fautes de négligences ou d'erreurs dans les procédés et dans les études techniques détaillées exécutées par l'ENTREPRENEUR ou dans les spécifications fournies par lui, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure d'administrer les Garanties absolues, il demandera à l'ACHETEUR de procéder aux rectifications, modifications, remplacements et/ou changements qu'en tant qu'homme de l'art, il considère comme nécessaire pour éliminer les défauts et/ou vices de manière à atteindre les garanties spécifiées. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR toutes les études techniques, tous les plans et tous les rapports d'inspection des achats ainsi que les services de supervision se rapportant aux travaux supervisés. En outre, l'ENTREPRENEUR paiera le prix de l'équipement mal spécifié livré au Site, dans le cas où une substitution ou un remplacement d'Équipement serait nécessaire, ou remboursera ces frais à l'ACHETEUR si de tels paiements ont été faits par ce dernier. 19/

19/ Dans le cas d'un contrat type de travaux en régie, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR se limite à la réexécution des services, l'ACHETEUR supportant les frais de rectification des défauts du matériel.

- 29.2 Si, conformément au présent article, un Equipement défectueux est démonté et remplacé par un nouvel Equipement, l'ENTREPRENEUR fera en sorte, directement ou par l'intermédiaire des Fournisseurs, suivant le cas, que la période de garantie recommence à courir pour le nouvel Equipement. Les essais de prise en charge seront soumis aux mêmes critères que ceux requis pour l'Equipement remplacé ou, si de tels essais n'avaient pas été requis à l'origine, aux critères en vigueur à la date de mise en service satisfaisante du nouvel Equipement.
- 29.3 Si l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'élimination des défauts et/ou des vices dans un délai normal, l'ACHETEUR peut prendre les mesures qui s'imposent pour mener à bien les études, les achats, l'inspection et la supervision du montage du nouvel Equipement ou procéder à la réparation et/ou au remplacement de l'Equipement usagé afin de rectifier les défauts et résoudre tous les problèmes connexes, et le coût de cette intervention sera à la charge de l'ENTREPRENEUR qui contractera par ce fait une dette envers l'ACHETEUR.

Version A

Version B

- 29.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne respecterait pas l'article 29.1 ou au cas où l'ACHETEUR ne consentirait pas à prolonger les délais demandés par l'ENTREPRENEUR pour exécuter ces modifications, additions et/ou changements, l'ACHETEUR aura le droit de résilier le Contrat et d'invoquer tous les recours en droit et en l'équité, y compris l'arbitrage, et/ou de se faire allouer des dommages compensatoires fixés en fonction des circonstances. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR de satisfaire aux Garanties absolues n'en demeure pas moins entière et n'est ni modérée, ni limitée, ni diminuée par aucune autre disposition du Contrat, sauf celles concernant sa responsabilité pour les dommages indirects.
- 29.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne respecterait pas l'article 29.1 ou au cas où l'ACHETEUR ne consentirait pas à prolonger les délais demandés par l'ENTREPRENEUR pour exécuter ces modifications, additions et/ou changements, l'ACHETEUR aura le droit de résilier le Contrat et d'invoquer tous les recours en droit et en l'équité y compris l'arbitrage et/ou de se faire allouer des dommages compensatoires fixés en fonction des circonstances. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR de satisfaire aux Garanties absolues n'en demeure pas moins entière et n'est ni modérée, ni limitée, ni diminuée par aucune autre disposition du Contrat (sous réserve de l'article 30.5) et des dispositions concernant sa responsabilité pour les dommages indirects.
20/
- 29.5 En tout état de cause, l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, tiendra à jour le compte exact des frais normaux exposés pour chacun d'eux pour remédier aux défauts conformément au présent Contrat et chaque partie aura le droit de recevoir copie des documents appropriés s'y rapportant.
- 29.6 Au cas où l'ENTREPRENEUR découvrirait une insuffisance ou une erreur quelconque dans son procédé, sa technique, ses instructions, ses spécifications, ses inspections ou son approvisionnement, ou des

erreurs ou omissions requérant des rectifications à entreprendre pour corriger les défauts, comme il est dit à l'article 29, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront et conviendront d'une prolongation qui sera accordée à l'ENTREPRENEUR pour la rectification des défauts et la correction technique. Sauf disposition différente du Contrat, la prolongation de délai ainsi accordée à l'ENTREPRENEUR ne déchargera en aucun cas ce dernier de ses responsabilités au titre de la période de retard et/ou de l'application de l'article 27 et du présent article, selon le cas.

- 29.7 L'obligation de l'ENTREPRENEUR de rectifier les défauts et de prendre des mesures correctives, demeurera en vigueur après l'expiration du délai supplémentaire accordé selon l'article 29.6 et l'ENTREPRENEUR poursuivra à ses propres frais ses efforts de rectification des défauts et d'exécution des mesures correctives selon cet article, à condition que l'ACHETEUR consente à accorder le (ou les) délai(s) supplémentaire(s) demandé(s) par écrit par l'ENTREPRENEUR. L'obligation de l'ENTREPRENEUR à ce titre ne prendra fin que lorsque les garanties absolues des Usines auront été complètement démontrées.
- 29.8 L'obligation de l'ENTREPRENEUR de procéder à des rectifications comme il est dit à l'article 29.6, sera limitée à une période de 12 mois à compter de la date de Démarrage de l'Usine (ou des Usines); cependant, ni la période pendant laquelle l'Usine (ou les Usines) ne peut (peuvent) fonctionner normalement en raison d'un manquement de la part de l'ACHETEUR, ni la période s'étendant au delà du délai de 10 mois consacré au remplacement de l'Equipement (si un tel remplacement est demandé aux Fournisseurs), ne seront décomptées dans le calcul de ladite période de 12 mois.
- 29.9 Au cas où un défaut serait constaté durant l'inspection (avant expédition) des Equipements ou des Matériaux des Fournisseurs ou durant le montage ou les essais préalables à la mise en service accomplis sur le Chantier, l'ENTREPRENEUR avisera immédiatement l'ACHETEUR des mesures à prendre pour faire remplacer par les Fournisseurs, dans les plus brefs délais, les Equipements, les pièces et les Matériaux défectueux. L'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires dans ces circonstances. Au cas où un défaut serait constaté dans les Equipements, les machines, les pièces détachées ou les Matériaux des Fournisseurs pendant la période de validité de la garantie, l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire remplacer par les Fournisseurs les Equipements, Matériaux, machines ou pièces détachées défectueux dans les plus brefs délais possible, y compris en les faisant expédier par fret aérien aux frais des Fournisseurs.

ARTICLE 30

Responsabilités, retenues et renonciations

- 30.1 L'ENTREPRENEUR sera responsable et redevable de dommages-intérêts pour tout manquement à ses obligations contractuelles et aura le devoir de satisfaire à toutes ses obligations telles qu'énoncées plus spécifiquement dans chacun des articles du Contrat.
- 30.2 L'ENTREPRENEUR sera responsable de la bonne exécution des Garanties de performance et des Essais de Garantie de performance; de la pertinence et de la suffisance des inspections; des modifications et rectifications nécessaires à tout ou partie des Usines conformément à l'article 29; il répondra également de l'achèvement des travaux et de l'exécution des objets expressément prévus au Contrat.
- 30.3 L'ENTREPRENEUR ne sera tenu à aucun paiement au cas où des biens ou des Equipements appartenant à l'ACHETEUR seraient endommagés ou perdus pendant le transport, le montage, le Démarrage ou les Essais de Garantie de performance sauf si :
- a) Cette perte ou dommage provient d'une négligence ou d'une omission de l'ENTREPRENEUR;
- b) Cette perte ou dommage n'est pas couvert par l'assurance prévue aux articles 24.5.1, 24.5.3 et 24.5.4.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR pour perte ou dommage survenant à des biens et Equipements appartenant à l'ACHETEUR se limitera en tout état de cause aux montants recouverts par l'ENTREPRENEUR au titre de son assurance de responsabilité civile; la couverture et le montant de cette assurance seront souscrits à des conditions normales et convenues avec l'ACHETEUR avant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.

- 30.4 Les montants perçus par l'ENTREPRENEUR au titre d'une quelconque des polices d'assurance souscrites par lui conformément à l'article 24, de même que de toutes autres expressément souscrites aux fins du présent Contrat serviront à apporter les modifications ou rectifications nécessaires ou à satisfaire les obligations de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat ou seront versés à cet effet par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR.

Version A

Version B

- | | |
|---|--|
| 30.5 La responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ne dépassera pas (____) % du total du Prix du Contrat <u>21</u> %, à l'exception de sa responsabilité illimitée | 30.5 Nonobstant toutes dispositions contraires, la responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ou autrement, y compris pour négligence, ne dépassera en aucun cas (____) % du Prix ferme |
|---|--|

21/ Variante : les parties peuvent convenir d'un montant fixe limitant la responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR.

pour rectification ou modification en exécution des Garanties absolues de même que du remboursement à l'ACHETEUR de tout (tous) montant(s) reçu(s) par l'ENTREPRENEUR au titre de l'une quelconque des polices d'assurance souscrites par lui et de toutes autres expressément souscrites aux fins du présent Contrat.

du Contrat, augmenté du remboursement à l'ACHETEUR de tous montants reçus par l'ENTREPRENEUR au titre de toutes polices d'assurances souscrites au bénéfice de l'ACHETEUR en vertu de l'article 24 du Contrat.

- 30.6 L'ENTREPRENEUR ne sera pas responsable du titre du Contrat de la perte de bénéfices escomptés ou de toutes pertes indirectes ou dommages indirects.

Version A

Version B

30.7 Si l'ENTREPRENEUR n'a pas, dans un délai raisonnable suivant la demande de l'ACHETEUR, entrepris une rectification ou un remplacement dont il est tenu en vertu du Contrat, l'ACHETEUR pourra prendre toutes mesures correctives nécessaires à cette rectification ou ce remplacement et l'ENTREPRENEUR sera alors tenu envers lui du coût des mesures ainsi prises, dont il lui versera le montant sur demande.

30.7 Si l'ENTREPRENEUR n'a pas, dans un délai raisonnable suivant la demande de l'ACHETEUR, réparé toute perte ou dommage dont il est tenu en vertu du Contrat, l'ACHETEUR pourra faire réparer cette perte ou ce dommage comme l'ENTREPRENEUR aurait dû le faire en vertu du Contrat et ce dernier sera alors tenu envers l'ACHETEUR de tous ces coûts, dépenses et frais mais seulement dans les limites de sa responsabilité en vertu de l'article 29.1 dans la mesure où ils sont normaux et inévitables. La mise en oeuvre de l'obligation de l'ENTREPRENEUR est subordonnée à une notification écrite de l'ACHETEUR énonçant les détails du manquement de l'ENTREPRENEUR et l'intention de l'ACHETEUR de faire réparer la perte ou le dommage.

30.8 Aucune caution, engagement ou paiement donnés, fournis ou offerts par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR (qu'ils soient requis par le présent Contrat ou par tout autre accord entre les parties) ne sauraient en aucune manière ni à un quelconque degré affecter, modifier ou restreindre la responsabilité de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat; l'acceptation par l'ACHETEUR d'une telle caution, engagement ou paiement ne

30.8 Non utilisé.

saurait être interprétée ou considérée comme emportant ou impliquant la renonciation par l'ACHETEUR à ses droits ou recours ou comme l'acceptation par lui d'une couverture des risques ou autre protection en lieu et place de l'un quelconque de ses droits ou recours en vertu du présent Contrat.

- 30.9 Si l'ACHETEUR estime détenir sur l'ENTREPRENEUR une créance au titre du Contrat qui en résulterait ou y serait liée d'une manière quelconque, il pourra, à tout moment (que ce soit avant ou après l'achèvement des travaux exécutés au titre du Contrat et que celui-ci ait été accompli par l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR ou un tiers) calculer le montant du dommage ou de la perte sur laquelle il fonde sa demande et (sans préjudice de tout droit explicite ou implicite à retenue ou à demande reconventionnelle, accordé ou impliqué par la loi) déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable à L'ENTREPRENEUR au titre du Contrat, toute somme dont il estime que ce dernier lui est redevable au titre de la créance susmentionnée; sans limiter la généralité des dispositions qui précèdent, l'ACHETEUR pourra déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable au titre de l'une des dispositions du présent Contrat (et notamment des articles 11, 12, 28, 29 et 40) toute somme qu'il estime ainsi lui être due ou devoir retenir en vertu de toute autre disposition du Contrat ou par l'effet du droit de retenue ou de la demande reconventionnelle, qu'ils soient conférés par le présent article ou autrement. Si l'ACHETEUR exerce le droit de retenue mentionné dans le présent article, il devra le notifier expressément par écrit à l'ENTREPRENEUR, étant expressément entendu qu'aucune lettre
- 30.9 L'ACHETEUR n'aura aucun droit de retenir ou déduire une créance des sommes dues à l'ENTREPRENEUR. Il renonce ici à tout droit exprès ou tacite à retenue ou demande reconventionnelle.

ou autre communication de l'ACHETEUR ne saurait constituer ladite notification à l'ENTREPRENEUR sauf si ladite lettre ou autre communication le précise. A tout moment durant les 60 Jours qui suivront la réception de la notification prévue plus haut, l'ENTREPRENEUR pourra intenter une action devant la juridiction compétente afin d'établir que le dommage ou la perte calculé par l'ACHETEUR ne constitue pas, en tout ou partie, un fondement juridique valable de créance sur l'ENTREPRENEUR mais, après expiration de ce délai de 60 Jours, l'ENTREPRENEUR sera réputé avoir reconnu le bien fondé de la demande de l'ACHETEUR tant pour ce qui est de son montant qu'à d'autres égards. Si le montant de la demande de l'ACHETEUR dépasse le montant ou la valeur des sommes retenues, aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme s'opposant au droit de l'ACHETEUR de recourir à tout moyen légal à l'encontre de l'ENTREPRENEUR pour recouvrer le montant du dépassement en question.

- 30.10 Sauf disposition contraire aucune renonciation par l'une ou l'autre partie à un droit ou recours particulier ne vaudra renonciation à un droit ou recours futur (qui serait normalement susceptible d'être invoqué).

ARTICLE 31

Impôts et taxes

31.1 Sauf disposition différente du présent Contrat, les prix fixés ou mentionnés dans le Contrat et définis aux articles 20.2 à 20.8, comprennent et couvrent tous les droits de brevet ainsi que toutes les taxes, contributions, charges et redevances de toute sorte (qu'ils relèvent de la fédération, de l'Etat ou de la municipalité et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droit d'accise, de redevances douanières, de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôts fonciers, de redevances pour licences, ou autres) perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR et correspondant aux Equipements et Matériaux ainsi qu'aux Services de l'ENTREPRENEUR fournis au titre du Contrat ou encore à l'exécution des tâches et à tous les autres coûts et redevances correspondant auxdits Equipements et Matériaux, aux Services de l'ENTREPRENEUR et à l'exécution du travail par l'ENTREPRENEUR.

32.2 22/.

22/ Ce paragraphe concernera l'impôt sur le revenu, les autres impôts, droits de douane, taxes et redevances levés sur l'ENTREPRENEUR, ses Sous-traitants ou leur personnel dans le pays de l'ACHETEUR, à déterminer d'un commun accord dans le cas d'espèce :

a) En considération des lois correspondantes du pays de l'ACHETEUR, y compris l'existence ou l'inexistence d'un accord en vue d'éviter les doubles impositions entre les pays respectifs de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR;

b) Pour permettre à l'ENTREPRENEUR, soit de recevoir de l'ACHETEUR des paiements nets des impôts, etc. ci-dessus, ou d'en faire tenir compte lors de la fixation des montants à recevoir par lui;

c) Si l'ENTREPRENEUR fait prendre en charge l'un de ses impôts par l'ACHETEUR, il est tenu de coopérer avec celui-ci pour minimiser le prélèvement fiscal et de rembourser l'ACHETEUR de tout dégrèvement dont l'ENTREPRENEUR pourrait bénéficier dans son propre pays par suite des impôts payés par l'ACHETEUR.

ARTICLE 32

Suspension des travaux

- 32.1 Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution de tout ou partie des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, en lui adressant une notification à cet effet. Si la période est indéterminée, l'ACHETEUR la spécifiera dans les (45) Jours suivants.
- 32.2 Dès la réception de la notification de l'ACHETEUR visée à l'article 32.1, l'ENTREPRENEUR suspendra toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation de l'Usine.
- 32.3 Pendant la suspension des travaux, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du Site ni Matériaux, ni aucune partie de l'Usine, ni Equipement, sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 32.4 Si la période de suspension des travaux ne dépasse pas (90) Jours, l'ENTREPRENEUR reprendra l'exécution du Contrat à l'expiration de ladite période en bénéficiant d'une prorogation des délais d'exécution correspondant à la période pendant laquelle l'exécution de tout ou partie de l'Usine a été suspendue; l'ENTREPRENEUR sera remboursé de ses dépenses supplémentaires raisonnablement justifiées, qu'il attestera par les pièces nécessaires.
- 32.5 Si la période de suspension dépasse (90) Jours, à l'expiration de ladite période, l'ENTREPRENEUR reprendra les opérations et exécutera le Contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, étant entendu que le calendrier sera prolongé en conséquence et que ses dépenses raisonnablement justifiées, pièces à l'appui, lui seront remboursées pour la période de suspension, sous réserve de tout amendement apporté au Contrat conformément à l'article 19.3.

Version A

Version B

- | | |
|---|--|
| 32.6 Si la période de suspension dépasse 365 Jours et si l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR de reprendre les travaux sous une forme modifiée d'un commun accord et que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière dont l'ENTREPRENEUR doit mener à bien le Contrat ou si encore l'ENTREPRENEUR déclare par écrit qu'il n'est pas disposé, en tout état de cause, à exécuter de nouveaux travaux, le Contrat sera résilié conformément à l'article 33. | 32.6 Si la période de suspension dépasse 180 Jours, chaque partie pourra demander une révision complète du Contrat et une renégociation de ses dispositions y compris la date de reprise des travaux. Si pendant une nouvelle période de (18) mois les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou ne recourent pas à l'arbitrage, l'ENTREPRENEUR pourra demander la résiliation du Contrat sans, toutefois, dédommagement des pertes corrélatives. |
|---|--|

- 32.7 Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR s'efforceront en toute bonne foi de reprendre les travaux aussi rapidement que possible.
- 32.8 Tout paiement éventuel au titre du présent article sera régi par les dispositions de l'article 19.2.

ARTICLE 33

Résiliation ou annulation du Contrat

33.1 Résiliation

Au cas où il aurait à faire face à des circonstances inéluctables et/ou indépendantes de sa volonté (mais à l'exclusion des événements visés à l'article 34), l'ACHETEUR peut à tout moment, par notification écrite à cet effet, résilier le présent Contrat.

33.2 Dès réception de la notification visée à l'article 33.1, l'ENTREPRENEUR cessera immédiatement toutes les opérations.

33.3 Si le Contrat est résilié conformément à l'article 33.1, 23/ l'ACHETEUR (1) paiera à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus élevé des montants ci-après :

33.3.1 Le prix des travaux fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, y compris les débits versés de bonne foi aux Sous-traitants, pièces à l'appui et déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes que l'ENTREPRENEUR pourrait être tenu de verser à l'ACHETEUR au titre du Contrat ou dont il pourrait lui être redevable, ou

33.3.2 La somme, calculée d'après les conditions de paiement, qui aurait légitimement dû être versée à l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, à condition que l'ENTREPRENEUR se soit véritablement acquitté de ses obligations à cette date.

33.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, la partie qui s'estime lésée pourra avoir recours à l'arbitrage comme il est prévu à l'article 37.

33.5 En cas de résiliation du Contrat conformément au présent article, l'ACHETEUR se verra conférer les droits ci-après :

23/ Pour la résiliation du Contrat en vertu de l'article 33.3, on peut prévoir une clause dédommagement l'ENTREPRENEUR du manque à gagner.

24/ La validité de la licence et la présentation des documents d'études techniques tant de base que détaillées dépendront d'un accord conclu dans chaque cas d'espèce compte tenu de l'avancement des travaux à la résiliation du Contrat et des ajustements corrélatifs du prix payé (version A uniquement).

Version A

Version B

33.5.1 Pour autant que l'ACHETEUR se soit acquitté des paiements prévus à l'article 20.2 (sous réserve de recouvrement ou de la déduction par l'ACHETEUR d'autres montants aux termes du Contrat) l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir de l'ENTREPRENEUR, lorsqu'il est légalement bailleur de licence, la documentation concernant le savoir-faire et les études de base, à moins qu'elle n'ait déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR. Pour autant que l'ACHETEUR se soit acquitté des paiements à l'ENTREPRENEUR prévus à l'article 20.2, l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir directement du bailleur de licence (lorsque l'ENTREPRENEUR n'est pas le bailleur de licence) la documentation mentionnée ci-dessus, à moins qu'elle n'ait déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR. 24/

3.5.1 Non utilisé. 25/

33.5.2 L'ACHETEUR aura le droit de recevoir :

33.5.2.1 Toute la Documentation technique achevée ou établie à la date de résiliation conformément aux annexes VI et XV.

33.5.2.1 Toute la documentation technique achevée ou établie à la date de résiliation conformément aux annexes VI et XV. 26/

25/ L'article 33.5.1 établit le droit de l'ACHETEUR d'utiliser la licence et de recevoir les Documents techniques de base préparés selon un accord conclu dans chaque cas d'espèce, compte tenu de l'avancement des travaux à la résiliation du Contrat et de l'ajustement financier corrélatif (Version B uniquement).

26/ L'ACHETEUR a le droit de recevoir la Documentation technique détaillée relative aux procédés s'il conserve la licence (article 33.5.1) (version B uniquement).

Version A

Version B

33.5.2.2 Tous les calculs, imprimés machines et autres documents afférents aux études techniques détaillées, achevées à la date de la résiliation.

33.5.2.2 Non utilisé.

33.5.2.3 Tous les plans détaillés de Génie civil, tous les plans détaillés concernant l'installation électrique, la partie mécanique, les instruments et le montage qui sont disponibles au Site ou achevés à la date de la résiliation

33.5.2.3 Tous les plans détaillés de Génie civil, tous les plans détaillés concernant l'installation électrique, la partie mécanique, les instruments et le montage qui sont disponibles au Site ou achevés à la date de la résiliation. 26/

33.5.3 L'ACHETEUR recevra la documentation complète concernant les achats, y compris les copies de tous les appels d'offres lancés ou préparés, des soumissions reçues, des analyses de soumissions achevées ou en cours, des recommandations de l'ENTREPRENEUR et des bons de commande établis et adressés jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

33.5.4 L'ACHETEUR recevra tous les rapports d'inspection, tous les rapports de visites dans les Usines de Fournisseurs et des copies des certificats d'essais reçus des Fournisseurs jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

33.5.5 L'ACHETEUR aura le droit de conclure des conventions directes avec les bailleurs de licence comme il est prévu à l'article 7.2.2.

33.6 Aucune disposition du présent article ne pourra invalider les droits de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR à faire valoir les moyens d'action contentieuse qu'ils tiennent de par le présent Contrat (en relation avec les dommages-intérêts ou le paiement des frais qui leur sont dus) soit devant les tribunaux soit en arbitrage et les parties pourront recourir à l'arbitrage ou saisir les tribunaux compétents nonobstant la résiliation du présent Contrat.

33.7 Annulation

Dans l'un des cas visés ci-après, l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, annuler le Contrat et reprendre à l'ENTREPRENEUR tout ou partie dudit Contrat ou des travaux devant être entrepris par l'ENTREPRENEUR et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du présent Contrat :

33.7.1 Si l'ENTREPRENEUR, pour des raisons qui lui sont imputables, tarde pendant (6) mois à Démarrer les travaux et malgré une mise en demeure de l'ACHETEUR, n'a pas répondu ou n'a rien fait pour Démarrer les travaux (____) mois après cette mise en demeure.

33.7.2 Si l'ENTREPRENEUR est devenu insolvable et/ou a cédé le Contrat à un tiers sans l'approbation de l'ACHETEUR.

33.7.3 Si l'ENTREPRENEUR s'est Déclaré en faillite.

33.7.4 Si l'ENTREPRENEUR a abandonné les travaux.

Version A

Version B

33.7.5 Si l'ENTREPRENEUR n'a pas effectué les divulgations visées à l'article 40.

33.7.5 Non utilisé.

- 33.8 Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 33.7, ce dernier n'a droit, sauf dans le cas visé à l'article 33.9 ci-après, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans les conditions de paiement s'éteint; chaque partie peut à son option, recourir à l'arbitrage pour recouvrer des dommages-intérêts.
- 33.9 Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties, qui a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 33.7, est par la suite achevé par l'ACHETEUR, ce dernier déterminera, le cas échéant, le montant des sommes retenues et celui des créances détenues par l'ENTREPRENEUR qui n'étaient pas réglées à la reprise des travaux à ce dernier et que l'ACHETEUR juge ne pas lui être nécessaires aux fins du présent Contrat; sous réserve de toutes poursuites déjà entamées ou devant être entamées devant les tribunaux ou en arbitrage, l'ACHETEUR, s'il estime qu'il n'en résultera pour lui aucun préjudice financier, autorisera le paiement de ce montant à l'ENTREPRENEUR.
- 33.10 La reprise de tout ou partie du présent Contrat à l'ENTREPRENEUR conformément au présent article, n'a pas pour effet de dégager et d'exonérer l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la loi, hormis l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie du Contrat qui lui est reprise.

ARTICLE 34

Force majeure

34.1 Au sens du présent Contrat, on entend par force majeure tout évènement hors du contrôle normal de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, selon le cas, qui empêche, entrave ou retarde la bonne exécution du Contrat par la partie débitrice et que ladite partie affectée ne peut contrôler en faisant diligence, malgré tous les efforts normaux qu'elle peut déployer pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause survenus. Sans que cette énumération soit limitative, la force majeure s'entend des évènements ci-après :

Faits de guerre ou hostilités;

Emeutes ou troubles civils;

Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles. Impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, maritimes ou autres moyens de transport et communication (survenant simultanément);

Accidents, incendies ou explosions;

Grèves, lock-out, actes concertés de travailleurs (que la partie invoquant la force majeure ne peut prévenir);

Pénurie ou indisponibilité de matières premières (aggravées par une pénurie ou une indisponibilité analogue de matières d'autre provenance).

34.2 Au cas où l'une quelconque des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat pour cause de force majeure et si cette partie en avise par écrit l'autre partie, dans les 15 Jours suivant la survenance de l'évènement constitutif de la force majeure, en fournissant la preuve nécessaire que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger, pendant un certain temps, ladite partie ou le débiteur sera libéré de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de notification et ce pendant aussi longtemps que cette justification existera.

34.3 L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (suivant le cas) s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure visée à l'article 34.2, les parties se consulteront sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite (lesdites) cause(s) ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.

34.4 Si, en vertu de l'article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (6) mois,

les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au présent Contrat.

Version A

Version B

- 34.5 Si, en vertu de l'article 34.2 l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (9) mois du chef d'une ou plusieurs causes et si les consultations visées à l'article 34.4 n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre pour la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent Contrat pour cause de force majeure persistante, ou pour le résilier, chacune des parties peut recourir à l'arbitrage conformément à l'article 37.
- 34.6 L'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part de verser à l'ENTREPRENEUR les sommes prévues dans le présent Contrat ne saurait être allégué ni considéré comme constituant un cas de force majeure. En cas de litige quant aux paiements dus, les paiements seront déterminés conformément à l'article 19.2 de manière identique à ce qui est prévu pour la suspension des travaux; à défaut, les parties auront recours aux dispositions de l'article 37.
- 34.7 Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence, chacun pour ce qui lui incombe afin d'éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les travaux.
- 34.5 Si, en vertu de l'article 34.2 l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (9) mois du fait d'une ou plusieurs causes et si les consultations visées à l'article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre pour la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent Contrat pour cause de force majeure persistante, chacune aura le droit de le résilier en vertu des dispositions de l'article 33.1 par notification écrite à l'autre partie.

ARTICLE 35

Langue du Contrat

- 35.1 La langue du Contrat sera (langue), et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes du Contrat.
- 35.2 La correspondance, les informations, brochures, données, manuels, etc, requis aux termes du présent Contrat seront rédigés en (langue).
- 35.3 Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le Site et tout le personnel envoyé par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de (langue).

ARTICLE 36

Législation applicable et conformité aux règlements locaux

- 36.1 Les lois applicables au Contrat sont les lois en vigueur en (pays à convenir) conformément aux lois du pays où l'Usine est implantée.
- 36.2 L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où l'Usine est implantée. En cas de promulgation, après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, de codes, lois ou règlements (dont la preuve est apportée à l'ACHETEUR qu'elles seraient préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR, aux travaux, aux prix et/ou aux calendriers visés dans le présent Contrat), l'ACHETEUR devra soit :
- 36.2.1 Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, soit
- 36.2.2 Négocier avec l'ENTREPRENEUR des modifications appropriées à apporter aux travaux à exécuter en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix reflétant d'une manière adéquate les renchérissements prévus. Les renchérissements seront soumis à une vérification comptable complète par l'ACHETEUR conformément à l'article 23.2.
- 36.3 Le contenu du présent article ne saurait affecter en quoi que ce soit la validité du Contrat, ni déroger aux obligations spécifiques de l'ENTREPRENEUR et à ses responsabilités telles que découlant du présent Contrat et de la loi.

ARTICLE 37

Règlement des litiges et arbitrage

- 37.1 En cas de litige, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des articles du présent Contrat ou de toute déduction susceptible d'en être raisonnablement tirée, les deux parties s'efforceront sans tarder de régler le litige ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords.
- 37.1.1 Si le litige ou le désaccord subsiste, les deux parties ont la faculté de désigner chacune une personne chargée de négocier et de régler le litige ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les parties né du Contrat. Au cas où ces deux personnes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième Personne neutre pour régler le litige ou le désaccord. Si elles ne pouvaient se mettre d'accord sur une troisième Personne neutre ou si, malgré ses bons offices, celle-ci ne parvenait pas à régler le litige dans les (6) mois, les deux parties au Contrat auront recours à l'arbitrage selon les termes du présent article.
- 37.2 Nonobstant l'existence d'un litige, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continueront à s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat et les paiements à l'ENTREPRENEUR continueront d'être exécutés conformément au Contrat, dans les cas appropriés qui justifient de tels paiements.
- 37.3 Sous réserve des dispositions du présent article, l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR peuvent demander de soumettre à l'arbitrage toute réclamation, tout litige ou tout autre problème survenant entre les parties.
- 37.3.1 Toutefois, aucune demande d'arbitrage d'un litige, d'une réclamation ou de toute autre question ne peut être introduite avant la plus éloignée des deux dates ci-après à savoir : a) la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, suivant le cas, a signifié sa position définitive quant au litige, à la réclamation ou à la question, ou b) le (20ème) Jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, a présenté à l'autre ses griefs par écrit et n'a pas reçu de réponse par écrit dans ledit délai de (20) Jours.
- 37.3.2 Aucune demande d'arbitrage ne sera présentée après le (____) Jours suivant la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, selon le cas, aura fait connaître, par écrit, sa décision définitive quant à la réclamation, au litige ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage. L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, selon le cas, devra spécifier que la décision communiquée par écrit est en fait la décision définitive au sens du présent paragraphe. A défaut de demande d'arbitrage dans le délai de (____) Jours, la décision sera sans appel et s'imposera à l'autre partie.

- 37.4 Toutes les réclamations, tous les litiges et autres questions découlant du Contrat ou liées au Contrat ou à un manquement du Contrat qui ne peuvent être réglées par les parties, seront réglés par arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'annexe XXXII. 27/ Cet accord sur l'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitre est sans appel et peut faire l'objet d'exequatur par décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour connaître de son exécution.
- 37.5 La notification de la demande d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie conformément aux conditions énoncées dans l'annexe visée à l'article 37.4. La demande d'arbitrage sera déposée dans le délai spécifié à l'article 37.3 suivant la naissance de la réclamation, du litige ou de toute autre question, mais, en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte, le litige ou la question a fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité et que la prescription est acquise.
- 37.6 Pendant toute la procédure d'arbitrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR poursuivront les travaux, s'acquitteront de leurs obligations définies par le Contrat conformément à l'article 37.2 et l'ENTREPRENEUR respectera le calendrier d'exécution correspondant, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.
- 37.6.1 Avant le début ou la poursuite des travaux qui font l'objet du litige soumis à l'arbitrage, l'ENTREPRENEUR pourra, à son choix, demander à l'ACHETEUR une garantie bancaire pour couvrir la majoration du coût qu'il prévoit. Cette garantie ne sera applicable en tout ou partie que si la sentence arbitrale est rendue en faveur de l'ENTREPRENEUR. Elle restera valable 30 Jours après le prononcé de la sentence.
- 37.7 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviennent expressément qu'en cas d'arbitrage, l'arbitre (ou les arbitres) pourra (pourront) accéder sans restriction à l'Usine (nonobstant les dispositions sur le secret de l'article 7.8 à 7.13) aux fins dudit arbitrage.
- 37.8 L'arbitrage sera rendu à (ville) et la procédure sera conduite en (langue). La loi applicable sera celle mentionnée à l'article 36.

27/ Cette annexe contiendra les arrangements particuliers sur l'arbitrage convenus par les deux parties.

ARTICLE 38

Dispositions générales

- 38.1 Le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, relatifs aux travaux et antérieurs à la date du présent Contrat.
- 38.2 Les conventions et accords qui y sont expressement énoncés et ont été conclus par l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR ou à l'ENTREPRENEUR.
- 38.3 Les dispositions énoncées dans les articles du présent Contrat et le texte des annexes sont complémentaires; en cas de conflit, ce sont les dispositions des articles qui prévalent.
- 38.4 L'invalidation d'une partie du Contrat ne modifiera en rien la validité du reste du Contrat, sauf si cette invalidation a pour effet de rendre le reste du Contrat irréalisable ou sans objet.
- 38.5 Les titres des articles qui figurent dans le présent Contrat sont inclus pour des raisons de commodité et ne seront pas réputés faire partie du Contrat.
- 38.6 Protection des travaux et des documents.
- 38.6.1 Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un classement de sécurité, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures prescrites par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre ce classement.
- 38.7 Territoire de vente
- 38.7.1 L'ACHETEUR aura le droit de vendre les Produits finis et les Produits intermédiaires sur le marché international sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 39

Notification et Approbations

- 39.1 Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été signifiée selon les règles dans les cas ci-après :
- 39.1.1 Etant entendu que :
- 39.1.1.1 Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR doit être transmise par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (ville). (Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de telex del'ENTREPRENEUR à l'attention de (désignation)).
- 39.1.1.2 Toute notification à signifier à l'ACHETEUR doit lui être envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex. (Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de L'ENTREPRENEUR à l'attention de (désignation)).
- 39.1.1.3 Toute notification à faire parvenir au Conseiller technique par l'ENTREPRENEUR ou à l'ENTREPRENEUR par le Conseiller technique doit être délivrée au bureau respectif de chacun sur le Site à (ville).
- 39.1.2 Toute notification adressée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de (____) Jours suivant la date de sa remise à la poste. La preuve suffisante en sera rapportée par justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé.
- 39.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex qu'elle utilise pour la réception et la transmission desdites notifications.
- 39.3 Aux fins du présent Contrat, le terme "Approbation" s'entend des Approbations données par écrit. Les décisions sujettes à Approbation sont également réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit. Toute Approbation qui porte amendement, modification ou variation du Contrat ou entraîne une majoration des paiements sera transmise suivant la procédure décrite dans le présent article pour les notifications.

ARTICLE 40

Divulgations

40.1 L'ENTREPRENEUR ne devra ni solliciter, ni demander, ni tolérer des Fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes. Au cas où l'ENTREPRENEUR recevrait directement ou indirectement un paiement de cette nature, il en informera l'ACHETEUR sans tarder et lui en reversera l'intégralité.

Version A

Version B

40.2 L'ENTREPRENEUR ne versera ni honoraires, ni remises, ni autres commissions en raison de l'adjudication du présent Contrat. Au cas où il aurait à verser des honoraires à un agent en (pays de l'ACHETEUR) en vertu d'un contrat d'agence conclu avant l'adjudication du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR divulgera à l'ACHETEUR (avant l'adjudication du présent Contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été ou doivent lui être versés.

40.2 L'ENTREPRENEUR ne versera, à aucun employé de l'ACHETEUR, ni honoraires, ni remises, ni autres commissions, directement ou indirectement en raison de l'adjudication du présent Contrat.

ANNEXE I

Brève description de l'Usine

Le présent Contrat a pour objet la réalisation d'une Usine d'ammoniac d'une capacité journalière de (1 000) Tonnes intégrée à une Usine d'urée d'une capacité journalière de (1 725) Tonnes à (lieu d'implantation), en (pays). Le Site figure sur la carte jointe ainsi que le réseau ferroviaire et routier de (pays).

L'Usine utilisera comme matière première le gaz naturel provenant de (provenance) et sera conçue en fonction du procédé de (bailleur de licence) dans le cas de l'Usine d'ammoniac et de (bailleur de licence) dans celui de l'Usine d'urée.

Les principales étapes de la fabrication de l'ammoniac à partir du gaz naturel en question seront les suivantes : compression, hydrotraitement et désulfuration du gaz naturel, reformage primaire et secondaire à la vapeur, récupération de la chaleur perdue en vue de produire de la vapeur, conversion par périodes à haute et basse température, élimination et récupération du gaz carbonique, méthanisation des oxydes de carbone, compression du gaz de synthèse au moyen d'un compresseur centrifuge à turbine et synthèse de l'ammoniac.

Les principales étapes de fabrication de l'urée sont les suivantes : (insérer une brève description du procédé de fabrication de l'urée).

Les installations à fournir comprendront celles qui sont nécessaires à la production d'électricité et de vapeur, l'ENTREPRENEUR ayant à réaliser un équilibre optimal entre ces deux forces motrices; l'Usine disposera d'un circuit fermé d'eau de refroidissement, comportant des tours de refroidissement, et d'un apport d'eau de complément provenant de (provenance).

Toutes les utilités et Installations hors Site, notamment ateliers et laboratoires, seront également fournies comme prévu au Contrat.

Les effluents de l'installation seront rejetés (point de rejet) - figure sur la carte -; l'installation comportera les équipements nécessaires pour traiter ces effluents de façon qu'ils puissent être ainsi rejetés.

L'Usine devant être située à (____) kilomètres de l'agglomération la plus proche, comme le montre la carte jointe, ses émissions dans l'atmosphère seront contrôlées en fonction de la direction des vents, de l'inversion de température et autres facteurs appropriés.

ANNEXE II

Bases de conception

1. Spécification de la matière première

Les spécifications de la matière première (gaz naturel) doivent contenir les renseignements suivants :

- a) Provenance;
- b) Pression et température aux Limites de batterie de l'Usine; a/
- c) Analyse du gaz, indiquant dans la mesure du possible, les données ci-dessous :

Méthane	%	
Ethane	%	
Propane	%	
Butane	%)Indiquer si possible
Pentane	%	(les pourcentages sous les
Hexane	%)formes ISO et normale
Azote	%	
Gaz carbonique		
Eléments inertes (préciser)	%	
Oxygène	%	
Teneur en eau	%	
Soufre total	ppm v/v	
Soufre sous forme de H ₂ S	ppm v/v	
Soufre d'origine organique	ppm v/v	(y compris COS) b/
Valeur calorifique minimale	kcal/Nm ³	

2. Données météorologiques

Ces données, portant au moins sur 10 ans, doivent comprendre :

a) Les moyennes connues

Les données météorologiques concernant le Site (ou la station la plus proche) doivent contenir les indications suivantes pour chaque mois de l'année :

- a) Moyenne des températures maximales quotidiennes en °C;
- b) Moyenne des températures minimales quotidiennes en °C;
- c) Précipitations mensuelles en mm.

a/ Indiquer les limites supérieure et inférieure de pression qui peuvent avoir une incidence sur la pression normale de calcul pour les Equipements au point d'entrée de l'Usine.

b/ Indiquer, s'ils sont disponibles, les chiffres concernant le soufre d'origine organique en ppm de COS, mercaptans, thiophènes, etc.

d) Thermomètre sec et thermomètre mouillé (en °C) de préférence pour le matin (préciser l'heure) et l'après-midi;

e) Direction des vents dominants. (Si possible, fiche complète donnant la fréquence moyenne annuelle des vents dominants).

b) Les valeurs extrêmes enregistrées

Indiquer les valeurs extrêmes enregistrées pour :

a) La température maximale en °C;

b) La température minimale en °C;

c) Les précipitations maximales en 24 heures (indiquer l'intensité en une heure et en deux heures);

d) La vitesse maximale du vent enregistrée (indiquer la fréquence des typhons, etc. ou se reporter aux normes relatives aux données de base sur la pression du vent aux divers niveaux de la construction la plus haute envisagée).

3. Etat du sol et état sismique

Les renseignements doivent indiquer :

a) Le type de sol;

b) Le niveau de la nappe aquifère au Site (préciser s'il s'agit d'eau douce, d'eau saline ou d'eau de mer);

c) La résistance à la charge dans la région. Au cas où les résistances présenteraient des différences importantes en divers points du terrain, joindre un plan de situation indiquant les emplacements et les résultats des sondages effectués;

d) Les données disponibles sur les séismes à l'emplacement ou à proximité du Site, avec les données de référence courantes pour la région.

4. Codes et normes c/

Les normes du Royaume-Uni et des Etats-Unis applicables aux Usines d'ammoniac et d'urée et aux Installations hors Site sont les suivantes :

Constructions en béton armé et précontraint pour le stockage des liquides	BS CP 2007
Constructions métalliques	BS 449
Cheminées en acier	BS 4076
Chaudières à vapeur, surchauffeurs et serpentins	Code ASME pour chaudières et pression, sect. 1

c/ Sont données à titre d'exemple les normes américaines et britanniques applicables à une installation déterminée. On peut en cas de besoin spécifier d'autres normes telles que les DIN, les JIS, etc., ou en envisager l'application à titre de variante. Lorsqu'il existe des normes en codes nationaux, il convient de les indiquer avec précision.

Convecteurs	ASME
Echangeurs tubulaires	Code ASME, sect. VIII, div. I et II, normes TEMA (Classe R)
Condenseurs à surface, etc.	American Heat Exchanger Institute
Revêtements réfractaires et isolants	ASTM
Pompe centrifuge	API 610
Compresseur alternatif	APRI 618 et norme du fabricant
Turbine à vapeur	API 611 ou 612/615
Compresseurs centrifuges	API 617 et 614
Réceptacles sous pression (y compris les calandres de condenseurs)	Code ASME, sect, VIII, div. I et II
Réservoirs réfrigérés	Norme API 620 (et ses annexes)
Réservoirs de stockage à la pression atmosphérique	Norme API 650
Réseaux de tuyauterie	ANSI B 31.3 ANSI B 16.5 Codes ASME et API
Système détenteur	API RP-520
Code de pratiques pour l'électricité	BS-CP 321, 326, 1003 (pour les tropiques) avec isolation classe E
Réseaux et équipements électriques	Codes nationaux
Instruments	Normes ISA. (Elles dépendent des pratiques du Fournisseur et des types d'instruments.) ENTREPRENEUR et ACHETEUR doivent se mettre d'accord sur les normes à appliquer.
Classification des zones de risque	API Codes de sécurité.
Normes d'effluents	Voir annexe XVII
Travaux de Génie civil et de montage	Voir annexes XXVIII et XXIX

Note : ANSI : American National Standards Institute; API: American Petroleum Institute; ASME : American Society of Mechanical Engineers; ASTM : American Society for Testing and Materials; BS : British Standards; CP : Code of Practice; ISA : Instrument Society of America; TEMA : Tubular Exchanger Manufacturers Association.

5. Réglementation officielle

Indiquer ici la réglementation officielle relative aux codes et autres normes ou la législation industrielle applicables dans le pays de l'ACHETEUR, notamment en ce qui concerne les codes relatifs aux chaudières et les procédures de réception en vue de l'homologation de normes étrangères avant la mise en fabrication des Equipements. Les normes et règlements locaux devront, si nécessaire, être traduits et annotés, de manière à signaler les différences et les exceptions possibles en faveur des Equipements importés.

6. Prescriptions concernant le transport des équipements jusqu'au Site d/

Les renseignements à fournir doivent indiquer :

- a) La puissance de levage maximale existant au port (si l'on peut employer les palans des navires, le préciser);
- b) Les dimensions et poids maximaux des envois transportables par route depuis le port jusqu'au Site;
- c) Les limites de dimensions et poids maximaux des envois transportables par voie ferrée depuis le port jusqu'au Site.

Présenter si possible un plan en coupe des wagons ainsi qu'une section du tunnel ou du pont le plus petit sous lequel passent la voie ferrée et la route.

7. Caractéristiques des utilités et des services et contraintes d'approvisionnement

7.1 Electricité

- a) Toute l'énergie électrique de secours à acheter devra présenter les caractéristiques suivantes :
(tension, variations de tension et de fréquence, phases, cycles, système à 3 ou 4 fils);
- b) Toute l'énergie électrique produite devra présenter les caractéristiques suivantes :
(elles seront à débattre entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR et devront dans toute la mesure du possible être conformes aux normes nationales);
- c) L'énergie électrique livrée hors des Limites de batterie de l'Installation devra présenter les caractéristiques suivantes :
(tension, phases, cycles, système à 3 ou 4 fils).

7.2 Eau

(Présenter des spécifications séparées pour les eaux de provenances différentes telles que rivière, mer, puits, eau prétraitée, condensats de vapeur recyclée, etc.)

- a) L'eau provient de (provenance);
- b) L'analyse de l'eau est la suivante :

d/ Dans un Contrat en régie, l'ACHETEUR fera bien d'étudier toutes les conditions du transport, ports, entrepôts, trains (rail et route), etc.

	<u>Normal</u>	<u>Variations e/</u>
Dureté totale mg/l de CaCO ₃		
Valeur P., mg/l de CaCO ₃		
Valeur M, mg/l de CaCO ₃		
Calcium, mg/l de CaCO ₃		
Magnésie, mg/l de MgCO ₃		
Sodium, mg/l de Na		
Fer, mg/l de Fe		
Chlorures, mg/l de Cl		
Sulfates, mg/l de SO ₄		
Silice (dissoute), mg/l de SiO ₂		
Matières solides en suspension, total mg/l		
pH		
Couleur et turbidité (échelle) mg/l		

e/ En cas de fortes variations, les expliquer.

ANNEXE III

Limites de batterie de l'Usine

1. Définition des Limites de batterie

Les Limites de batterie du terrain de l'Usine envisagée devront être nettement définies et portées sur le plan de situation préliminaire en surface et en sous-sol (modèle joint) qui indiquera approximativement le niveau du point de raccordement au-dessus du sol ou sous terre. En voici un exemple :

Entrées

Le gaz naturel sera fourni par la compagnie de distribution de gaz en un point unique des Limites de l'Usine (point d'entrée d'une unité ou Limite de l'Usine).

L'eau sera amenée par pompage au Site d'implantation de l'Usine et sera accessible (fournir des indications séparées sur l'eau de refroidissement, l'eau de puits, l'eau de complément, l'eau fournie par les services publics de distribution) en un point unique de l'Usine. Un réservoir de (____) m³ sera construit au niveau du sol auquel l'eau sera amenée. Toutes les installations de traitement et de pompage de l'eau font partie du projet.

La vapeur et l'électricité nécessaires seront produites dans l'Usine. La vapeur et l'électricité de l'extérieur seront fournies aux points de raccordement indiqués sur le plan de situation (séparément pour chaque paramètre.)

L'installation disposera (ou ne disposera pas) d'une source d'électricité pour les cas d'urgence et les travaux de construction. (Donner des détails si possible ou, à défaut, indiquer le type de source de secours désirée. Celui-ci pourra également servir pour les travaux de construction.)

Tous les produits chimiques et catalyseurs seront livrés à des magasins/entrepôts situés au niveau du sol. (Indiquer l'emplacement sur le Chantier de construction ou sur le terrain.)

Sorties

Energie électrique : un supplément de courant sera produit à concurrence de (____) kW pour l'ACHETEUR.

La vapeur et les condensats excédentaires (préciser leurs paramètres et les quantités) seront amenés par des tuyauteries au point (____) indiqué sur le plan de situation.

Des installations seront conçues pour le remplissage de bouteilles ou de wagon-citernes d'ammoniac liquide à raison d'un maximum de (____) Tonnes par 8 heures.

L'urée (50 kg net) sera mise en sacs. Les sacs seront (préciser).

Le transport de l'urée s'effectuera à raison de :

(_____) % par camions de (_____) Tonnes
(_____) % par wagons de (_____) Tonnes

Des installations appropriées seront prévues pour charger wagons et camions au poste d'ensachage ou en des points fixés par l'ACHETEUR. Si ces points sont éloignés du poste d'ensachage, des installations seront prévues pour transporter et stocker les sacs.

Les effluents seront rejetés dans (_____).

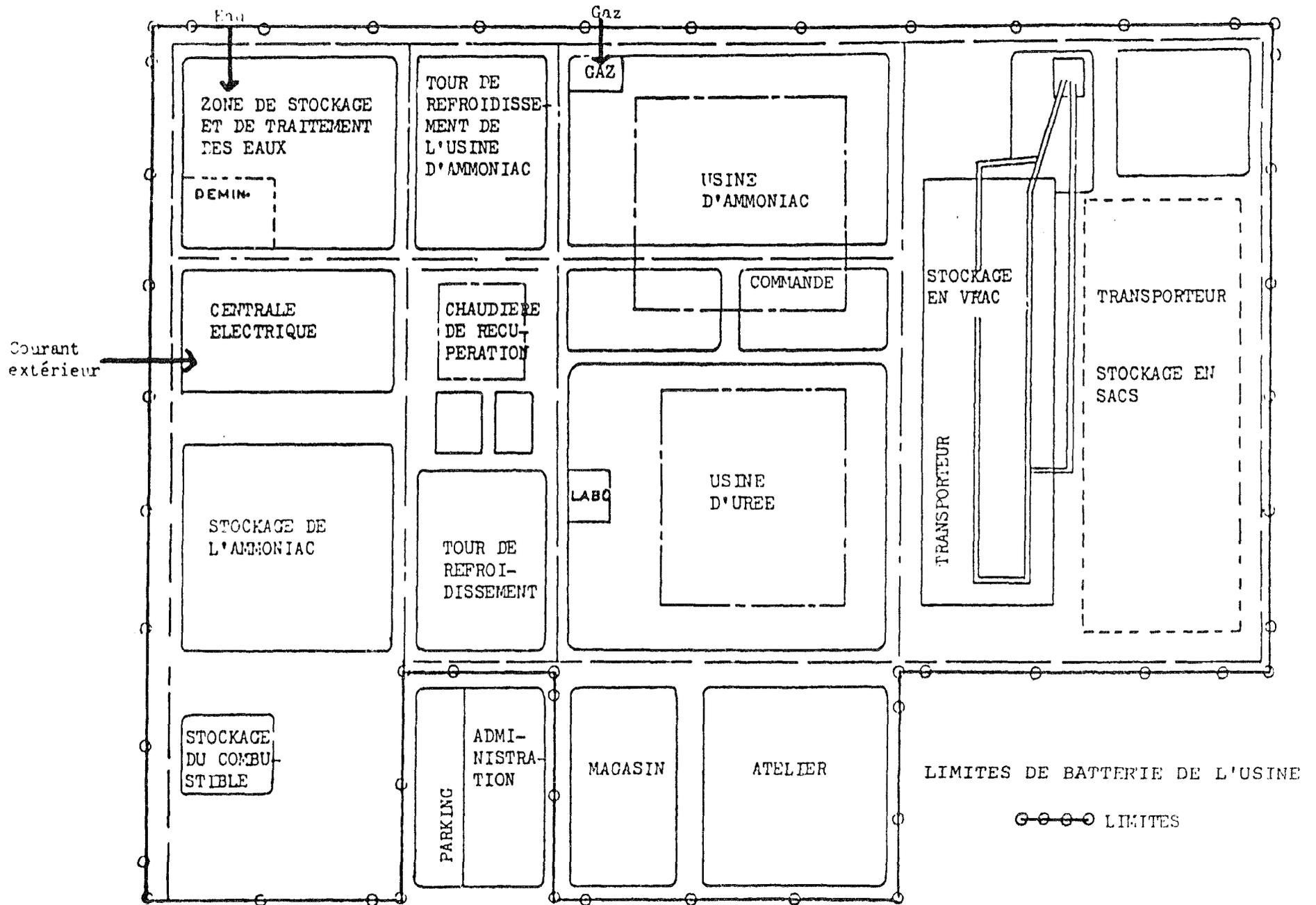
2. Matériel fourni par les parties

Dans les Limites ci-dessus, toutes les Installations, y compris les utilités et les Installations hors Site décrites à l'annexe VIII, seront conçues par l'ENTREPRENEUR. Sauf indication expresse contraire, les points de raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie seront situés à un mètre à l'extérieur des Limites ou à 250 mm au-dessus du sol ou du plancher, raccords bridés ou non et soupapes de détente comprises dans les fournitures ou la conception.

3. Extension des Limites de batterie

Dans certains cas, les Services de l'ENTREPRENEUR peuvent concerner des Installations situées hors Site (par exemple ligne à haute tension venant d'une centrale distante de 20 km). En pareil cas, la définition des Limites de batterie devra inclure ces Installations, par leur mention expresse dans cet article.

PLAN DE SITUATION PRELIMINAIRE



ANNEXE IV

Critères de conception convenus

1. Météorologie

- a) L'Usine et l'Équipement, notamment la capacité nominale du compresseur d'air et de la tour de granulation, seront conçus pour une température maximale de l'air ambiant de (____) °C et une humidité relative de (____) (il est suggéré l'équivalent de la valeur extrême enregistrée);
- b) L'Usine et l'Équipement, notamment les tuyauteries, seront conçus pour une température minimale de (____) °C. Les conduites d'eau (seront/ne seront pas) à l'épreuve du gel (il est suggéré une température égale au minimum enregistré);
- c) L'Installation sera conçue pour des précipitations maximales de (____) mm en 24 heures. (Si des orages d'une durée de plusieurs heures sont susceptibles de se produire, il convient de l'indiquer);
- d) La tour de refroidissement sera conçue pour une température maximale du thermomètre mouillé de (____) °C et une température du thermomètre sec de (____) °C et pour approcher de 3 °C la température du thermomètre mouillé (maximum de 32 °C suggéré pour les pays tropicaux);
- e) La pression barométrique, ramenée au niveau de la mer, est susceptible d'atteindre un minimum de (975) millibars (elle peut être inférieure dans certaines régions). Cette valeur doit être corrigée pour tenir compte de l'altitude du Site d'implantation, à savoir (____) mètres;
- f) L'Installation sera conçue pour une vitesse du vent de (____) km/h (ou indiquer les normes locales si elles sont applicables et ce pour différents niveaux) à (____) d'altitude.

2. Facteur sismique

On peut admettre (pour les études) sur le Site un facteur sismique de (____). Pour le calcul des constructions, on peut considérer que celles-ci ne seront pas soumises simultanément à un séisme et à un vent de vitesse maximale.

3. Gaz naturel

- a) L'Usine sera conçue pour le gaz naturel défini à l'annexe II, les caractéristiques limites étant les suivantes :
(indiquer les teneurs limites pour chaque composante du gaz naturel);
- b) La protection contre le soufre sera prévue pour (____) ppm de soufre. Pour les calculs, on se fondera sur un rapport de (____) % à (____) % entre soufre non réactif et soufre réactif;
- c) La pression d'entrée du gaz à retenir pour les calculs sera de (____) kg/cm² aux Limites de batterie de l'Usine (pression maximale ou pression normale d'alimentation);
- d) La température de calcul du gaz naturel aux Limites de batterie de l'Installation sera comprise entre (____) °C et (____) °C;

e) Il sera prévu, si besoin est, un collecteur d'élimination à drain automatique et avertisseur de trop plein pour séparer l'eau et les éléments condensables que charie le gaz naturel.

4. Eau

a) Les caractéristiques de l'eau de complément sur lesquelles on se fondera pour la conception correspondront aux valeurs extrêmes indiquées à l'annexe II;

b) L'eau de complément ne dépassera pas (____) % de l'eau en circulation (en région désertique de 5 à 7 %);

c) Si l'eau de mer doit être employée pour le refroidissement, l'ENTREPRENEUR devra analyser soigneusement celle qui est disponible au Site afin d'éviter un encrassement ou une corrosion éventuels. La température d'entrée de l'eau de mer à retenir pour les calculs sera de (maximum enregistré) et sa température de sortie ne dépassera pas (____) °C (pour certains alliages, elle ne doit pas être supérieure à 38 °C);

d) Le circuit d'eau de refroidissement sera conçu pour un ΔT maximum de (____) °C (il est suggéré un maximum de 10 °C sous les tropiques);

e) La composition de l'eau déminéralisée dans l'Usine, et notamment sa teneur en silice, fer et cuivre, devra permettre son emploi dans des chaudières à (105) kg/cm² et dans le circuit de l'Usine d'ammoniac;

f) Aucun élément du circuit d'eau de refroidissement (tuyaux, vannes et instruments) ne devra contenir de cuivre ou des alliages de cuivre).

5. Etat du sol

La résistance du sol envisagée sera celle qui est indiquée à l'annexe II, sous réserve de nouveaux essais conformément au Contrat.

6. Production d'électricité

a) L'Installation produira elle-même l'électricité dont elle a besoin. La quantité d'énergie électrique livrée à l'extérieur des Limites de batterie de l'Installation sera de (____) kW;

b) Une alimentation de secours de kW produite par (____) devra être fournie;

c) Les lignes auront les tensions et caractéristiques suivantes :

Haute tension (V) triphasé, 3 fils (50 ou 60) Hz, alternatif
Triphasé (V) triphasé (3 ou 4) fils (50 ou 60) Hz, alternatif
Monophasé (V) triphasé (3 ou 4) fils (50 ou 60) Hz, alternatif

d) Les moteurs électriques de 200 kW ou plus seront à haute tension, les moteurs plus petits à basse tension en triphasé;

e) Les tensions des instruments seront : (donner les détails).

7. Air comprimé pour les instruments

L'Installation produira elle-même l'air comprimé nécessaire aux instruments dans les conditions suivantes :

Pression à la sortie du
dispositif de production 7 kg/cm²

Qualité Point de rosée inférieur à
moins 20 °C (pays tropicaux;
moins 40 °C ailleurs).

Exempt d'huile et de poussière.

8. Gaz inerte

Le gaz inerte nécessaire à l'Installation sera produit par combustion du gaz naturel dans les conditions suivantes :

Pression (6) kg/cm² minimum

Température Ambiante

Qualité Propre à la purge de l'installation
et à la réduction des catalyseurs.

(Autres possibilités : préciser azote pur s'il peut être fourni par une source extérieure existante, une installation de séparation d'air, etc.).

9. Vapeur

L'Usine comportera (3) circuits de vapeur, à savoir : a/

<u>Systeme</u>	<u>Pression</u> en kg/cm ² g	<u>Température</u> en °C
Vapeur à haute pression (HP)	(105)	(500)
Vapeur à moyenne pression (MP)	(37/25)	(370/225)
Vapeur à basse pression (BP)	(4,5/2,5)	(115/138)

Les condensats non contaminés provenant des divers condensateurs à turbine seront recyclés pour alimenter les chaudières par un dispositif approprié.

Les condensats excédentaires ou contaminés devront être :

Refroidis sur place jusqu'à la température de (____) °C et rejetés
(à l'égout ou dans le circuit d'eau de refroidissement).

Chassés et amenés par une conduite à (____) (indiquer l'endroit où est utilisée la chaleur récupérée ou l'emplacement du réservoir d'épuration ou d'eau chaude, etc.).

10. Four de reformage primaire

Le four de reformage sera du type (à rangée unique de tubes de reformage ou de tout autre type convenu, que l'on précisera). Il sera d'un modèle éprouvé en exploitation commerciale depuis au moins cinq ans).

a/ Les chiffres entre parenthèses se rapportent à un seul système. Toutefois, la pression ne doit pas être trop forte dans le HP.

11. Autres critères

a) Toutes dimensions, poids et mesures, notamment dans le cas des instruments, seront en mesures (métriques). Les dimensions des tuyaux et des pièces des échangeurs de chaleur pourront être données en mesures (britanniques) (indiquer la norme applicable);

b) Le cuivre et ses alliages ne seront pas utilisés dans l'installation sauf pour les dispositifs électriques autres que la mise à la terre et lorsqu'il en aura été convenu autrement;

c) Le système de compression du gaz de synthèse fonctionnera à une pression de (_____) kg/cm^2 à l'entrée de la boucle de synthèse (indiquer la pression normale de calcul, si elle est plus élevée). La vitesse du compresseur sera de préférence limitée à (11 000) tpm et le choix de la pression de décharge, pour la boucle de synthèse, portera sur un compresseur de modèle et de fonctionnement éprouvés.

ANNEXE V

Documents exigeant l'approbation de l'ACHETEUR

1. La Documentation technique contenant les informations ci-après exigera l'Approbation de l'ACHETEUR :

1.1 Procédé

- a) Organigrammes avec bilans matières (Usines et utilités);
- b) Schémas de tuyauterie et d'instruments (usines et utilités).

1.2 Matériel et machines

- a) Spécifications de l'ensemble des Equipements et des machines;
- b) Liste des Fournisseurs recommandés;
- c) Liste des pièces de rechange recommandées;

1.3 Implantation et tuyauteries

- a) Plan d'ensemble des installations;
- b) Plan de situation des Usines;
- c) Implantation des machines dans chaque Usine et installations;
- d) Plans montrant les points d'aboutissement des tuyauteries d'entrée et de sortie en vue de leur raccordement.

1.4 Instruments

- a) Description générale du procédé du point de vue des instruments;
- b) Description générale du système de commande et types d'instruments proposés.
- c) Description du système d'alarme et de verrouillage;
- d) Spécifications des panneaux et pupitres de commande.

1.5 Electricité

- a) Bilan électrique et liste des moteurs;
- b) Schéma unifilaire de l'installation;
- c) Projets d'éclairage de l'Usine.

1.6 Génie civil

- a) Plan général de situation;
- b) Plan d'implantation des fondations indiquant leur emplacement et leurs dimensions en élévation;

- c) Implantation des installations souterraines. Plans montrant les tranchées destinées aux tuyaux et câbles, aux égouts et conduites d'évacuation;
- d) Dessins préliminaires en coupe des bâtiments montrant l'emplacement du matériel et le détail des charges, y compris les charges et les contraintes dues aux supports des tuyauteries lourdes;
- e) Dessins montrant les zones où les constructions et les planchers devront être protégés contre la corrosion. Indiquer les zones d'accès et ouvertures proposées pour l'entretien.

1.7 Divers

Tout autre document stipulé à l'annexe XV ou au Contrat comme exigeant l'Approbation de l'ACHETEUR.

- 2. Toute Documentation technique contenant des données de base pour les études techniques détaillées à exécuter par l'ACHETEUR.
- 3. Documentation "en l'état" (ne requiert pas l'Approbation de l'ACHETEUR qui a le droit de la vérifier, s'il le souhaite).
 - a) Plans complets des équipements installés;
 - b) Dessins complets des tuyauteries et instruments en place et isométriques des tuyauteries;
 - c) Détails complets des instruments et connections;
 - d) Plan complet de l'installation électrique et détail des câbles;
 - e) Liste complète des Installations et Equipements, avec numéros des bons de commande.

ANNEXE VI

Liste des services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR

Outre les services stipulés aux articles 3, 4 et 6 et ailleurs dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR devra notamment fournir les services suivants :

(suivra une liste complète, non limitative, des services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR. Elle ne comprendra pas la documentation au titre de l'annexe XV).

ANNEXE VII

Liste des services techniques à fournir par l'ACHETEUR

Outre les services qu'il doit fournir conformément aux articles 3, 5 et 6 ou autres dispositions du Contrat, l'ACHETEUR devra notamment fournir les services suivants :

(suivra une liste complète des services et informations techniques à fournir par l'ACHETEUR. Cette liste constitue essentiellement une liste de contrôle pour le personnel technique chargé du projet).

ANNEXE VIII

Description des procédés, fourniture des Equipements, services et installations

1. Description des procédés a/

(Insérer la description des procédés, arrêtée après discussion entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR. Les Equipements qui y sont mentionnés devront porter les mêmes numéros repères que dans l'ordinogramme à joindre).

2. Implantation préliminaire

- 2.1 L'implantation préliminaire de l'Usine (ou des Usines), des bâtiments de service et des Installations hors Site est indiquée sur le plan n° (____) ci-joint.
- 2.2 Cette implantation est préliminaire et sera réexaminée lors de la première réunion de coordination prévue à l'article 6.5 du Contrat.

3. Implantation et interconnexion de l'Usine et des Equipements

- 3.1 L'implantation provisoire de l'installation des Equipements des Usines d'ammoniac et d'urée figure sur les plans n° (____) et n° (____).
- 3.2 L'implantation générale des Equipements dans chaque Usine, dans les Installations hors Site, dans la sous-station et dans tous les bâtiments annexes, sera fixée définitivement lors de la réunion prévue à l'article 6.8.
- 3.3 Des modifications pourront être nécessaires au cours et à la suite des achats, quelle que soit la décision prise au sujet de l'implantation en vertu du paragraphe 3.2 ci-dessus. Ces modifications seront faites après examen lors de nouvelles réunions tenues conformément à l'article 6, ou par les ingénieurs de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR (dans les bureaux d'études de l'ENTREPRENEUR) sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR.
- 3.4 Les schémas préliminaires de tuyauterie et d'instruments proposés figurent sur les plans n° (____) ci-joints. Ces schémas sont provisoires et seront réexaminés en même temps que l'implantation des Equipements.
- 3.5 Un schéma unifilaire de l'installation électrique montrant la conception de l'installation figure sur les plans n° (____) ci-joint. Ce schéma est provisoire et sera réexaminé en même temps que l'implantation des Equipements.
- 3.6 Emplacements et détails des tableaux de commandes avec diagrammes appropriés.

a/ Cette description, ainsi que les ordinogrammes des constructions et les ordinogrammes préliminaires des tuyauteries et instruments peuvent provenir du dossier de l'appel d'offres, ou doivent être conformes à ceux convenus lors des soumissions.

4. Liste des équipements b/

4.1 La liste provisoire des Equipements à acquérir figure ci-après. Cette liste n'est pas limitative. Les Equipements à mettre au point ou à acquérir comprendront tous ceux qui sont nécessaires à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine (annexe III), pour produire les quantités voulues d'ammoniac et d'urée et pour satisfaire aux Garanties de performance stipulées au Contrat.

(Donner ici le détail de tous les Equipements classés par sections de l'Installation d'après les suggestions figurant à 4.2 Les précisions suivantes devront être données pour chaque Equipement :)

- a) Désignation;
- b) Numéro sur l'ordinogramme;
- c) Dimensions et autres données techniques (par exemple : aire de transfert de chaleur pour les échangeurs de chaleur);
- d) Poids approximatif (on pourra indiquer le poids total pour l'ensemble d'une section);
- e) Matériaux (la définition doit être complète; par exemple la mention "acier inoxydable" ne suffit pas, il faut en indiquer le type).

4.2 Il est suggéré de diviser l'installation en différentes sections de la façon suivante :
(Cette liste pourra, au besoin, être complétée)

4.2.1 Usine d'ammoniac

- a) Désulfuration, reformage et conversion;
- b) Elimination du gaz carbonique et méthanisation;
- c) Compresseurs et mécanismes d'entraînement;
- d) Synthèse de l'ammoniac;
- e) Absorption des gaz de purge;
- f) Stockage de l'ammoniac.

Note : Les Equipements des sections peuvent être classés par catégories, comme pour l'Usine d'urée, au moyen de numéros de code équivalents.

4.2.2 Usine d'urée

- a) Réacteurs;
- b) Tours et récipients;

b/ On doit souligner la nécessité d'une liste complète détaillant chaque pièce d'équipement à fournir. Il est essentiel que l'ACHETEUR la contrôle en détail.

- c) Echangeurs de chaleur;
- d) Séparateurs
- e) Réservoirs;
- f) Ejecteurs;
- g) Compresseurs;
- h) Turbines;
- i) Pompes;
- j) Divers;
- k) Instruments et systèmes de commande.

4.2.3 Manutention, ensachage et stockage du produit

- a) Manutention de l'urée jusqu'au lieu de stockage ;
- b) Stockage de l'urée (capacité suggérée : 60 000 Tonnes) ;
- c) Installation de récupération de l'urée d'une capacité de 160 Tonnes à l'heure ;
- d) Tamisage et dépoussiérage de l'urée récupérée ;
- e) Poste d'ensachage équipé d'un nombre approprié de lignes d'une capacité totale de (160) Tonnes d'urée à l'heure. Chaque ligne sera entièrement équipée et comportera une trémie de pesage, une machine à ensacher, des machines à coudre ou à sceller les sacs, ou bien une machine à ensachage à valve ainsi qu'un transporteur à ruban pour l'urée en vrac et en sacs ;
- f) Stock de sacs vides (capacité suggérée pour deux mois) avec transporteur à ruban jusqu'au poste d'ensachage ;
- g) Stockage de l'urée en sacs (capacité suggérée (7 000) Tonnes avec transporteur à ruban jusqu'au poste de chargement :
- h) Dispositif de chargement des camions et wagons pour les expéditions en sacs, qui seront réparties de la façon suivante ;

(_____) % par la route

(_____) % par chemin de fer.

Les sacs seront (ouverts ou à valve) et d'une capacité de (50 kg) net.

La liste définitive des Equipements sera arrêtée lors des études techniques. Toutes les listes ci-dessus sont provisoires.

5. Utilités

- 5.1 Les services à concevoir et à fournir sont les suivants (compléter comme il convient) :
- 5.1.1 Circuit d'eau de refroidissement
 - 5.1.2 Traitement de l'eau brute
 - 5.1.3 Circuit d'eau déminéralisée
 - 5.1.4 Système d'alarme et de lutte contre l'incendie
 - 5.1.5 Circuit d'air pour l'installation et les instruments
 - 5.1.6 Circuit de distribution du gaz naturel
 - 5.1.7 Circuit de gaz inerte
 - 5.1.8 Réseau de collecte et d'évacuation des effluents
 - 5.1.9 Production et distribution de vapeur, récupération des condensats
 - 5.1.10 Raccordements (tuyauteries) à l'intérieur de l'ensemble
 - 5.1.11 Production et distribution d'électricité, éclairage, mise à la terre, production et distribution d'électricité de secours (détailler les moteurs sous chaque usine, utilités et Installations hors Site)
- 5.2 La liste limitative des Equipements spécifiés sera arrêtée lors des études d'implantation et des études techniques.

6. Installations hors Site

- 6.1 Les Installations hors Site à concevoir et à fournir sont les suivantes :
- 6.1.1 Ateliers pour l'entretien du matériel mécanique et électrique et des instruments, garage
 - 6.1.2 Laboratoire de contrôle
 - 6.1.3 Magasins de pièces de rechange, de fournitures, de produits chimiques et de lubrifiants
 - 6.1.4 Bâtiments administratifs et collectifs
 - 6.1.5 Téléphone et réseau d'intercommunication dans l'Usine
 - 6.1.6 Matériel de montage (pour l'Usine après entrée en possession)
 - 6.1.7 Matériel de lutte contre l'incendie et appareils de protection sanitaire

Note sur les points 4 à 6 : Les listes d'Equipements ne comportent que les Equipements et machines spécifiés, étant entendu que les articles en vrac tels que tuyaux, matériel électrique, instruments, isolants et peintures nécessaires sont compris dans la conception et l'approvisionnement. Il est toutefois recommandé de détailler les instruments pour chaque section.

7. Equipements essentiels

7.1 Les matériels énumérés en 7.2 sont des Equipements essentiels, du point de vue soit du procédé, soit de la livraison. Ils feront l'objet d'une procédure d'achat séparée décrite à l'annexe XXVI.

7.2 (Les Equipements essentiels changent de temps à autre. Voici ceux qui ont été retenus pour un contrat déterminé) :

7.2.1 Ammoniac

- a) Four reformage primaire, tubes compris
- b) Chaudière de récupération de chaleur*
- c) Convertisseur pour la synthèse de l'ammoniac
- d) Refroidisseurs d'ammoniac*
- e) Compresseur d'air et turbine*
- f) Compresseur de réfrigération et turbine*
- g) Compresseur de gaz de synthèse et turbine

7.2.2 Urée

- a) Réacteur de synthèse
- b) Extracteur d'urée
- c) Premier condenseur de carbamate
- d) Deuxième condenseur de carbamate
- e) Compresseur de gaz carbonique et turbine*
- f) Pompes

7.2.3 Utilités

- a) Turbo-rénérateurs*
- b) Chaudières

Note : Les Equipements marqués d'un astérisque sont d'ordinaire essentiels pour le respect des délais.

ANNEXE IX

Liste des catalyseurs a/

Les catalyseurs ci-dessous sont requis pour l'Usine d'ammoniac :

<u>Fonctions</u>	<u>Dimension des particules (mm)</u>	<u>Densité en vrac (kg/l)</u>	<u>Durée prévue (années)</u>	<u>Quantités b/</u>
<u>Désulfuration</u>				
Hydrogénation du gaz naturel	2 - 5	0,85	4	
Absorption de H ₂ S Charbon actif	4 x 6	1,38	1/2/5	
<u>Reformage</u>				
Reformage primaire	-	1,66	3	
Reformage secondaire	-	1,00	5	
<u>Conversion</u>				
Période à haute température	6 x 6	1,06	3	
Période à basse température	4,5 x 4,5	1,06	2	
<u>Elimination du CO₂</u>				
Méthanisation	5 - 10	0,90	5	
<u>Synthèse</u>				
Synthèse du NH ₃	3 - 6 / 1,5 - 3	2,12 2,7	5 5	

a/ Tous les chiffres sont indicatifs et tirés d'un contrat.

b/ Les quantités varient selon le procédé utilisé. Elles correspondent à une première charge plus une supplémentaire.

ANNEXE X

Liste des pièces de rechange

1. Pour les pièces de rechange des Equipements essentiels ou exclusifs, les commandes seront passées en même temps que celles correspondant à ces Equipements.
2. Dans les 12 mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR présentera à l'ACHETEUR une liste des pièces de rechange nécessaires pour deux années d'exploitation de l'Usine accompagnée d'une estimation de leur coût. Cette liste comprendra également les pièces couvertes par des droits exclusifs de propriété industrielle déjà commandées ou à commander et celles d'Equipements essentiels.
3. L'ENTREPRENEUR présentera aussi une liste des pièces de rechange requises pour la période de mise en service.
4. Après la présentation des listes de pièces de rechange, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR étudieront ces listes et détermineront les pièces qu'il y a lieu d'acheter, ainsi que leur coût estimatif. a/
5. Les pièces de rechange seront ensuite achetées conformément au Contrat et à l'annexe XXVI.

a/ L'ensemble des pièces de rechange qu'il est recommandé d'acheter pour deux années d'exploitation représente 8 % du coût c. et f. des Equipements.

ANNEXE XI

Liste des produits chimiques

1. La mise en service et l'exploitation de l'Usine nécessiteront, outre les catalyseurs mentionnés à l'annexe IX, les produits chimiques ci-dessous :

(liste de produits chimiques destinés au système d'élimination du gaz carbonique, au traitement de l'eau, aux traitements contre la corrosion et l'entartrage, etc.).

2. Au moment de la conclusion du Contrat, L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une liste des produits chimiques requis, les quantités requises pour la charge initiale, des besoins annuels en remplacement et des quantités à conserver en stock pour les cas d'urgence.

3. A la réunion prévue à l'article 6.8, l'ACHETEUR fera connaître à l'ENTREPRENEUR les produits chimiques qui peuvent être achetés dans le pays de l'ACHETEUR et ceux que l'ENTREPRENEUR devra acheter à l'étranger, ainsi que les quantités à approvisionner. (Ces quantités devraient être normalement celles qui sont nécessaires pour la mise en marche et une année d'exploitation.)

4. L'ENTREPRENEUR fera ensuite le nécessaire pour acheter ces produits conformément au Contrat et à l'annexe XXVI.

ANNEXE XII

Liste des Fournisseurs présélectionnés d'Equipements essentiels

1. Sauf convention contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, les Equipements essentiels mentionnés à l'annexe VIII ne devront être achetés qu'auprès des Fournisseurs présélectionnés énumérés ci-après.

Equipements essentiels

Liste des Fournisseurs
présélectionnés

Nom

Pays

Note : Bien qu'ENTREPRENEUR et ACHETEUR doivent présélectionner conjointement les Fournisseurs pour tous Equipements conformément à l'article 10, la présélection peut avoir lieu dès la passation du Contrat et devra figurer dans cette annexe.

ANNEXE XIII

Services à fournir par l'ENTREPRENEUR : exclusions

Sans objet dans le cas d'un contrat de construction en régie.

ANNEXE XIV

Equipements et Matériaux à fournir par l'ACHETEUR

(Indiquer ci-après les articles qui doivent être achetés directement par l'ACHETEUR dans son propre pays, sans recours aux services de l'ENTREPRENEUR, ainsi que les Installations hors Site à fournir par l'ACHETEUR. Il reste bien entendu entre ACHETEUR et ENTREPRENEUR que l'exclusion de ces articles n'influe pas sur les Garanties de performance dues par l'ENTREPRENEUR).

ANNEXE XV

Calendrier d'exécution de chaque phase du contrat
et de remise des documents

1. Calendrier

Le diagramme à barres joint à la présente annexe indique le calendrier prévu pour l'exécution des ouvrages, qui repose sur les considérations suivantes :

- 1.1 Toutes les dates ou périodes mentionnées ci-après s'entendent à partir de la Date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- 1.2 La livraison f.o.b. des Equipements (à l'exception des Equipements essentiels débutera le (____ème) mois et se terminera (pour 95 % de la valeur) le (24ème) mois. a/
- 1.3 La livraison f.o.b. des Equipements essentiels prendra fin le (26ème) mois. a/
- 1.4 La durée moyenne du transport depuis la livraison f.o.b. jusqu'au Site est estimée à environ 2 mois.
- 1.5 Les travaux de Génie civil commenceront le (12ème) mois.
- 1.6 La durée de montage a été estimée en considérant qu'il sera effectué par une entreprise expérimentée.
- 1.7 Les dernières dates indiquées sur le diagramme ci-joint pour les livraisons ne sont pas celles des expéditions. Il est entendu que des expéditions seront faites avant ces dates au fur et à mesure que les Equipements seront prêts.

2. Documentation technique

- 2.1 La Documentation technique mentionnée à la présente annexe sera fournie par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et comprendra tous les documents nécessaires pour l'achat des Equipements et des pièces de rechange, les études techniques détaillées que l'ACHETEUR aura à entreprendre sur place et le montage des installations. La Documentation technique sera en (langue) et comprendra les documents figurant sur la liste non limitative ci-après. Ces Documents seront fournis au plus tard à la date indiquée pour chacun d'eux (ces dates sont exprimées en nombre de mois séparant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat de la remise définitive du document).

2.1.1 Documentation sur les procédés

Remise à la fin de
(mois)

- a) Ordinogrammes*

*Voir 2.4 ci-après.

a/ Ce calendrier tient compte des long délais de livraison de 1977-1978. A revoir à la date de passation du Contrat.

i) pour les Usines	5
ii) pour les utilités	8
b) Diagrammes de tuyauterie et d'instruments*	
i) pour les Usines	12
ii) pour les utilités	15
c) Bilan matières et bilan thermique pour les Usines et les utilités	9
d) Description des procédés et informations sur les Produits	6
e) Liste et fiches techniques pour l'ensemble des Equipements et des machines	9
f) Spécifications des matières premières, des utilités et des produits chimiques	6
g) Consommation des matières premières, des utilités et des produits chimiques	9
h) Besoins de pointe et besoins moyens des utilités pour l'ingénierie des utilités	6(p)
i) Caractéristiques des effluents (gazeux et liquides et des déchets solides)	6(p)
j) Détails sur le volume, la fréquence de rejet, les températures, etc. des effluents et des déchets	9
k) Liste préliminaire du personnel d'exploitation nécessaire et fonctions dudit personnel	12
2.1.2 <u>Documentation sur les Equipements et les machines</u>	
a) Spécifications de l'ensemble des Equipements et des machines	12
b) Catalogue des fabricants	24
c) Plans élaborés par les fabricants pour l'ensemble des Equipements et des machines	24
d) Documentation nécessaire pour l'installation et le Démarrage de l'ensemble des Equipements et des machines, y compris les spécifications relatives à l'isolation	24
e) Plans de montage et fabrication pour les Equipements qui doivent être montés et fabriqués sur place	15

f)	Liste des pièces de rechange recommandées*	12
g)	Certificats émis par les fabricants et documents concernant les essais en atelier, les épreuves de pression et la réception par inspecteur autorisé ou par les autorités officielles des pays des fabricants	25
h)	Calendrier préliminaire de graissage et liste sommaire des types et qualités de lubrifiants recommandés par les fabricants des Equipements	18
2.1.3 <u>Documentation sur la tuyauterie</u>		
a)	Liste et spécifications des tuyauteries, indiquant notamment les isolations nécessaires	9
b)	Plan d'ensemble des ouvrages*	6(p)
c)	Plans d'implantation des Installations*	9(p)
d)	Plans des terminaux en vue du raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie*	6(p)
e)	Plans isométriques pour les tuyaux de 50 mm et plus	16
f)	Plans de montage des tuyauteries	16
g)	Modèle des installations de traitement et des utilités	18
h)	Analyse des contraintes	12
i)	Liste des branchements, avec raccords	
	Premièrement (50 % des tuyaux)	9
	Deuxièmement (85 % des tuyaux)	12
	Troisièmement (100 % des tuyaux)	18
j)	Spécification des supports	18
k)	Procédés de soudage, si nécessaire d'urgence, avec spécification des électrodes	9
m)	Procédés de traitement des tuyaux et supports s'il y a lieu	12
2.1.4 <u>Documentation sur les instruments</u>		
a)	Description générale du procédé du point de vue des instruments*	18

*Voir 2.4 ci-après.

b)	Description générale du système de commande et des types d'instruments proposés*	12
c)	Description détaillée du système d'alarme et de verrouillage	18
d)	Description de la salle de commande	18
e)	Description des dispositions spéciales à prendre pour les instruments dans les zones dangereuses	15
f)	Éléments nécessaires pour l'installation et la mise en marche des divers types d'instruments	24
g)	Spécifications des panneaux et pupitres de commande*	18
h)	Liste des instruments	8
i)	Fiches techniques de tous les instruments	15
j)	Spécifications et calcul type des diaphragmes	18
k)	Spécifications et calcul type des vannes de commande	18
l)	Liste des câbles	18
m)	Liste des conduites d'air pour les instruments	18
n)	Liste des abréviations et symboles employés	8
o)	Brochures des fabricants	24
p)	Instructions d'exploitation et d'entretien	24
q)	Liste des commutateurs et des relais à monter pour les dispositifs d'alarme et de verrouillage	24
r)	Liste des codes et des normes appliqués	8(p)
2.1.5 <u>Documentation concernant les installations électriques</u>		
a)	Bilan électrique et liste des moteurs*	6
b)	Schémas électriques	
i)	Schéma unifilaire*	6
ii)	Schémas généraux et détaillés	12(p)

*Voir 2.4 ci-après.

c) Plans de l'installation électrique et parcours des câbles	18
d) Spécifications et liste du matériel électrique	15
e) Plans de montage pour les installations électriques	18
f) Instructions pour l'installation, l'exploitation et l'entretien	24
g) Propositions pour l'éclairage des installations*	16

2.1.6 Génie civil

L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les numéros de base et les plans nécessaires pour permettre à ce dernier d'exécuter les études détaillées concernant les travaux de Génie civil. Les documents requis sont notamment les suivants :

a) Plan général d'implantation	4(p)
b) Plan des fondations, avec indication de leur emplacement et de dimensions en élévation*	6(p)
c) Disposition des installations en sous-sol, plans indiquant les tranchées, tuyaux et câbles, conduites d'égout, etc.*	6(p)
d) Plans préliminaires en coupe des bâtiments indiquant l'emplacement des Equipements et les détails des charges y compris les charges et tensions à prévoir du fait des supports et tuyauteries lourdes	6(p)
e) Renseignements supplémentaires sur les plans en coupe et les schémas des charges sans incidence sur le programme général des travaux de Génie civil (pentes, zones humides, protection des structures et des planchers contre la corrosion, accès et ouvertures pour l'entretien)*	9
f) Détails du système de protection de l'Usine contre la foudre	10
g) Recommandations relatives à la climatisation et à la ventilation	10

2.1.7 Documentation générale

a) Estimations du coût f.o.b. de tous les Equipements, avec détail par Installations et par sections	4(p)
--	------

*Voir 2.4 ci-après.

b) Manuels d'exploitation contenant les instructions détaillées pour la mise en marche, l'arrêt, le fonctionnement à capacité réduite, et les mesures à prendre en cas de rupture des approvisionnements en matières premières et utilités. Instructions pour les cas d'urgence	24(p)
c) Recommandations pour la protection des installations et du personnel contre les risques industriels, d'après les règlements de sécurité du pays d'origine de l'Equipement	24
d) Instructions pour l'entretien des Usines et plans à l'appui	24(p)
e) Recommandations définitives sur l'effectif et les qualifications du personnel nécessaire pour exploiter et entretenir convenablement les Usines	20
f) Recommandations définitives sur la qualité, la quantité et la fréquence des graissages et des points de graissage, les produits retenus devant de préférence être commercialisés et admis dans tous les pays. Les besoins initiaux et la consommation courante devront être indiqués.	24
g) Liste recommandée et spécifications générales concernant :	
i) L'Equipement de l'atelier d'entretien	9
ii) L'Equipement de laboratoire	9
iii) Le matériel mobile de sécurité et de lutte contre l'incendie	9
iv) Le matériel de manutention des produits en magasin	9
v) Le matériel de montage	4(p)
vi) Le système d'interphones	12
vii) Les codes et spécifications des peintures	20

2.1.8 Documentation sur les achats

a) Equipements essentiels	4(p)
b) Liste des Fournisseurs présélectionnés*	8(p)

*Voir 2.4 ci-après.

c) Listes par article des Equipements et des machines (95 % de la valeur)	12(p)
d) Liste par article des autres Equipements (95 % de la valeur)	18
e) Spécifications et documents concernant les achats, documents définitifs relatifs aux contrats avec les Fournisseurs, conformément à l'article 10.	18

2.2 Modalités de remise de la documentation

La procédure à suivre pour la remise de la documentation fournie par l'ENTREPRENEUR sera la suivante :

- 2.2.1 La documentation sera remise au représentant de l'ACHETEUR dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR ou expédiée à l'ACHETEUR par avion en port payé; l'ACHETEUR accusera réception de chaque envoi dès sa réception. La date de livraison sera celle de la remise au représentant de l'ACHETEUR ou celle de la lettre de transport aérien, selon le cas.
- 2.2.2 Les documents seront fournis en (6) exemplaires et un exemplaire reproductible (sauf catalogues, brochures et manuels fournis par les Sous-traitants).
- 2.3 Les documents techniques marqués "(p)" sont ceux qui peuvent faire l'objet de dommages-intérêts libératoires en vertu de l'article 27 du Contrat.
- 2.4 Les documents marqués d'un astérisque (*) sont ceux qui exigent l'Approbation de l'ACHETEUR en vertu des articles 10 et 12 du Contrat.

Note : On peut établir, pour la remise de la documentation, un calendrier distinct indiquant séparément pour chaque document de la liste ci-dessus :

- a) La documentation de l'ENTREPRENEUR;
- b) La documentation de l'ACHETEUR;
- c) L'Approbation par l'ACHETEUR conformément à l'annexe V.

ANNEXE XVI

Qualité des Produits a/

1. Ammoniac

Teneur en NH ₃	99,8 % en poids minimum (G)
Eau et inertes	0,2 % en poids maximum (G)
Huile	5 ppm maximum (G)
Pression aux Limites de batterie de l'Usine d'ammoniac	(20 kg/cm ²)

2. Gaz carbonique (à sec)

Teneur en CO ₂	98,5 % en volume minimum (G)
Inertes, y compris vapeur d'eau	1,5 % en volume maximum (G)
Hydrogène en inertes	(___) en volume maximum (G)
Soufre	mgNm ³ maximum (G)
Méthanol	ppm maximum (G)
Pression aux Limites de batterie de l'Usine d'ammoniac	Selon pression de régénération (0,05 % kg/cm ²)

3. Urée

Type	En granules (enrobée/non enrobée)
Azote	46,3 % en poids minimum (G)
Biuret	0,9 % en poids maximum (G)
Humidité	0,3 % en poids maximum (G)
Granulométrie	90 % entre 1 et 2,4 mm (G)
Température	Pas plus de 65°C au pied de la tour de granulation

4. Les caractéristiques marquées (G) sont celles auxquelles s'appliquent les garanties de qualité des Produits. Les procédés d'analyse en vue des garanties sont les suivants : b/

(Variante : seront convenus par les parties aux réunions de consultation prévues à l'article 6)

a/ Les spécifications des produits peuvent varier selon les pays. Les chiffres proposés ici sont des chiffres types.

b/ Afin d'éviter les litiges, il est recommandé de préciser dans les annexes les procédés d'analyse, surtout s'ils sont internationalement connus.

ANNEXE XVII

Qualité et volume des effluents : normes relatives aux effluents
et aux émissions a/

Dans des conditions normales d'exploitation, le volume des effluents de l'Usine ne dépassera pas les valeurs ci-dessous :

1) Usine d'ammoniac

Débit	3,3 Tonnes/h
Qualité	Eau usée saturée en CO ₂ à 42°C avec, approximativement, 50 ppm de K ₂ CO ₃ et des traces de diethanolamine

2) Usine d'urée

Débit	39 tonnes/h
Volume	Condensat à 55°C contenant approximativement 200 ppm de NH ₃ et 400 ppm d'urée.

Note : Dans certains cas, il sera nécessaire, pour se conformer aux normes locales, de soumettre le condensat à un traitement supplémentaire à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine. Il y aura donc lieu, sous la rubrique 2), de traiter les effluents provenant des diverses sections de l'Usine d'urée et la qualité finale différera.

3. Tours de refroidissement

a) Pertes (évaporation)	400 m ³ /h
b) Pertes en purge et en brouillard	230 m ³ /h
c) i) Teneur des purges en ammoniac et en urée	(_____) ppm de NH ₃ ; (_____) ppm d'urée.
ii) Autres caractéristiques des purges	

Les effluents sont livrés en des points convenus des Limites de batterie de l'Usine.

a/ Les chiffres se rapportent, dans chaque cas, à un procédé déterminé. La qualité et le volume des effluents et émissions de gaz sera conforme aux normes nationales.

ANNEXE XVIII

Formation du personnel de l'ACHETEUR

La formation du personnel de l'ACHETEUR aura lieu sur place et à l'étranger. La formation sur place sera dispensée par le personnel de l'ENTREPRENEUR; la formation à l'étranger, entièrement organisée par les soins de l'ENTREPRENEUR, comportera une expérience pratique dans des entreprises utilisant des procédés identiques ou similaires.

L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR sont convenus que la formation à l'étranger sera dispensée dans les entreprises suivantes. a/

(noms et emplacement des usines)

Conformément aux articles 4.19, 16 et 20.5 du Contrat, l'ENTREPRENEUR assurera la formation technique des membres ci-après du personnel de l'ACHETEUR et ce pendant les périodes indiquées pour chacun d'eux. b/

<u>Fonctions c/</u>	<u>Effectifs</u>	<u>Durée</u> (mois)	<u>Formation</u>
Direction de la Production	1	7	Usine d'ammoniac Usine d'urée Direction générale
Ingénieur mécanicien en chef	1	6	Usines d'ammoniac et d'urée (services d'entretien) Instruments
Ingénieurs de production	5	6 1 6 1	Usine d'ammoniac Usine d'urée Usine d'urée Usine d'ammoniac
Ingénieur électricien	1 <u>d/</u>	3	Centrale électrique
Ingénieurs sur instruments	2	6	Instruments Stage sur l'entretien des Equipements
Ingénieurs d'entretien	5	6	Atelier d'entretien

a/ Il est suggéré d'en donner la liste et de faire un choix définitif après la réunion prévue à l'article 6.8

b/ Données caractéristiques pour un pays possédant déjà des usines chimiques.

c/ Indiquer les fonctions prévues pour le stagiaire.

d/ En cas de besoin, ce nombre pourra être porté à quatre et la durée de la formation à six mois.

Chimiste	1	3	Analyse en laboratoire et sur le terrain
Chimiste en chef	1	3	Analyse en laboratoire et sur le terrain Recherche

L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviendront des matières du programme, des méthodes de formation et des procédés d'évaluation des progrès de celle-ci. La formation dispensée au personnel de l'ACHETEUR comportera spécifiquement l'exploitation, pendant de brèves périodes, des sections de l'Usine qui les concernent (sous la direction et le contrôle de l'ENTREPRENEUR) et, pour le personnel d'entretien, l'usage effectif du matériel d'entretien.

L'ENTREPRENEUR affectera à la formation du personnel de l'ACHETEUR à l'étranger un responsable qui adressera chaque mois à l'ACHETEUR un rapport sur les progrès réalisés par chaque stagiaire.

Outre la formation dispensée à l'étranger, l'ENTREPRENEUR dirigera un programme de formation sur place. A cette fin, l'ENTREPRENEUR fournira des livres et des manuels et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus d'acheter un simulateur (ou appareil similaire) remboursable selon les dispositions de l'article 10 et de l'annexe XXVI. Les deux parties conviendront d'un programme détaillé de formation sur place, le plus tôt possible, et au plus tard le douzième mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat.

ANNEXE XIX

Procédure à suivre pour les variantes, additions, changements,
rectifications et modifications

1. L'ACHETEUR peut demander une variante, une modification ou une addition conformément à l'article 15. L'ENTREPRENEUR peut également demander des rectifications et modifications selon l'article 29 et proposer des variantes fondées sur l'expérience nouvellement acquise par lui ou par le(s) bailleur(s) de licence comme il est dit à l'article 7.3
2. Toute proposition d'une partie à cet effet sera faite par écrit au représentant autorisé de l'autre partie.
3. Si la demande vient de l'ACHETEUR et entraîne des frais et/ou délais supplémentaires selon l'article 15.3, l'ENTREPRENEUR lui soumettra son devis et tous autres renseignements requis par l'article 15.4, dès que possible et au plus tard dans les (30) Jours suivants.
4. Avant d'accepter ou de contester le coût de la modification, de la variante ou de l'addition, l'ACHETEUR, dans les (15) Jours suivant la réception du devis, organisera une réunion au Site ou en tout autre lieu convenu, pour discuter de toutes les incidences et prendre une décision appropriée.
5. Si l'ENTREPRENEUR propose une variante, fondée sur l'expérience nouvellement acquise par lui ou par le(s) bailleur(s) de licence du procédé ou sur des perfectionnements techniques apportés après les dates limites prévues à l'article 7.2, l'ENTREPRENEUR établira un rapport expliquant la variante et indiquant en détail les avantages qu'elle apporterait à l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR indiquera également l'augmentation ou la diminution du coût du projet et les modifications d'honoraires qu'entraînerait la variante, ainsi que les modifications éventuelles de la consommation des matières premières et des utilités et les améliorations des garanties contractuelles qui pourraient résulter de son adoption. L'ACHETEUR, à sa seule discrétion, pourra accepter ou rejeter la proposition ou, avec l'accord de l'ENTREPRENEUR, l'accepter sous une forme modifiée.
6. Si l'ENTREPRENEUR demande une rectification ou une modification selon l'article 29, il en informera l'ACHETEUR en lui indiquant les raisons, avec toutes informations quant aux incidences sur le coût et le calendrier.
 - 6.1 Si la rectification ou la modification concerne des Equipements déjà fournis et installés, l'ENTREPRENEUR indiquera également les détails de tous changements en résultant pour la durée de vie probable de tout ou partie de l'Usine, son rendement technique, et/ou toute modification des garanties contractuelles ou bien des garanties du Fournisseur qui pourraient en découler.
7. Dès conclusion de tout accord portant une modification qu'il s'agisse de changement, addition, variante, rectification ou modification quelconque, les modalités s'y appliquant seront incorporées dans un ordre qui comprendra :
 - a) Une liste des changements, variantes et additions convenues avec un degré de précision suffisant pour qu'on les identifie;
 - b) La majoration ou diminution convenue du Prix du Contrat;

c) L'allongement ou le raccourcissement convenu du calendrier d'exécution par l'ENTREPRENEUR ou le changement de la date de remise des documents en vertu du Contrat;

d) Un énoncé clair des modifications au Contrat, le cas échéant, ou aux spécifications contenues dans les annexes, convenues par les deux parties du fait du changement, de la variante ou de l'addition.

8. Lors de la réunion prévue à l'article 6.8, les parties conviendront d'un modèle d'ordre de service, du nombre d'exemplaires requis et des représentants autorisés qui auront pouvoir de le signer. Il reste entendu que tout ordre de service entraînant une modification du Contrat devra être contresigné par les représentants autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR tels que définis par le Contrat.

9. Au cours de cette réunion, les parties arrêteront également l'étendue et les modalités des rectifications mineures (n'exigeant pas de changement du prix ou du calendrier, ni de réduction du volume des Equipements ou des matériaux de construction) que l'ENTREPRENEUR peut apporter en cas d'urgence pendant la construction ou le montage au chantier, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'accord des représentants autorisés de l'ACHETEUR sur le Site et pour fournir les documents à l'appui des rectifications.

ANNEXE XX

Achèvement mécanique et procédures préliminaires à la mise en service

1. Opérations d'Achèvement mécanique

Ces opérations comprennent ce qui suit :

- 1.1 Exécution des essais hydrostatiques, pneumatiques et autres essais sur place des Equipements d'exploitation incorporés aux Installations, qui sont prévus dans les spécifications ou dans les instructions des fabricants.
- 1.2 Préparation de l'ensemble des sections des Usines et des utilités en vue de satisfaire aux règles de sécurité.
- 1.3 Alignement des pompes et des dispositifs d'entraînement.
- 1.4 Equipement en garnitures des pompes et compresseurs.
- 1.5 Garnissage et graissage des vannes et robinets.
- 1.6 Préparation des radiographies des tuyauteries spéciales ou sous pression (pendant et après sondage).

2. Opérations préliminaires à la mise en service

Ces opérations comprennent ce qui suit :

- 2.1 Garnir d'huile de graissage et d'étanchéité toutes les parties de l'Installation qui l'exigent.
- 2.2 Vérifier la rotation des moteurs et la vitesse des turbines y compris en régime de survitesse.
- 2.3 Fournir et monter des crépines aspirantes de démarrage sur les pompes, les soufflantes et les compresseurs.
- 2.4 Faire circuler de l'huile de graissage et d'étanchéité dans les soufflantes et compresseurs afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- 2.5 Sécher et mettre en état les revêtements de la chaudière primaire de récupération, du reformeur secondaire, des chaudières auxiliaires, des lignes de transfert des distributions communes, etc., sécher les réfractaires des réchauffeurs, des régénérateurs primaires et les autres réfractaires.
- 2.6 Chasser au moyen de jets d'eau ou d'air les déchets de toutes les conduites et procéder à toute autre opération spéciale de nettoyage ou de préparation des conduites qui pourrait être prévue dans les spécifications ou dessins, y compris le nettoyage du circuit de vapeur H.P., les conduites d'eau déminéralisée et le système d'élimination du CO². Ebouillanter les chaudières auxiliaires et les chaudières de récupération. Décaper et désactiver tous équipements et conduites qui l'exigent.

- 2.7 Retirer tous les obturateurs exceptés ceux qui ont été installés pour l'exploitation.
- 2.8 Installer des diaphragmes après avoir procédé à l'essai hydrostatique et au nettoyage des conduites.
- 2.9 Vérifier dans la mesure du possible le bon fonctionnement des instruments.
- 2.10 Brancher les thermocouples, vérifier les connexions et coupe-circuits.
- 2.11 Enlever tous les déchets des récipients et procéder à tous les chargements internes et garnissages. Fermer les récipients sauf ceux contenant des catalyseurs.
- 2.12 Charger tous les catalyseurs et fermer les réacteurs.
- 2.13 Huiler comme il convient les appareils électriques.
- 2.14 Vérifier si l'installation électrique est en état de marche.
- 2.15 Effectuer des essais préliminaires d'étanchéité et purger les appareils.
- 2.16 Effectuer les essais de pression pré-opérationnels et les essais de réception y compris ceux prescrits par les autorités locales d'inspection technique et rédiger les documents correspondants.
- 2.17 Effectuer si possible une opération simulée de fonctionnement des sections de l'installation utilisant de l'air, de l'eau et de la vapeur. Faire circuler de l'eau dans les tuyauteries partout où c'est possible. Faire fonctionner toutes les pompes qui peuvent marcher à l'eau froide ou chaude pendant un laps de temps suffisant conformément aux instructions spéciales élaborées à cet effet.

ANNEXE XXI

Manuels

1. En exécution de ses obligations contractuelles, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR 6 exemplaires de chacun des manuels suivants :

a) Manuel d'exploitation exposant, dans tous ses détails, le fonctionnement à pleine capacité, dans toutes les conditions, des Usines d'ammoniac et d'urée pour la fabrication de Produits de qualité conforme aux spécifications;

b) Manuel d'entretien pour l'ensemble des Installations et Equipements principaux, notamment pompes, turbines, compresseurs, machines d'atelier, moteurs électriques, génératrices, etc. Ce manuel viendra en complément de la notice d'entretien du Fournisseur et contiendra des instructions pour le graissage;

c) Manuel relatif aux règles de sécurité indiquant toutes les mesures de sécurité et d'urgence à prendre pour l'exploitation;

d) Manuel des méthodes d'analyse pour tous les essais courants, d'urgence et de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Usine, au contrôle des effluents et des émissions et à la vérification de la qualité des matières premières et des produits finis;

e) Manuel de surveillance des effets sur l'environnement;

f) Manuel d'entretien des instruments;

g) Instructions spéciales pour l'entretien et l'étalonnage des analyseurs en ligne.

2. Tous les manuels ci-dessus seront en (langue).

3. L'ENTREPRENEUR fournira en outre à l'ACHETEUR les originaux de toutes brochures, instructions concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien etc. reçus de fabricants et Sous-traitants et précisera au besoin les Equipements auxquels ces instructions se rapportent.

ANNEXE XXII

Formules de garantie bancaire et de caution de bonne exécution a/

A. Formule de garantie bancaire de bonne exécution

A : (nom et adresse de l'ACHETEUR)

A la demande de (nom et adresse de l'ENTREPRENEUR) (ci-après dénommé ENTREPRENEUR), nous accordons par la présente notre garantie irrévocable et confirmée n° _____ pour un montant maximum de (montant). Considérant que ledit ENTREPRENEUR a signé un contrat en date du _____ avec (nom et adresse de l'ACHETEUR) (ci-après dénommé ACHETEUR) pour la fourniture, la construction et le montage en régie d'une Usine (d'ammoniac et d'urée)) à bâtir à (ville), nous (banque) convenons et nous engageons inconditionnellement par la présente à payer immédiatement en devise convertible à l'ACHETEUR, sur sa demande, et sans recours préalable à l'ENTREPRENEUR, telle(s) somme(s) n'excédant pas (montant) qu'il pourra exiger en déclarant simplement que l'ENTREPRENEUR a manqué à ses obligations concernant la fourniture d'Équipement, la construction et le montage des ouvrages ou à d'autres engagements prévus au Contrat, pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes dudit Contrat. Il est entendu que toute demande ainsi présentée par l'ACHETEUR vaudra preuve concluante que l'ENTREPRENEUR ne s'est pas acquitté des obligations auxquelles il était tenu par ses engagements au titre du Contrat, pour des raisons engageant sa responsabilité aux termes du même Contrat. Les montants ainsi garantis par la présente serviront au règlement par l'ENTREPRENEUR des dommages-intérêts dus en vertu du Contrat et conformément à ses dispositions. Cette garantie entrera immédiatement en vigueur et restera valable pendant une période de (____) mois. Nous convenons de la prolonger, à la demande de l'ACHETEUR, de trois mois au-delà de la date susmentionnée, jusqu'à la date d'émission du Certificat de Réception provisoire conformément au Contrat. Nous (banque) serons à tout moment tenus, sur simple demande de l'ACHETEUR, de lui payer immédiatement les montants garantis par la présente et ce jusqu'à ce que nous soyons relevés et déchargés par ledit ACHETEUR des responsabilités et obligations garanties par la présente et que cette garantie nous soit retournée dûment annulée par lui. La responsabilité qu'en qualité de garant la présente nous impose à l'égard de l'ACHETEUR sera celle d'un débiteur principal, et l'ACHETEUR pourra à son choix nous tenir pour pleinement responsable du montant susmentionné ou de tout solde qui pourra à tout moment être dû ou payable par nous à l'ACHETEUR aux termes de la garantie bancaire.

Nous déclarons et confirmons par la présente qu'en vertu de nos statuts ainsi que des lois et règlements applicables à (pays de la banque), nous jouissons du pouvoir et de l'autorité nécessaires et qu'ont été émis tous les autorisations, approbations et consentements requis du (conseil d'administration de la banque), des autorités gouvernementales et réglementaires (dont des exemplaires sont joints en annexe) pour nous permettre de souscrire et remplir les obligations assumées au titre de la présente garantie; que le signataire de ladite garantie est notre agent dûment autorisé et que les engagements que nous impose ladite garantie, réputés valables et exécutoires selon le droit (nom du pays de la banque) par lequel nous reconnaissons être régis, sont valables, s'imposent à nous et sont

a/ Choisir l'une ou l'autre.

exécutoires à notre encontre en vertu du même droit et devant le Tribunal de (ville). Nous confirmons en outre qu'il n'est ni nécessaire ni recommandé en vertu du droit (pays de la banque) que ladite garantie soit déposée, enregistrée ou inscrite auprès d'un officier ministériel ou ailleurs pour en assurer en tout ou partie la licéité, l'exécution ou le rang prioritaires ou que tout autre instrument qui s'y rapporte soit signé, délivré, déposé, enregistré ou inscrit ou que tout taxe ou tout droit soit payé ou que toute autre mesure soit prise.

(banque)

B. Formule de caution de bonne exécution

IL EST ENTENDU QUE : (_____
(nom et adresse ou raison sociale de l'ENTREPRENEUR)

débiteur principal, ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR et, (_____
_____) (nom et adresse ou raison sociale du garant)

garant, ci-après dénommé le Garant, s'engagent auprès de (_____
_____) (nom et adresse ou raison sociale de l'ACHETEUR)

créancier, ci-après dénommé l'ACHETEUR, pour un montant de (_____
_____) que l'ENTREPRENEUR et le Garant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, par la présente caution, s'engagent solidairement à verser.

ATTENDU QUE,

l'ENTREPRENEUR, par accord écrit du (jour, mois, année), a conclu un contrat avec l'ACHETEUR pour (_____) conformément aux plans et spécifications établis par (_____)
(nom et adresse ou raison sociale de l'ENTREPRENEUR).

EN CONSEQUENCE, si l'ENTREPRENEUR s'acquitte dûment et sans délai de ses obligations aux termes dudit contrat, la présente caution sera nulle et non avenue. Dans le cas contraire, elle restera en vigueur et conservera tous ses effets.

Le Garant dispense l'ACHETEUR du respect du préavis en cas de modification ou de prolongation des délais par l'ACHETEUR.

Si l'ACHETEUR manque à l'une de ses obligations contractuelles et que l'ACHETEUR, s'étant lui-même acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, a procédé à la constatation du manquement, le Garant pourra soit réparer sans tarder le défaut d'exécution de l'ENTREPRENEUR soit :

a) Achever sans délai l'exécution du Contrat conformément aux conditions prévues ou

b) Lancer sans délai un appel d'offres pour achever l'exécution du Contrat conformément aux conditions prévues et, lorsque le Garant aura déterminé le soumissionnaire le moins-disant ou, si l'ACHETEUR en décide ainsi, lorsque lui et le Garant auront déterminé ensemble le soumissionnaire le moins-disant, le Garant fera passer un marché entre ce soumissionnaire et l'ACHETEUR et, à mesure que les travaux progresseront (même au cas où il y aurait défaut ou succession de défauts d'exécution du (ou des) contrat(s)

conclu(s) en vertu du présent paragraphe), versera des sommes suffisantes pour couvrir le coût de l'achèvement des travaux, déduction faite de solde du prix du Contrat; toutefois ces sommes, y compris les autres frais et dommages-intérêts que le Garant peut être tenu de verser aux termes de la présente caution, ne devront pas dépasser le montant fixé au paragraphe premier. L'expression "solde du Prix du Contrat" s'entend du montant total payable par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat et de tous avenants au Contrat, déduction faite du montant dûment payé par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.

Toute action en justice au titre de la présente caution devra être engagée avant l'expiration d'un délai de (2) ans à partir de la date à laquelle le dernier paiement prévu au Contrat viendra à échéance.

Aucune action en vertu de la présente caution ne peut être engagée par ou au nom d'une personne physique ou morale ou autre que l'ACHETEUR ci-dessus désigné ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou successeurs.

Fait à (_____)
le (jour, mois, année)

..... (_____)
Témoin Débiteur principal Cachet

Raison finale

(_____)
Débiteur principal Cachet

.....
Témoin Raison sociale

ANNEXE XXIII

Formules de garantie bancaire

1. Formule de garantie bancaire des avances conformément à l'article 21.2

La présente garantie N° (____) est établie ce jour (____) entre, d'une part, (____) société enregistrée et domiciliée à (____) (ci-après dénommée la BANQUE, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits) et, d'autre part, (____), (ci-après dénommé l'ACHETEUR), terme qui pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits.

1. ATTENDU que l'article 21.1 du Contrat en date du (____) (ci-après dénommé le CONTRAT) passé entre l'ACHETEUR et la Société enregistrée en (____) (ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR, terme qui pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits) pour la fourniture de services pour un complexe d'ammoniac/urée tel qu'il est prévu au CONTRAT, stipule que la somme de (____) sera payée par (____) à titre d'acompte moyennant une garantie bancaire du même montant à fournir par la BANQUE.
2. ATTENDU qu'en exécution dudit CONTRAT et contre réception dudit acompte par (nom de l'ENTREPRENEUR) l'ENTREPRENEUR a accepté de fournir une garantie bancaire telle qu'elle est exposée ci-après.
3. En considération de ce qui précède, la BANQUE garantit par la présente, en assumant directement l'obligation, de payer à l'ACHETEUR tout montant à concurrence d'un total de (____).
4. La BANQUE paiera immédiatement en vertu de la présente lettre de garantie sur la demande écrite de l'ACHETEUR déclarant que l'ENTREPRENEUR n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans pouvoir exiger de savoir si ce paiement est légitimement dû ou non.
5. En tout état de cause, cependant, l'obligation de la BANQUE, en vertu de la présente lettre de garantie ne prendra effet qu'aussitôt que et dans la mesure où l'acompte de (____) aura été encaissé par la BANQUE ou bénéfice de l'ENTREPRENEUR.
6. Dans un premier temps, la présente lettre de garantie sera valable pour une période de (____) mois à compter de la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et elle sera ensuite prorogée de laps de temps suffisants conformément au CONTRAT (mais sans que chacun de ceux-ci n'excède (6) mois à la fois). La présente garantie sera restituée à la BANQUE après son expiration, sauf prorogation au-delà de cette date pour quelque raison que ce soit.
7. En cas de force majeure ou de recours à l'arbitrage comme prévu au CONTRAT, la validité de la présente garantie sera prorogée d'un laps de temps à convenir d'un commun accord.
8. La présente garantie s'ajoute à toutes autres sûretés que l'ACHETEUR détiendrait maintenant ou plus tard et ne saurait affecter ces autres sûretés ni être affectée par celles-ci. L'ACHETEUR peut, à sa discrétion et sans autre permission de la BANQUE ou exercice d'autre droit à l'encontre de celle-ci, transiger avec l'ENTREPRENEUR, lui accorder des délais ou autres facilités ou arrangements et aucune des

actions ou des omissions de l'ACHETEUR en vertu des droits conférés par cette garantie n'affectera la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en déchargera.

(banque)

2. Formule de garantie bancaire prévue à l'article 21.3

A la demande de (nom et adresse de l'ENTREPRENEUR) (ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR) nous donnons par la présente notre garantie irrévocable n° _____ pour un montant de (montant) au maximum. En considération du fait que l'ENTREPRENEUR a passé un Contrat en régie daté du (_____) (ci-après dénommé le Contrat) avec (nom et adresse de l'ACHETEUR) (ci-après dénommé l'ACHETEUR) pour l'octroi de licences, de savoir-faire technique et pour la fourniture d'Installations et Equipements, les travaux de construction et de montage et autres services relatifs aux Usines d'ammoniac et d'urée et aux Installations annexes à construire pour l'ACHETEUR, nous (Banque) acceptons et nous engageons par la présente à payer immédiatement à l'ACHETEUR en devises convertibles, à la demande de l'ACHETEUR et sans recours préalable à l'ENTREPRENEUR, telles sommes ne dépassent pas (montant) qui pourront être demandées par l'ACHETEUR en déclarant que l'ENTREPRENEUR n'a pas rempli les obligations relatives aux garanties de bonne exécution et aux autres garanties prévues au Contrat pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat. Il est convenu que toute demande ainsi faite en vertu de la présente par l'ACHETEUR constituera une preuve concluante du fait que l'ENTREPRENEUR a manqué à ses obligations relatives aux diverses garanties prévues au Contrat pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat.

Le montant garanti par la présente sera affecté au paiement par l'ENTREPRENEUR de dommages-intérêts dus en conformité avec le Contrat. La présente garantie bancaire prendra effet immédiatement et restera en vigueur pour une période de (____) mois, qui pourra être prolongée de périodes supplémentaires de (6) mois, conformément au Contrat, jusqu'à la date de la Réception définitive des Usines par l'ACHETEUR conformément au Contrat. Nous (Banque) serons tenus à tout moment avant ladite réception, de payer immédiatement à l'ACHETEUR, sur sa demande, le montant garanti par la présente, à condition que le montant de la garantie bancaire susmentionnée soit réduit à (montant) à la date de Réception provisoire des usines par l'ACHETEUR conformément aux dispositions du Contrat.

(banque)

ANNEXE XXIV

Emballage et expédition

1. L'ENTREPRENEUR fera en sorte, lors de ses achats et inspections, que tous les Equipements soient livrés dans un emballage approprié pour les transports maritimes et, lorsqu'une protection spéciale sera nécessaire, il le précisera dans ses spécifications d'achat et inspectera en conséquence les articles en question.
2. Lorsqu'il s'agit d'achats f.o.b., l'ENTREPRENEUR obtiendra des connaissements sans réserve pour toutes les livraisons. Lorsqu'il ne sera possible de charger qu'en pontée, l'ENTREPRENEUR précisera les mesures spéciales à prendre pour protéger les Equipements pour le transport maritime.
3. En cas d'expéditions terrestres ou aériennes, l'ENTREPRENEUR donnera les instructions d'emballage appropriées dans les documents d'appels d'offres.
4. Au cas où, par la suite de livraisons tardives, l'expédition devrait être faite par avion et non par mer, l'ENTREPRENEUR conseillera l'ACHETEUR en matière d'emballage et donnera aux Fournisseurs les instructions appropriées.
5. A l'inspection, l'ENTREPRENEUR s'assurera :
 - a) Que dans tous les colis fermés se trouve une liste des marchandises qu'ils contiennent;
 - b) Que des indications en (langues) précisent le haut et le bas et, si nécessaire, les verrous des crochets de levage;
 - c) Que les colis sont marqués comme indiqué dans l'annexe XXV;
 - d) Que les certificats d'origine sont fournis en cas de besoin.
6. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que les colis livrés à (port(s) d'entrée/Site) ne dépassent pas (préciser dimensions et poids).
7. Le nombre des factures, les modalités d'envoi des factures originales, etc. seront conformes à l'annexe XXIV.

ANNEXE XXV

Instructions de réception, stockage à pied d'oeuvre et marquage

L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR rédigeront, avant l'arrivée des Equipements sur le Site, un protocole d'inspection contradictoire de tous Equipements et Matériaux à leur arrivée, qui fixera la valeur et la nature des articles manquants ou endommagés conformément à l'article 4.15.

Lors de l'établissement du plan d'approvisionnement, l'ENTREPRENEUR examinera et élaborera les instructions et pratiques de marquage des colis, de numérotation des Equipements et Matériaux et de répartition des emplacements de stockage (en magasin ou en dépôt) pour faciliter la bonne distribution desdits Equipements et Matériaux en vue du montage.

L'ENTREPRENEUR, une fois son plan d'approvisionnement établi, reverra, pour les parfaire, les instructions données, attribuera les numéros relatifs aux Equipements et pièces et définira les pratiques de stockage, montage et marquage.

1. L'aire de stockage de l'Equipement sera fixée par accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

2. Les instructions de stockage seront données par le représentant de l'ENTREPRENEUR au Site, sous réserve d'approbation de l'ACHETEUR.

3. Les instructions de marquage seront les suivantes : a/

(à préciser)

a/ Les instructions de marquage pourront être convenues plus tard. La clause devrait alors se lire : "Les colis seront marqués comme convenu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR dans les (12) mois suivant (_____)".

ANNEXE XXVI

Procédures d'approvisionnement

1. Les procédures décrites à l'article 10 du Contrat seront appliquées. La présente annexe en précise les modalités.
2. L'ENTREPRENEUR émettra des avis de présélection, à l'intention des Fournisseurs potentiels des diverses catégories d'Equipements, qui mentionneront les différents documents nécessaires à cet effet. Lors de la première réunion de mise au point tenue après la Date d'entrée en vigueur du Contrat l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR décideront d'un commun accord des journaux dans lesquels ces avis devront paraître.
3. L'ENTREPRENEUR adressera à l'ACHETEUR une liste des sociétés qu'il aura présélectionnées en vue de l'achat de divers types d'Equipement, en indiquant les raisons du rejet de tel ou tel Fournisseur. L'ACHETEUR aura le droit d'ajouter ou de retrancher des noms à cette liste. Tous les frais encourus par l'ENTREPRENEUR pour s'assurer de la compétence des soumissionnaires seront à sa charge.
4. Lors de la réunion prévue au 4ème mois après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se mettront d'accord sur la forme générale des bons de commande à rédiger.
5. L'ENTREPRENEUR rédigera ensuite les spécifications relatives aux appels d'offres pour chaque type d'Equipement en modifiant ou en élargissant selon les besoins le cadre général prévu. Lorsque des représentants de l'ACHETEUR seront présents dans les locaux de l'ENTREPRENEUR, ils approuveront ces spécifications.
6. L'ENTREPRENEUR recevra les offres en deux parties : spécifications techniques et prix, et ouvrira les offres de prix conformément à la procédure arrêtée entre l'ACHETEUR et L'ENTREPRENEUR (ajouter le nom de l'organisme de financement). Toute précision devra être demandée aux soumissionnaires par écrit ou en présence des représentants de l'ACHETEUR. Si les représentants de l'ACHETEUR ne sont pas présents, les procès-verbaux de ces réunions seront adressés à l'ACHETEUR.
7. L'ENTREPRENEUR dressera des tableaux détaillés des offres afin de permettre à l'ACHETEUR de choisir l'adjudicataire et fera à l'ACHETEUR des recommandations sur ce choix. a/ Au cas où le Fournisseur choisi ne serait pas le moins-disant, les raisons détaillées devront en être données. Les modalités de choix de l'adjudication seront conformes à l'article 10 du Contrat.
8. L'ENTREPRENEUR rédigera les bons de commandes définitifs, en sauvegardant complètement les intérêts de l'ACHETEUR. Ces bons seront signés par ce dernier ou son représentant dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR ou comme convenu par écrit entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

a/ Il est suggéré d'élaborer une procédure selon laquelle toutes les commandes au-dessus d'un certain montant (par exemple 100 000 dollars des Etats-Unis) sont passées avec la participation active de l'ACHETEUR, les autres, si elles s'adressent au soumissionnaire le moins disant, pouvant être passées par l'ENTREPRENEUR pour le compte de l'ACHETEUR.

9. L'ACHETEUR ouvrira ensuite des lettres de crédit, ou dans le cas d'opérations remboursables (comme celles de certains organismes de financement) fournira des garanties de paiement appropriées acceptables par le Fournisseur, dans les délais prévus dans la commande.

10. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que tous les commandes stipulent des dates de livraison conformes au calendrier figurant à l'annexe XV et en bon ordre pour le montage sur place. L'ACHETEUR effectuera ensuite le paiement conformément à la commande.

11. Lors de la réunion prévue à l'article 6.8, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront des Equipements que l'ENTREPRENEUR inspectera seul et de ceux qu'ils inspecteront en commun conformément à l'article 14.4. Ils établiront également un protocole réglant la procédure d'inspection contradictoire. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR fournira au moins (3) exemplaires des certificats d'inspection et d'essai.

12. Pour l'achat des Equipements essentiels et des pièces de rechange correspondantes, des prix seront obtenus sans délai par l'ENTREPRENEUR après la Date de l'entrée en vigueur du Contrat et les achats obéiront à un protocole séparé convenu avec l'ACHETEUR. Ces protocoles pourront aussi être établis pour des articles spécialisés exclusifs et les pièces de rechange correspondantes, mais dans tous les cas les procédures de l'organisme de financement seront suivies si elles s'appliquent.

ANNEXE XXVII

Barèmes, frais et services de personnel

1. Frais de siège

Les frais de siège exposés par l'ENTREPRENEUR pour les travaux exécutés conformément à l'article 15 en application d'un marché ou de tout travail sur dépenses contrôlées, seront calculés de la façon suivante :

1.1 Frais directs de personnel

<u>Désignation</u>	<u>Coûts horaires directs</u>
_____	_____
_____	_____

1.2 Les frais directs de personnel seront multipliés par le nombre d'heures de travail effectuées par chaque catégorie de personnel pour aboutir aux frais directs totaux. L'ENTREPRENEUR établira des relevés des heures de travail indiquant le nom de la personne qui exécute le travail, les jours et heures ouvrés et les représentants de l'ACHETEUR, s'ils sont présents sur place, les approuveront sur une base hebdomadaire.

1.3 (____) % seront ajoutés aux frais directs de personnel pour couvrir les frais généraux et le bénéfice de l'ENTREPRENEUR.

1.4 Seront ajoutés aux montants ci-dessus les frais directs, tels que voyages, etc. pour obtenir le montant total à payer par l'ACHETEUR pour ce travail.

2. Personnel détaché à l'étranger par l'ENTREPRENEUR

2.1 Les dépenses en devises pour les employés de l'ENTREPRENEUR en (pays de l'ACHETEUR) seront :

Pour chaque journée passée hors du siège :

<u>Personnel</u>	<u>Par Jour</u>
Directeur de la construction	
Directeur du Démarrage	
Ingénieurs spécialistes	
Spécialistes du montage	
Assistant pour le montage et le Démarrage	
(Eventuellement, autres personnels)	

2.2 (Il est recommandé de ne pas assortir ce barème d'une clause d'indexation, mais elle peut être exigée dans certains cas. Elle doit alors être basée sur un indice spécifié dans la présente clause

qui doit être un indice officiellement publié par un organisme public du pays de l'ENTREPRENEUR).

- 2.3 Les membres du personnel de l'ENTREPRENEUR détachés à l'étranger ont en outre droit au transport aérien touristique pour eux-mêmes (et leurs familles selon la clause 5.5.2.1 ci-après).

3. Heures supplémentaires

- 3.1 Les heures supplémentaires effectuées conformément au Contrat seront rémunérées de la façon suivante :

Jusqu'à 54 heures/semaine	(100 %) du taux normal
Au-delà de 54 heures/semaine	(130 %) du taux normal
Jours fériés hebdomadaires et publics	(130 %) du taux normal

- 3.2 Aucune rémunération supplémentaire ne sera versée en monnaie locale.

4. Liste du personnel à détacher par l'ENTREPRENEUR

- 4.1 L'ENTREPRENEUR détachera sur le Site le personnel suivant pour la période indiquée ci-après :

<u>Catégories</u>	<u>Effectif prévu</u>	<u>Hommes-mois prévus</u> (Total)
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(Les demandes dépendent du personnel disponible dans un pays donné.)

- 4.2 La durée du séjour ci-dessus mentionnée n'est qu'indicative et l'ENTREPRENEUR acceptera de la prolonger sur demande de l'ACHETEUR, ou d'accroître l'effectif de même.

- 4.3 Ce personnel s'ajoutera aux spécialistes procurés par le Fournisseur. L'ENTREPRENEUR estime comme suit les besoins pour de tels spécialiste :

<u>Catégories</u>	<u>Effectif prévu</u>	<u>Hommes-mois prévus</u> (Total)
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Leur rémunération sera négociée à part entre ACHETEUR, ENTREPRENEUR et FOURNISSEUR lors de la passation des commandes.

5. Modalités des services du personnel

- 5.1 L'ENTREPRENEUR détachera le personnel qualifié et compétent que requiert la bonne et complète exécution du Contrat. Ce personnel sera apte au travail dans un climat (tropical).

- 5.2 Dans les (4) mois suivant la Date de l'entrée en vigueur du Contrat, les parties conviendront du détail de l'effectif initial prévu et de la durée de son séjour au Site. Les dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessus seront applicables.
- 5.3 Avant l'envoi au Site de tout personnel, l'ACHETEUR sera informé de ses antécédents et aura le droit de s'assurer de sa compétence. Toute personne refusée sera promptement remplacée par l'ENTREPRENEUR. Ce droit ne s'applique pas au personnel chargé du Démarrage.
- 5.4 Si l'un des membres du personnel de l'ENTREPRENEUR commet une faute grave, l'ACHETEUR aura le droit, après en avoir donné par écrit les raisons à l'ENTREPRENEUR, de le renvoyer dans le pays du siège, et de demander et d'obtenir qu'il soit remplacé d'une manière adéquate aux frais de l'ENTREPRENEUR.
- 5.5 En contrepartie des services que rendra le personnel de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat, l'ACHETEUR fournira, outre ce qui est stipulé aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les rémunérations, services et installations suivants au personnel de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le Site au titre du Contrat.

5.5.1 Indemnité locale

L'ACHETEUR paiera à chacun des membres du personnel détaché au travail une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale) par Jour civil de présence sur les lieux.

5.5.2 Voyages

- 5.5.2.1 Billet aller et retour par avion en classe touriste pour chaque affectation de chaque membre du personnel détaché du siège sur le Site par (ligne aérienne) ou un transporteur IATA à la discrétion de l'ACHETEUR. Si ce personnel a passé 18 mois sur le Site, il aura droit à un billet aller-retour en classe touriste pour le pays du siège. De tels billets seront fournis aux familles des personnels dont la durée prévisible de la mission dépassera 12 mois. Par famille, on entend l'épouse et tous les enfants de moins de 18 ans non mariés qui l'accompagnent (4 au plus).
- 5.5.2.2 Au début et à la fin d'une mission, chaque membre du personnel de l'ENTREPRENEUR détaché et sa femme auront droit à une indemnité de transport de 20 kg de bagages en plus de la franchise accordée avec les billets d'avion.
- 5.5.2.3 Transport dans (pays de l'ACHETEUR) par avion en classe touriste ou par chemin de fer (en voiture climatisée et wagon-lit) pour le personnel détaché et sa famille, à l'arrivée dans le pays et au départ, ainsi que pour lui en mission officielle.

5.5.3 L'ACHETEUR fournira également gratuitement au personnel détaché de l'ENTREPRENEUR :

- 5.5.3.1 Un logement meublé, pouvant accueillir un expatrié, célibataire ou marié selon le cas, ainsi que l'eau, l'électricité et le gaz à usages domestiques.

5.5.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et les installations permettant les communications officielles y compris le téléphone et le télex.

5.5.3.3 L'assistance médicale et autres services pour le personnel et dans la mesure des possibilités existant au centre médical de l'ACHETEUR ou au centre médical désigné par lui.

5.5.4 Congés et vacances

5.5.4.1 Pour chaque mois complet de séjour dans (pays de l'ACHETEUR) le personnel détaché de l'ENTREPRENEUR aura droit à (1) Jour de congé payé.

5.5.4.2 A titre exceptionnel et avec l'accord de l'ACHETEUR, tout expatrié dont la durée de séjour sur place est susceptible d'excéder 18 mois pourra, s'il le désire, partir en congé avant la fin de cette période pour tout motif personnel impérieux. Le montant en devises dû pour chaque Jour de ce congé ne sera versé à l'ENTREPRENEUR qu'après que l'intéressé ait totalisé 18 mois de séjour au Site.

5.5.4.3 Si les exigences du service obligent le personnel expatrié à passer au Site plus de 18 mois consécutifs, il ne prendra son congé qu'à la fin de cette période lorsque son service le lui permettra. S'il est requis de rester plus de (24) mois consécutifs, il pourra prendre son congé à son gré.

5.5.4.4 Le personnel expatrié recevra, pour tout congé hors du pays visé au 5.5.4.2 et 5.4.4.3 ci-dessus, un billet individuel aller et retour (classe économique).

5.5.4.5 Si ce personnel a fait venir sa famille en (pays) et veut partir en congé avec elle hors de ce pays, le billet aller-retour de la famille sera payé par l'ENTREPRENEUR.

ANNEXE XXVIII

Spécifications du Génie civil

Sans objet pour un contrat de travaux en régie.

ANNEXE XXIX

Codes et spécifications de montage

Les codes et spécifications de montage sont généralement basés sur ceux du pays d'origine de l'ENTREPRENEUR et/ou de l'entreprise chargée du montage. Des spécifications complètes sont disponibles, telles que par exemple dans le code DIN. Les codes à utiliser seront choisis par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR en consultation avec l'entreprise de montage.

ANNEXE XXX

Garanties de consommation des matières premières et des utilités

1. Usine d'ammoniac

1.1 Les garanties de consommation des matières premières et utilités pour l'Usine d'ammoniac sont les suivantes :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne métrique d'ammoniac</u>
a) Consommation		
Gaz naturel <u>a/</u>	Millions de kcal	
Vapeur HP	Tonnes	
Energie élec- trique <u>b/</u>	kWh	
Eau de refroi- dissement (°C)	m ³	
Eau d'alimentation des chaudières (100°C), (120) kg/cm ²	Tonnes	
b) Production		
Vapeur MP	Tonnes	
Vapeur BP	Tonnes	
Gaz de purge	Millions de kcal	
Préchauffage de l'eau d'alimenta- tion des chaudières	Millions de kcal	
Condensats	Tonnes	

1.2 La consommation de gaz naturel est basée sur les caractéristiques suivantes, dans les limites spécifiées.

(en général ces caractéristiques doivent faire partie des caractéristiques du gaz données à l'annexe IV, qu'il n'y a pas lieu de mentionner intégralement ici).

a/ La consommation de gaz naturel comprend les besoins d'alimentation et du chauffage direct.

b/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'ammoniac et exclut l'éclairage et le fonctionnement des instruments et de la climatisation.

- 1.3 Au cas où l'analyse des gaz présente des variations dans les limites suivantes :

(préciser les limites dans lesquelles chaque Usine peut fonctionner.) La garantie de consommation de gaz sera fixée d'un commun accord, conformément à l'article 5.8.1 du Contrat.

1.3.1 Il est entendu que si la teneur des gaz en hydrocarbures saturés (telle que corrigée pour tenir compte des hydrocarbures supérieurs au méthane) reste dans les limites convenues, la consommation convenue de gaz sera directement proportionnelle à sa moindre valeur calorifique.

- 1.4 Dans le cas où l'analyse des gaz révèle un dépassement des limites convenues, les parties conviendront des modifications éventuelles à apporter à l'Usine (aus Usines), ainsi que de leurs conséquences sur le calendrier et les paiements dus à l'ENTREPRENEUR.

1.4.1 Si l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR craint que l'analyse des gaz diffère, et ce en dehors des limites convenues, il en informera promptement l'autre : une réunion de consultation sera organisée dans les 30 Jours suivants à (Site) pour en examiner les conséquences conformément à l'article 5.16.1 du Contrat.

2. Usine d'urée

- 2.1 Les garanties de consommation des matières premières et des utilités pour l'Usine d'urée sont :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'urée</u>
a) Consommation		
Ammoniac (à 100 %)	Tonnes	
Vapeur HP	Tonnes	
Energie élec- trique c/	kWh	
Eau de refroi- dissement (32°C)	m ³	
b) Production		
Vapeur BP	Tonnes	
Condensats	Tonnes	

c/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'urée et exclut l'éclairage et le fonctionnement des instruments et de la climatisation.

ANNEXE XXXI

Procédures des Essais de Garantie de performance

1. Les garanties de consommation des matières premières et des utilités seront prouvées par des Essais de Garantie de performance conformément à l'article 26.4.1 du Contrat pour l'Usine d'ammoniac, l'article 26.4.2 pour l'Usine d'urée et l'article 26.4.3 pour la centrale électrique.

2. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR, par écrit et au moins 30 Jours à l'avance, de son intention de procéder à un Essai de Garantie de performance. Si cet Essai doit être répété par la faute de l'ENTREPRENEUR, le préavis sera de 15 jours, sauf convention contraire entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.

3. Les Essais de performances des usines auront lieu sous la direction et la conduite du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures feront l'objet d'un relevé contradictoire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. En cas de litige portant seulement sur l'exactitude, la suffisance et/ou la pertinence des Essais et/ou la manière dont ils ont été conduits, les dispositions de l'article 37 du Contrat s'appliqueront.

3.1 Le premier Essai de (20) Jours de l'Usine d'ammoniac et/ou d'urée commencera dans les (90) Jours suivant la Première opération, à condition que l'ACHETEUR ait rempli ses obligations relatives aux fournitures requises en vertu de l'article 5.16. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2 ci-après, cette période sera prolongée si l'Usine (ou les Usines) n'est (ne sont) pas susceptible(s) de fonctionner normalement; et en cas d'échec de cet Essai, l'ENTREPRENEUR n'aura droit qu'à deux autres Essais, qui devront avoir lieu dans les (6) mois suivant immédiatement celui-ci (sous réserve toutefois des dispositions de l'article 27.3 du Contrat). a/

3.2 Si, pour des raisons imputables à des fautes ou erreurs affectant le procédé ou l'ingénierie de détails, ou à toute autre raison liée aux travaux et services fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR ou encore à des fautes et erreurs dans les spécifications contractuelles et les instructions, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure d'exécuter les Essais dans les délais énoncés au paragraphe 3.1 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 7 ci-après s'appliqueront.

3.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner à ses risques l'Usine (les Usines) conformément à ses besoins pendant la période où il lui est permis d'exécuter les Essais; le personnel de l'ACHETEUR travaillera sous la direction et selon les instructions techniques de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit d'exploiter les Usines dès que cette exploitation ne gênera pas le travail de l'ENTREPRENEUR.

4. Les périodes prévues pour les Essais de Garantie de performance des Usines d'ammoniac et d'urée auront, dans chaque cas, une durée de (20) Jours d'Essais suivis en continu à (90 %) de la capacité, suivis immédiatement de (10) Jours d'Essai à 100 % de la capacité.

a/ Supprimer les chiffres entre parenthèses si l'on ne recourt pas à l'article 27.3 (version B).

- 4.1 Pendant l'exploitation de l'Usine d'urée en vertu de l'article 26.4.2.2, la quantité d'ammoniac en stock au début et à la fin de l'Essai devra demeurer inchangée.
- 4.2 La production d'ammoniac sera mesurée par (préciser la méthode). b/
- 4.3 La production d'urée sera mesurée par des enregistreurs intégrateurs en ligne montés sur le transporteur à ruban pour la période d'Essai de (20) Jours; elle sera mesurée en mettant à part, en emballant et en pesant la production quotidienne effective d'urée pendant la période d'Essai de (10) Jours à 100 % de capacité.
- 4.4 La mesure des quantités de tous apports et produits (autres que l'ammoniac et l'urée) conformément à l'annexe XXX, et les méthodes applicables seront discutées et convenues à la réunion prévue à l'article 6.8 et les instruments appropriés seront précisés.

5. Pendant l'Essai de Garantie de performance de (10) Jours de l'Usine d'urée, prévu à l'article 26.4.2.2 (sauf convention contraire) l'Usine d'ammoniac et l'Usine d'urée fonctionneront simultanément pendant (7) Jours consécutifs pour démontrer le caractère suffisant des Installations hors Site et des utilités, ainsi que de l'oxyde de carbone, conformément à l'article 26.4.4 du Contrat.

- 5.1 Le caractère suffisant des Installations hors Site et des utilités ainsi que de l'oxyde de carbone ne sera tenue pour démontré que si l'Usine d'urée fonctionne à 100 % de sa capacité ou si elle fonctionne à 95 % et que l'ENTREPRENEUR verse les dommages-intérêts libératoires convenus.

6. La centrale électrique fonctionnera à 100 % de capacité pendant (7) Jours consécutifs pour démontrer les garanties concernant la production d'électricité et de vapeur, ainsi que la garantie de consommation de combustible.

- 6.1 La production électrique sera mesurée par addition des watts-heure enregistrés pendant une période de 168 heures. L'Essai de Garantie de performance sera tenu pour complet si la centrale fournit en moyenne (_____) kWh/h pendant cette période.
- 6.2 La méthode de mesure de la vapeur sera discutée lors de la réunion prévue à l'article 6.8 et les instruments appropriés seront prévus.

7. Les procédures détaillées pour tous les Essais y compris l'étalonnage des instruments, seront convenues par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR au moins 3 mois avant le début du premier Essai, conformément à l'article 26.4.5.2 du Contrat.

8. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR fournira les instruments nécessaires. Des tolérances de mesure des différentes consommations seront convenues pour les compteurs suivants :

b/ Les réservoirs à poids, coûteux au début, donnent une mesure exacte. Les débit-mètres, même corrigés automatiquement en fonction de la température, sont des instruments dont l'imprécision peut atteindre, pour certains, plus ou moins 5 %.

Compteurs à gaz naturel : (_____)
Autres compteurs à gaz : (_____)
Compteurs à vapeur : (_____)
Compteurs électriques : (_____)
Compteurs d'eau froide : (_____)
Compteurs d'eau chaude et de condensats : (_____)
Enregistreurs de température : (_____)
Système de mesure de l'ammoniac : (_____)

à la première réunion de consultation prévue à l'article 6.5 du Contrat, sauf dans les cas déjà spécifiés ci-dessus. c/

9. Des échantillons d'ammoniac et d'urée seront prélevés contradictoirement au moins deux fois au cours de chaque période de 8 heures et envoyés à l'analyse. La moyenne des résultats sera établie pour chaque période de (24) heures et chacune devra répondre aux spécifications de Produit indiquées à l'annexe XVI.

10. La période maximale pendant laquelle l'ENTREPRENEUR sera autorisé à effectuer ces Essais sera de (18) mois suivant la Première opération de l'Usine ou (52) mois après la Date d'entrée en vigueur du Contrat; si ce délai est plus court, cette période sera prolongée du temps nécessaire pour remplacer l'Equipement après quoi les dispositions de l'article 27.4 s'appliqueront (sous réserve que l'ENTREPRENEUR verse les dommages-intérêts libératoires éventuels, conformément à l'article 27.3). d/

10.1 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne s'acquitte pas ou est incapable de s'acquitter de tout ou partie des Essais de Garantie des performance de l'Usine (des Usines) pour des raisons qui lui sont imputables, dans les 9 mois suivant la Première opération, l'ACHETEUR, outre ses recours en vertu du Contrat, aura le droit de cesser tout paiement dû à l'ENTREPRENEUR et celui-ci sera tenu d'entreprendre sans retard les travaux spécifiés à l'article 18.16 s'il y a lieu, et la validité de sa garantie bancaire sera prolongée.

c/ Ces tolérances seront convenues de préférence lors du Contrat.

d/ Supprimer les chiffres entre parenthèses si l'on ne recourt pas à l'article 27.3 (version B).

ANNEXE XXXII

Termes et règles d'arbitrage

La présente annexe énonce les règles et modalités d'arbitrage convenues entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. S'ils conviennent d'un arbitrage conforme aux règles de la Chambre internationale de commerce ou d'un tribunal convenu, les documents appropriés devront y être énumérés.